

RAPPORT D'ETUDE

CAP RECYCLAGE 41310 – SAINT-AMAND-LONGPRE

**DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISE A AUTORISATION**



La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

CAP RECYCLAGE 41

2 rue de la Vallée du Loir
41310 Saint-Amand-Longpré

Contact : M. Yann JEFFROY
Directeur Travaux Publics et Recyclage

AFFAIRE N° : 2212-E14Q2-009

Date d'édition du rapport : Juillet 2023 – version 00

AUTEUR : Julie DUBREUIL

Email : julie.dubreuil@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.27

SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire

2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex

Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

834 096 497 RCS Versailles – APE 7120B - n° TVA intracommunautaire : FR 00 834096497 - www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	4
3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION	4
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	6
4.1. PRESENTATION GENERALES DES ACTIVITES DU SITE	6
4.2. SITUATION ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX ICPE.....	8
4.3. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PROJETEES	12
4.4. EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	15
5. APPRECIATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS	18
5.1. POSITION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	19
5.2. APPRECIATION DES DANGERS ET INCONVENIENTS SIGNIFICATIFS.....	20
6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE	22
6.1. ZONE DE MONTAGNE ET DE LITTORAL	22
6.2. MILIEUX NATURELS : FAUNE, FLORE, HABITAT, ZONE HUMIDE	22
6.3. ACOUSTIQUE.....	23
6.4. PATRIMOINE	24
6.5. SITES ET SOLS POLLUES	27
6.6. ZONE DE GESTION DES EAUX.....	28
6.7. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	29
6.8. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	30
6.9. USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU	32
7. EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	33
7.1. IMPACT SUR LES SOLS ET L'EAU	33
7.2. IMPACT SUR L'AIR	35
7.3. IMPACT SUR L'AMBIANCE SONORE	36
7.4. IMPACT SUR LES DECHETS	37
7.5. IMPACT SUR LES TRANSPORTS.....	37
7.6. IMPACT PAYSAGER	38
7.7. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	38
8. COMPATIBILITE AUX PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS	39
8.1. SDAGE	39
8.2. SAGE.....	48
8.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	48
8.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	49
8.5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	54
8.6. PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	56
8.7. PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	57
9. ANALYSE DES DANGERS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	58
9.1. NATURE DES RISQUES	58
9.2. MESURES DE REDUCTION DES RISQUES	59
9.3. ESTIMATION DES FLUX THERMIQUES EMIS PAR UN INCENDIE	64
10. CONCLUSION	90

CETTE ETUDE A ETE REALISEE AVEC L'ASSISTANCE DE :

JULIE DUBREUIL

INGENIEURE A SOCOTEC ENVIRONNEMENT,

AGENCE ENVIRONNEMENT & SECURITE CENTRE-VAL DE LOIRE

2, ALLEE DU PETIT CHER – BP 40155

37551 – SAINT-AVERTIN CEDEX

☎ : 02.47.70.40.40

📠 : 02.47.70.40.01

"II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation"

Article R.181-46 du Code de l'Environnement

1. PREAMBULE

L'exploitation du site CAP RECYCLAGE à Saint-Amand-Longpré est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021.

La société CAP RECYCLAGE comprend un centre de tri des déchets ainsi qu'une installation de broyage de déchets non dangereux.

Afin de répondre à des besoins internes de sécuriser les zones de manipulations des déchets, la société CAP RECYCLAGE souhaite créer une extension de son bâtiment actuel ainsi qu'une extension de sa dalle bitume d'une surface d'environ 7 000m². Les zones d'entreposage de déchets seront alors redistribuées sur cette nouvelle dalle afin de faciliter la circulation et le tri par les engins de manutention. Le volume de déchets entreposé n'évoluera pas.

La société CAP RECYCLAGE a ainsi sollicité la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour réaliser le dossier de porter à connaissances des modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

L'objet du présent dossier est donc de porter à la connaissance du Préfet et des autorités environnementales le projet de mise en place d'une nouvelle plateforme d'entreposage de déchets et de l'extension de son bâtiment dans lequel se situe la ligne de broyage.

Le dossier s'attachera également à démontrer que les modifications apportées ne sont pas de nature substantielle, au sens des dispositions de l'article R.181-46 (critères 1°, 2° et 3°) du Code de l'Environnement.

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale :	CAP RECYCLAGE – CHAVIGNY
Siège social :	74 route de Paris 41100 SAINT-OUEN
Nature juridique :	Société par Actions Simplifiées (SAS) Au capital social de 400 020 €
N° SIRET :	75034416000015
Code APE :	« 3811Z » : Collecte des déchets non dangereux
Téléphone :	02.54.77.26.28

3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INSTALLATION

L'établissement faisant l'objet du présent dossier est situé sur la commune de Saint-Amand-Longpré dans le département du Loir-et-Cher (41).

Adresse postale :	5 rue de la Vallée du Loir, 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE
Téléphone / Télécopie :	02.54.82.39.20
N° de parcelles cadastrales :	Commune de Saint-Amand-Longré Parcelle n°51
Chargée du suivi du dossier :	M. Yann JEFFROY Directeur Travaux Publics et Recyclage

Le site CAP RECYCLAGE 41 est situé sur les parcelles cadastrales 51 et 78 pour partie de la section YB du plan cadastral, sur une surface d'environ 16 275 m². Ces deux parcelles appartiennent au GROUPE CHAVIGNY dont la surface totale est d'environ 105 500 m². Le site est situé sur la commune de Saint-Amand-Longpré. Les coordonnées géographiques de l'emplacement du site sont données ci-dessous (Lambert 93) :

- ▶ X : 549 885, 15 m
- ▶ Y : 6 735 204, 11 m
- ▶ Altitude : 128 m NGF

Plan de localisation - CAP RECYCLAGE



Figure 1 : Localisation du site (vue aérienne)

IMPLANTATION DU SITE - CAP RECYCLAGE (avant-projet)

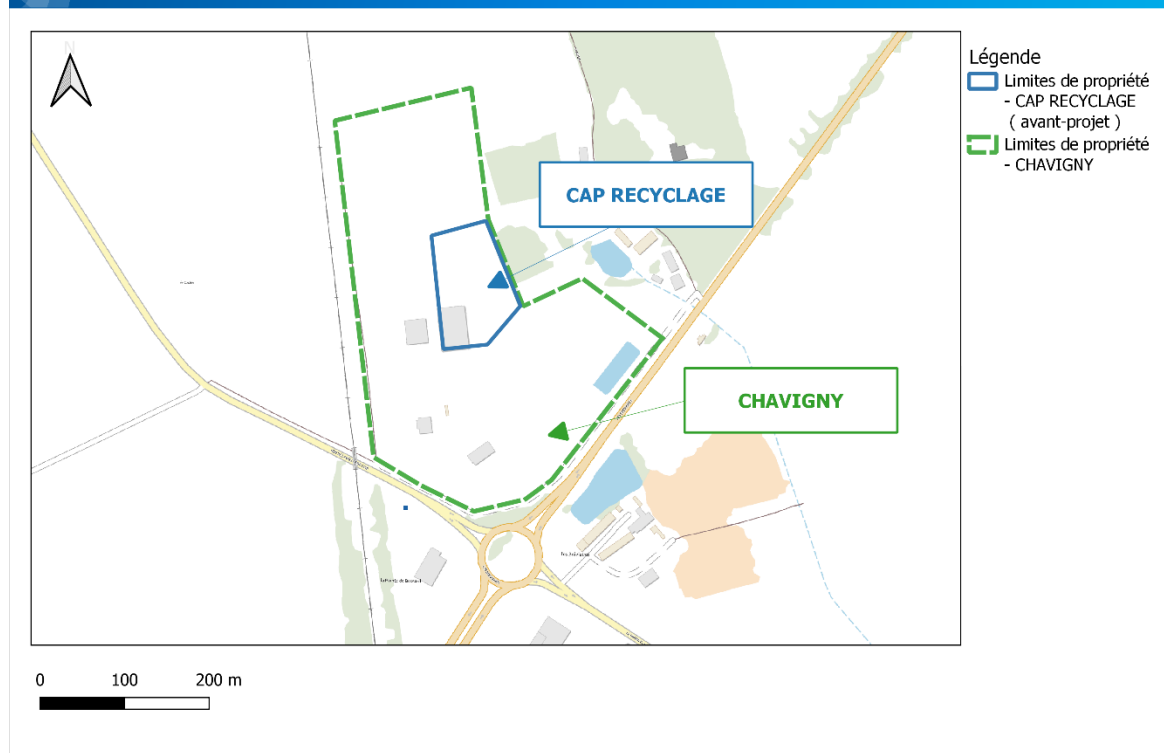


Figure 2 : Zone d'implantation du site (avant-projet) (Plan IGN)

4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

4.1. Présentation générales des activités du site

Depuis 2013, la société CAP RECYCLAGE 41, implantée au sein du pôle multi-activité du groupe, sur la commune de St-Amand-Longpré, a pour vocation de récupérer les déchets issus de chantiers et de les orienter vers les filières de valorisation appropriées.

Les déchets reçus sur site proviennent de centres de tri automatisés, de bennes de collectes sur chantiers et d'apport direct des producteurs de déchets. Parmi ces déchets, on retrouve principalement :

- Des Déchets Industriels Banals (DIB) : démolition de bâtiment, béton, cloisons, isolants, déchets de chantier... ;
- Des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) : biens meubles et composants ;
- Des Déchets cartons/papiers : Cartons, papiers, archives, destruction de documents confidentiels...
- Du Bois : Palettes, fenêtre, volets...
- Des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Des Métaux/fers : cuivre, aluminium, zinc, plomb...

Lorsque le recyclage ou la valorisation des matériaux n'est pas rendu possible, les déchets sont orientés vers des centres d'élimination et d'enfouissement.

Le site de CAP RECYCLAGE a été touché par un incendie durant l'été 2022 sur une partie de son bâtiment. La partie où se situe l'alimentation de la ligne CSR a été partiellement détruite. Un broyeur mobile remplace celui qui a été détruit par l'incendie afin d'assurer la continuité de l'activité. C'est dans ce contexte que la société souhaite profiter de la remise en état de son bâtiment endommagé pour créer une extension.

4.1.1. Tri des déchets

Le site dispose initialement d'une plateforme extérieure en dalle béton et qui recouvre l'intégralité de la surface du site.

Cette plateforme est composée :

- D'espaces de circulations camions pour les livraisons et les expéditions,
- D'espaces de stockage sous la forme de cellules ouvertes pour le stockage temporaire des matériaux triés avant leur valorisation ou élimination externe.

Sur le centre tri, on retrouve notamment :

- Un bureau d'accueil équipé de sanitaire
- Un bâtiment d'une surface de 2 650 m².
- Une plateforme de pesée avec un pont bascule pour la pesée des déchets entrants
- Un parc à bennes vides,
- Un parc à bennes en attente de tri
- Des cellules de stockages extérieures de déchets en blocs béton empilables
- Une plateforme destinée à accueillir les déchets

Les déchets autorisés sur la plateforme de tri sont les suivants :

- Ferraille, Zinc, Aluminium, Inox
- Bois,
- Plastiques,
- DAE valorisables,
- Déblais, gravats,
- Fonte,
- Déchets verts,
- CSR,
- Panneaux photovoltaïques,
- Déchets dangereux, amiante,
- DEEE,
- Cartons, archives,
- DIB mélange,
- Déchets ultimes,
- Plâtre.

4.1.1. Ligne CSR

Le site CAP RECYCLAGE comprend une installation de broyage et de granulation. La ligne CSR (Combustibles Solide de Récupération) sur le site reçoit principalement des déchets non dangereux (DND) et des déchets d'éléments d'ameublement (DAE). Le CSR produit est redirigés vers des filières pour valorisation énergétique.

Les différentes phases de la ligne CSR sont notamment le tri des déchets, l'affinage, le criblage et la granulation.

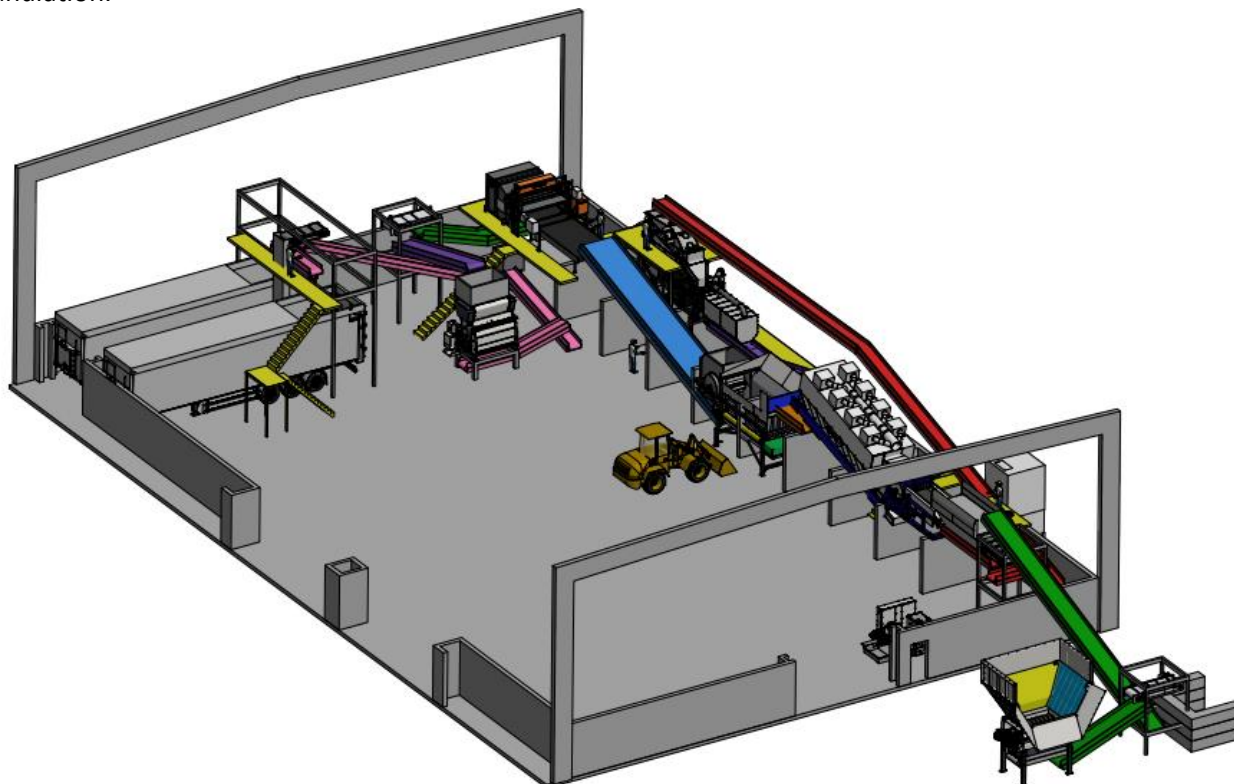


Figure 3 : Ligne de broyage CSR

4.2. Situation administrative relative aux ICPE

4.2.1. Historique

Les différents actes administratifs relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et liés à l'exploitation de l'établissement sont les suivants :

- ▶ Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales n°41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 autorisant le Chef d'établissement de la société CAP RECYCLAGE à exploiter une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

4.2.2. Tableau des rubriques

Les installations régulièrement déclarées et aujourd'hui autorisées sont concernées par les rubriques suivantes de l'actuelle nomenclature des Installations Classées :

Tableau 1 : Régime ICPE actuel du site – APC du 15/09/2021

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2710.1. a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</p>	Autorisation	49 t

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2718.1	<p>Installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2719, 2792, et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Autorisation	49 t
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2525, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	Autorisation	74,9 t/j
2710.2.b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>b. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	Déclaration avec contrôle	299 m ³
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p>	Déclaration avec contrôle	900 m ³

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
	2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2713.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	Déclaration	900 m ²
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Déclaration	980 m ³
2716.2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Déclaration avec contrôle	300 m ³

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. 2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Déclaration	29 t/j

Le site n'est pas un site SEVESO Seuil Bas ou Seuil Haut, ni par dépassement direct des seuils hauts ou bas ni par l'application de la règle des cumuls.

L'établissement n'est pas concerné par la directive IED (Rubriques 3000 de la nomenclature ICPE), anciennement directive IPPC.

4.3. Descriptions des modifications projetées

Le site CAP RECYCLAGE de Saint-Amand-Longpré prévoit d'étendre la superficie de sa plateforme de tri afin de limiter le risque de collision avec les engins de manipulation et manutention de déchets. Ce nouvel aménagement empiète pour partie sur la parcelle cadastrale N°78, qui appartient au Groupe CHAVIGNY sur une surface de 8 000 m².

CAP RECYCLAGE prévoit de faire évoluer certains volumes de déchets entreposés sur le site et de répartir ses zones d'entreposage sur une nouvelle plateforme en béton afin de libérer de l'espace. Pour les mêmes raisons, l'extension du bâtiment projetée est amenée à libérer de l'espace pour trier et alimenter plus facilement la ligne CSR. Le volume de déchets qui tend à évoluer avec l'apparition de la plateforme est celui lié au tri des déchets non dangereux notamment pour alimenter la ligne CSR.

La nouvelle implantation du site est présentée sur le plan ci-dessous :

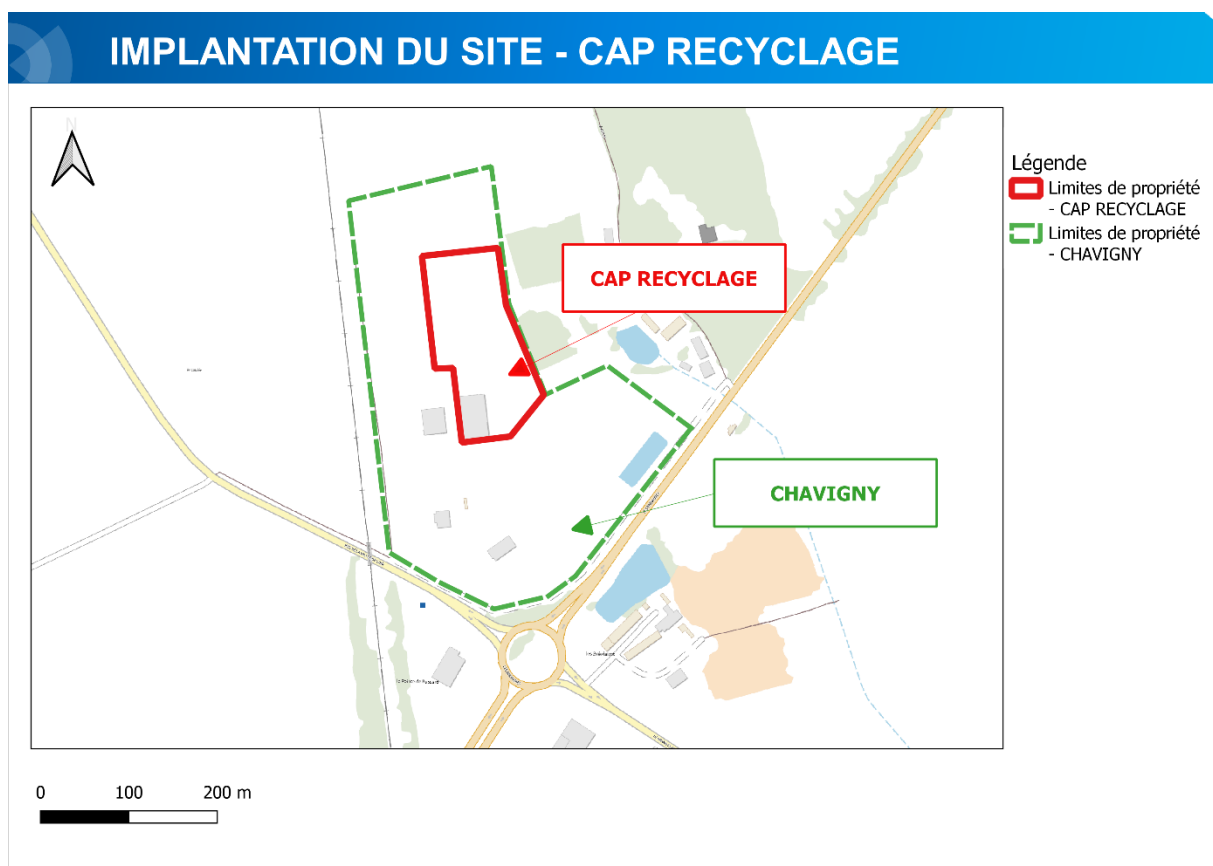


Figure 4 : Zone d'implantation du site (Plan IGN)

4.3.1. Aménagement de la nouvelle plateforme de tri

Dans le cadre de son développement, l'exploitant voit son activité de tri accroître impliquant l'augmentation des volumes de déchets non dangereux entreposés sur le site.

L'exploitant souhaite profiter de ce dossier pour porter à la connaissance du préfet l'augmentation de son volume déclaré de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois susceptible d'être présent dans l'installation de 980 m³ à **1450 m³**. Par ailleurs, l'exploitant souhaite également augmenter le volume des autres déchets non dangereux non inertes de 300 m³ à **720 m³**. Ces déchets sont collectés puis triés sur la plateforme de tri. Les nouveaux volumes de cellule seront les suivants :

Rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... »	Rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes... »
Plastiques Ecomaison : 290 m ³	Zone de Tri Valdélia : 30 m ³
Bois B Ecomaison : 580 m ³	Zone de Tri Ecomaison : 30 m ³
Cartons : 290 m ³	Zone tampon : 330 m ³
Pare-chocs/ 290 m ³	Matelas Ecomaison : 330 m ³
Volume Total : 1450 m³	Volume Total : 720 m³

La nouvelle plateforme en dalle béton créée par le site CAP RECYCLAGE est située en prolongement du site vers le Nord. La surface de cette nouvelle plateforme de tri est de 8 000 m². Le projet offre une surface de tri d'environ 19 000 m² contre 11 000 m² auparavant. Une partie de la nouvelle plateforme est asservie au stockage de bennes vides.

Pour rappel, sur le nouvel espace de tri, les déchets entreposés sont de mêmes typologies que ceux déjà autorisés par l'arrêté ministériel et seulement leur localisation et leur volume sont modifiés comme présenté sur le plan ci-dessous :

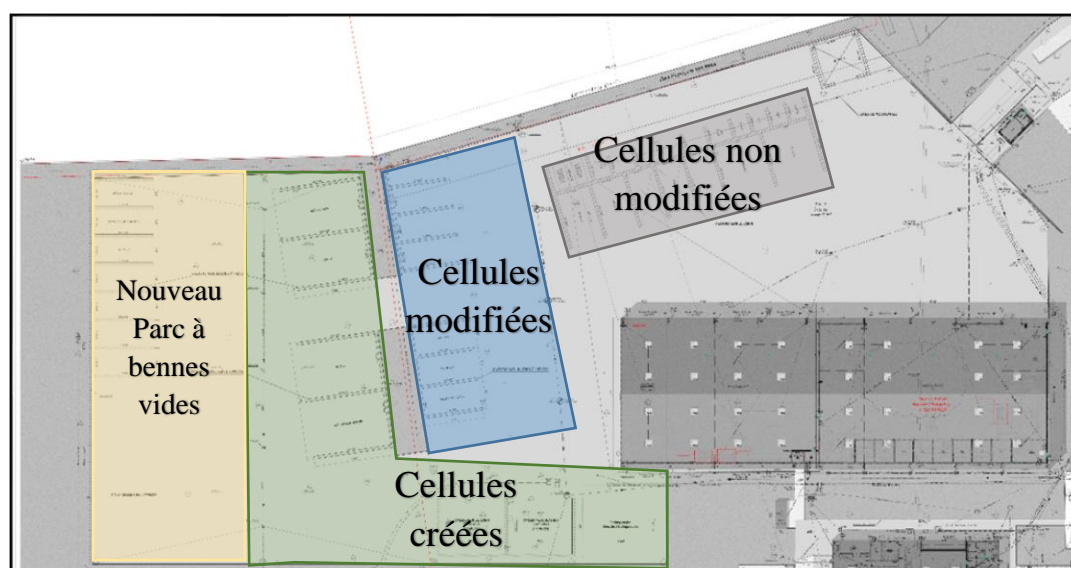


Figure 5 : Localisation des zones déchets réaménagées

La configuration des nouvelles zones de stockage sur le site est la suivante :

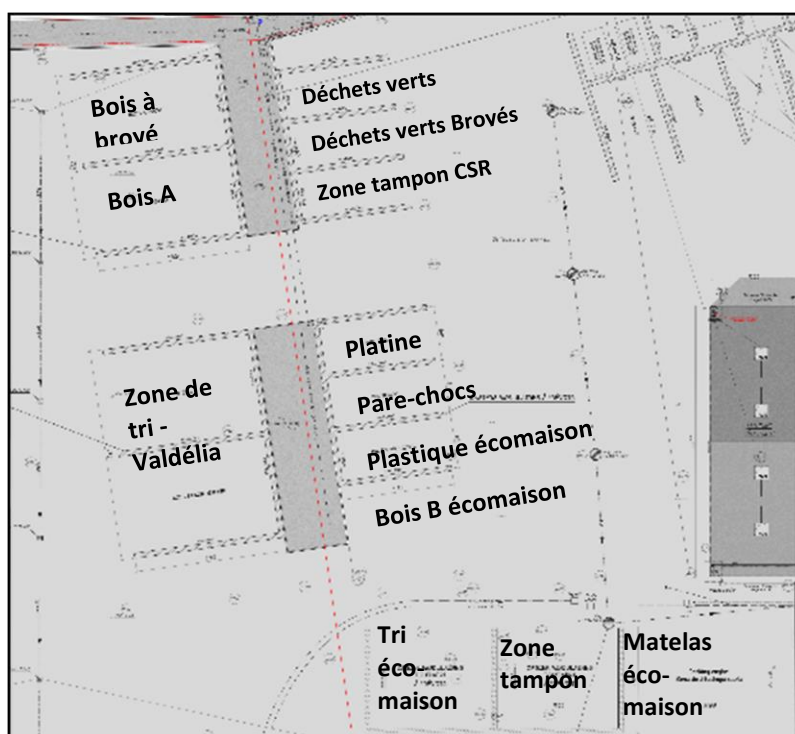


Figure 6 : Plan d'entreposage – réaménagement déchets

4.3.1. Extension du bâtiment

L'extension du bâtiment principal dont la surface projetée est de 300 m² est représentée en rouge sur le plan ci-dessous :



Figure 7 : Extension du bâtiment principal – CAP RECYCLAGE

Cette extension présente les mêmes caractéristiques constructives que le bâtiment actuel.

Tableau 2 : dispositions constructives extension

Éléments constructifs	Matériaux de construction	Surfaces
Sol	Béton	30*10m = 300 m ²
Mur	Béton + bardage métallique	Hauteur : 13 m
Toiture	Charpente acier	Environ 300m ²
Structure	Acier	/

4.4. Evolution de la situation administrative

Seules les évolutions présentées aux paragraphes précédents viennent modifier la situation du site.

Ainsi, aucun changement significatif n'est notamment relevé sur :

- ▶ L'activité même de la société et de l'établissement,
- ▶ Les rubriques ICPE dont relève l'activité
- ▶ La localisation, l'environnement et les accès au site,
- ▶ Les procédés de fabrication, moyens de manutention, ...
- ▶ Les capacités financières de la société.
- ▶ L'organisation de la sécurité.

Les rubriques impactées par les modifications projetées du site sont les suivantes :

Tableau 3 : Evolutions du classement ICPE

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Enregistre- ment	<p>Anciennement déclaré : 980 m³</p> <p>Projeté : 1450 m³</p>
2716.2	<p>Transir, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Déclaration avec contrôle	<p>Anciennement déclaré : 300 m³</p> <p>Projeté : 720 m³</p>

Le classement ICPE du site, suite aux modifications projetées, est le suivant :

Tableau 4 : Classement ICPE projeté

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2710.1.a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7t.</p>	Autorisation	49 t
2718.1	<p>Installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2719, 2792, et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Autorisation	49 t
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2525, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	Autorisation	74,9 t/j
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des</p>	Enregistrement	<p>Anciennement déclaré : 980 m³</p> <p>Projeté : 1450 m³</p>

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
	<p>installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>		
2710.2.b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>b. Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Déclaration avec contrôle</p>	<p>299 m³</p>
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Déclaration avec contrôle</p>	<p>900 m³</p>
2713.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>Déclaration</p>	<p>900 m²</p>

Rubrique	Désignation	Classement	Observations
2716.2	<p>Transir, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Déclaration avec contrôle	<p>Anciennement déclaré : 300 m³</p> <p>Projeté : 720 m³</p>
2794.2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.</p>	Déclaration	29 t/j

Le site n'est pas un site SEVESO Seuil Bas ou Seuil Haut, ni par dépassement direct des seuils hauts ou bas ni par l'application de la règle des cumuls.

L'établissement n'est pas concerné par la directive IED (Rubriques 3000 de la nomenclature ICPE), anciennement directive IPPC.

La principale modification administrative relative aux ICPE est donc le changement de régime de la rubrique 2714 passant du régime de la Déclaration au régime de l'Enregistrement.

Au regard de ces évolutions, la société CAP RECYCLAGE doit réaliser un dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE, conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement.

5. APPRECIATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

L'article R.181-46 du Code de l'Environnement prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Pour rappel, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- ▶ 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ▶ 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ▶ 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

5.1. Position vis-à-vis de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

Le projet en lui-même n'est pas visé par la réglementation relative aux ICPE car aucune modification de rubrique n'est attendue. Le site reste classé sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710.1, 2718.1 et 2791.1. Par ailleurs, le projet envisagé par l'établissement CAP RECYCLAGE n'est pas concerné par les rubriques concernant le programme d'aménagement au titre de l'annexe à l'article R122-2.

Tableau 5 : Rubriques concernant le programme d'aménagement au titre de l'annexe à l'article R.122-2

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement. c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ». d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	Le projet d'augmentation de la rubrique 2714 engendre le dépassement du seuil d'Enregistrement.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme,	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Création d'une extension dont la surface de plancher est de 300 m² et une plateforme de 8 000 m².

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Situation du projet
	<p>lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</p> <p>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</p> <p>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</p>		
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>		<p>Superficie du site environ 20 000 m²</p>
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <p>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</p> <p>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</p> <p>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Superficie du site environ 20 000 m²</p> <p>Création d'une extension dont la surface de plancher est de 300 m² et une plateforme de 8 000 m².</p>

D'après cette analyse réglementaire, le projet de CAP RECYCLAGE est soumis à Examen au Cas par Cas au titre de la rubrique 1°.

5.2. Appréciation des dangers et inconvénients significatifs

En conclusion, les modifications envisagées par l'installation CAP RECYCLAGE (41) ne sont pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients déjà générés par le site. Ces modifications ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au regard de la réglementation en vigueur. Toutefois, le Préfet reste le

seul décisionnaire quant à la nécessité de déposer ou non un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Afin de déterminer si les modifications envisagées sur l'établissement CAP RECYCLAGE (41) sont de nature à augmenter les dangers ou inconvénients déjà générés par le site, les éléments ci-dessous seront particulièrement appréhendés du point de vue des modifications listées précédemment et feront l'objet de justifications particulières dans les paragraphes ci-dessous :

- ▶ L'inscription d'une nouvelle rubrique/activité ;
- ▶ L'extension de capacité d'une même rubrique (sauf passage rubrique 2714 à Enregistrement) ;
- ▶ La modification des rejets et nuisances ;
- ▶ L'extension géographique ;
- ▶ Les risques accidentels ;
- ▶ La prolongation de la durée de fonctionnement ;
- ▶ La nature ou l'origine des déchets (pour les installations de traitement de déchets) ;
- ▶ Les modifications des plans d'épandages (si existant) ;
- ▶ Les modifications temporaires (essai et pilote dans un site existant)

6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

6.1. Zone de montagne et de littoral

Le projet ne se situe pas en zone de montagne si sur le territoire d'une commune littorale

6.2. Milieux naturels : faune, flore, habitat, zone humide

6.2.1. Zonage réglementaire

L'installation ne se situe pas sur un site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent à environ 9 km à l'Est et 9,5 km au Nord du site d'étude. Il s'agit respectivement des sites suivants :

Tableau 6 : Identification des sites NATURA 2000 à proximité du site

Identifiant	Nom	Type	Surface	Distance
FR241070105	Petite Beauce	A (ZPS)	52,5 ha	A 9 km à l'Est
FR2400564	Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir	B (pSIC/SIC/ZSC)	28,5 ha	A 9,5 km au Nord-Ouest

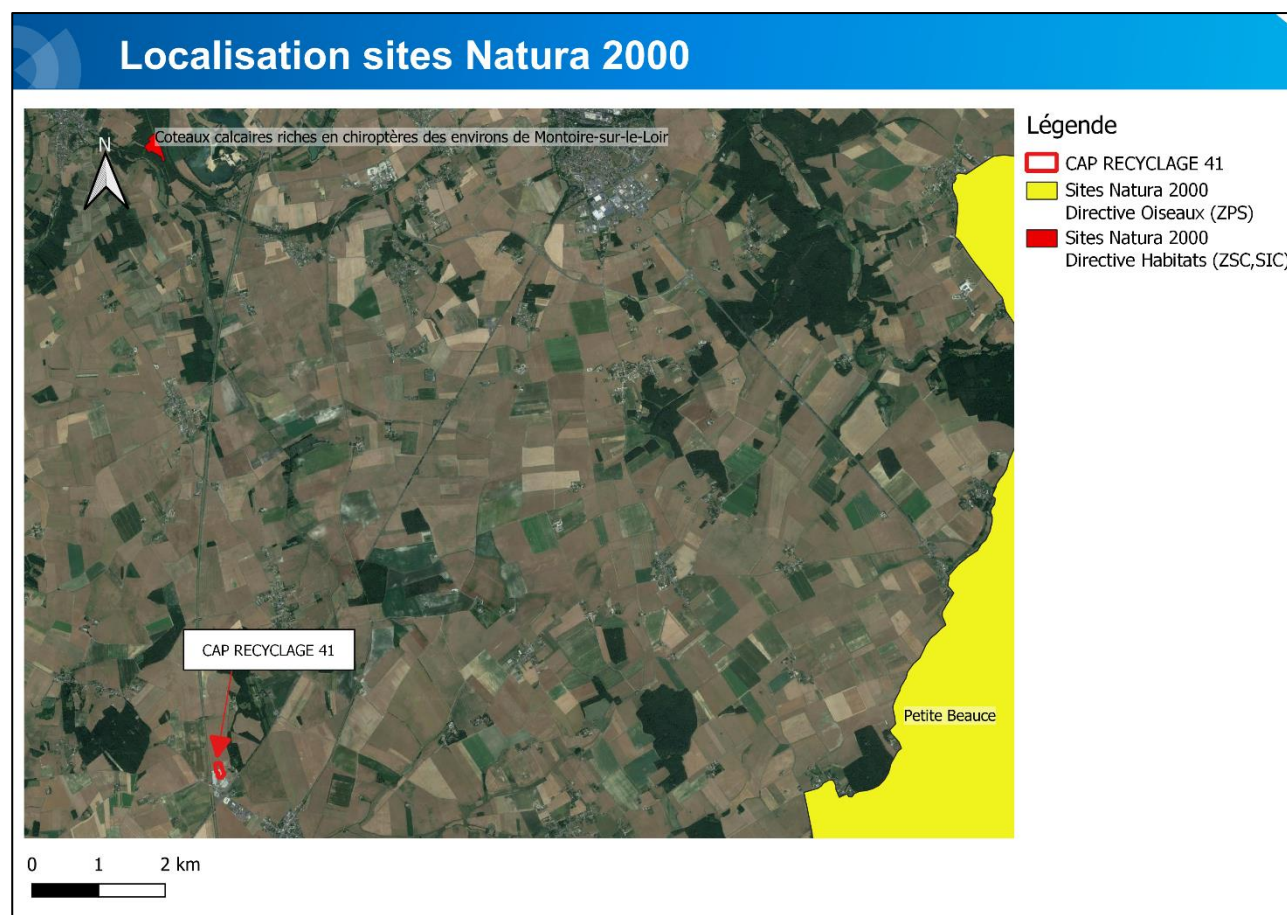


Figure 8 : Réseau Natura 2000 à proximité de l'installation

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) n'est présent dans un rayon de 10 km autour de l'installation.

Le projet ne se situe pas dans un Parc National, un Parc Naturel Marin, une Réserve Naturelle, une Zone de Conservation Halieutique (ZCH) ou un Parc Naturel Régional (PNR).

Aucune réserve naturelle nationale ou régionale (RNN, RNR) n'est recensée dans un rayon de 10 km autour du site.

6.2.2. Zonage non réglementaire

Le site n'est pas situé sur une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 3,7 km au Nord-Nord-Est du site. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Pelouses du BARRIGAULT ».

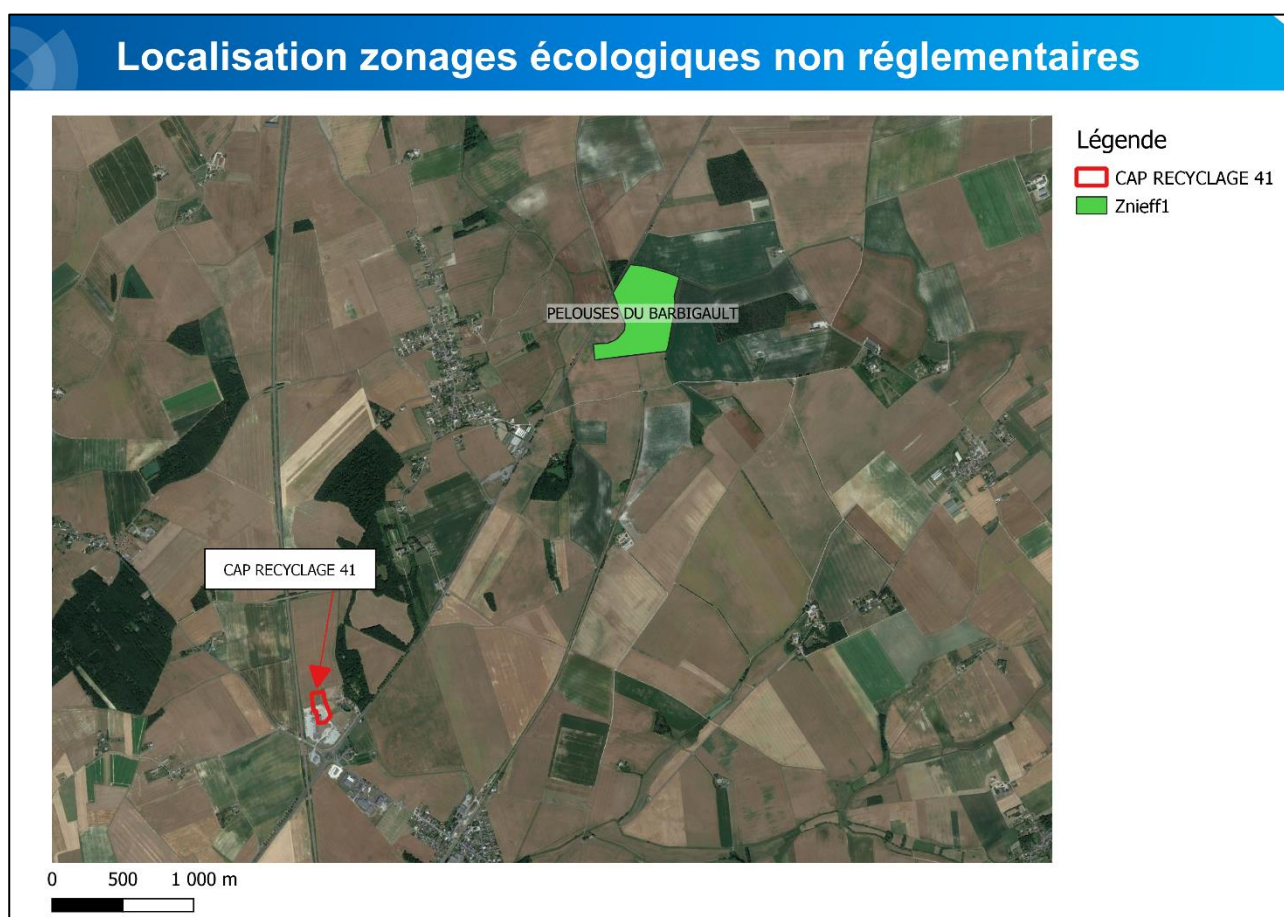


Figure 9 : ZNIEFF à proximité du projet

Par ailleurs, aucun espace naturel sensible (ENS) n'est présent dans un rayon de 10 km autour du site.

La Zone Humide de la Brenne est localisée dans le département de l'Indre à plus de 10 km du site de la société CAP RECYCLAGE 41.

6.3. Acoustique

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Loir-et-Cher présente les cartes stratégiques de bruit (PPBE 3^{ème} échéance) approuvé par arrêté préfectoral le 20/09/2019. La zone se trouve principalement impactée par le bruit généré par la ligne ferroviaire LGV 43100 à proximité du site. Toutefois elle ne se retrouve pas dans une ZBC (zone de bruit critique).

Dans le cadre de son projet, la société CAP RECYCLAGE 41 s'engage à respecter les valeurs réglementaires imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

6.4.1. Risques naturels

La commune de Saint-Amand-Longpré (41) a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle cités dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Liste des arrêtés de catastrophe naturelle dans la commune de Saint-Amand-Longpré (source : Géorisques)

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/06/2016
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	31/07/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	09/04/1998
	29/12/1998
	20/02/2008

Le site d'étude est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux.

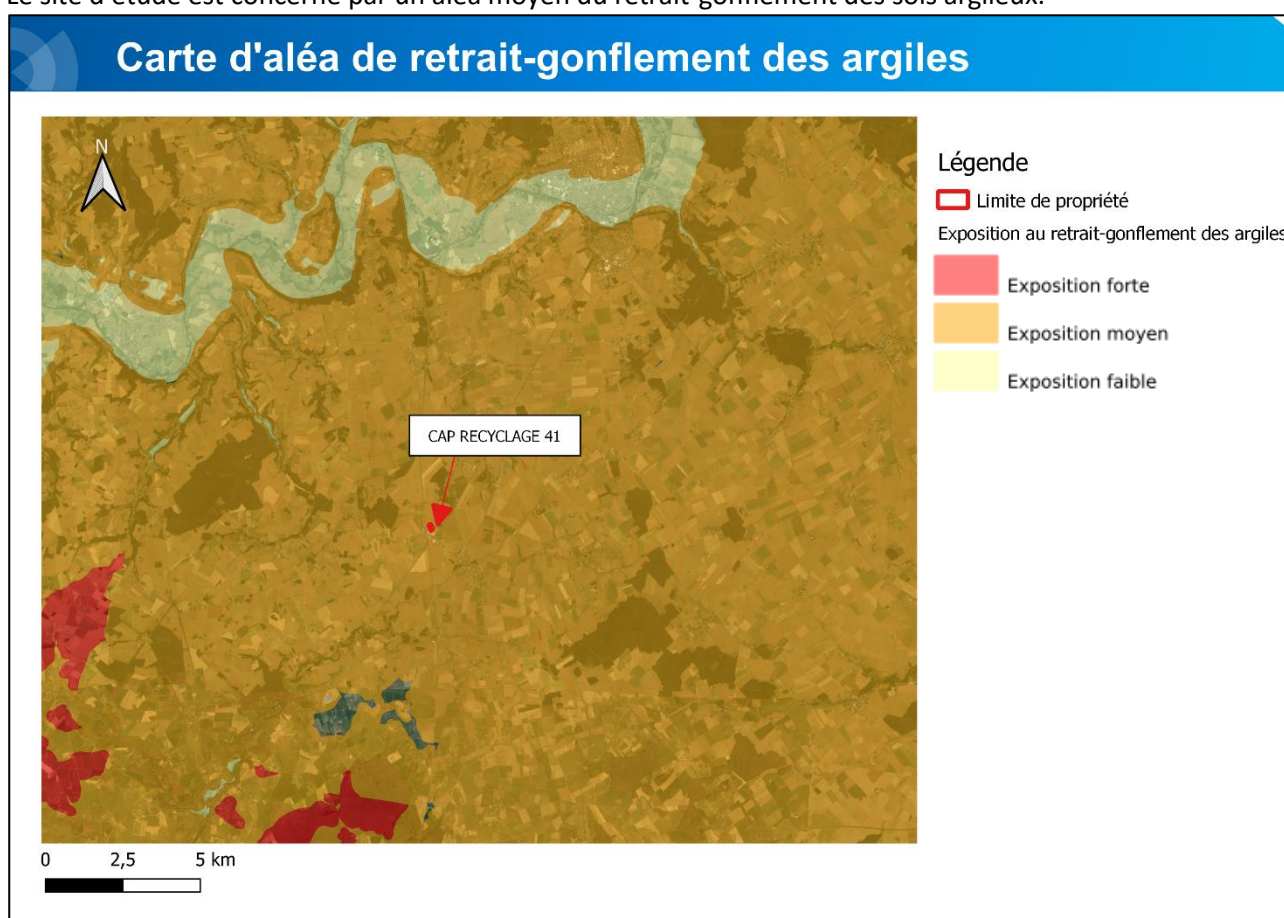


Figure 11 : Carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles

Le site se situe en zone de sismicité 1 (très faible).

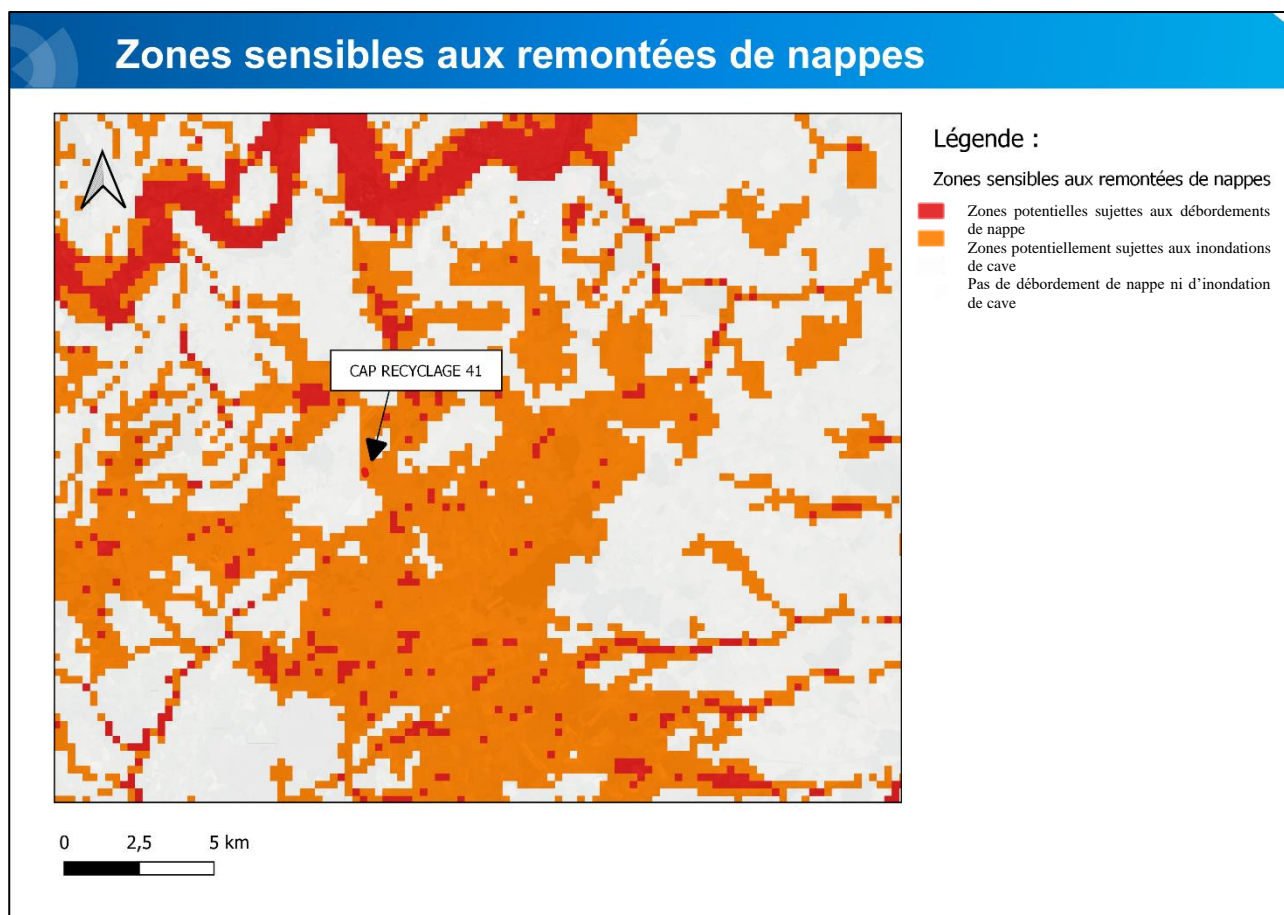


Figure 12 : Carte d'aléa au risque de remontée de nappes

La commune n'est soumise à aucun plan de prévention des risques naturels.

6.4.2. Risques technologiques

D'après la consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRN) du Loir et Cher, la commune de Saint-Amand-Longpré n'est pas concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

L'installation se situe à proximité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pouvant présenter des risques technologiques et des impacts environnementaux :

Tableau 8 : Description des ICPE à proximité du site

Nom de l'établissement	Commune	Régime ICPE	Distance/site
DOS SANTOS	Huisseau-en-Beauce	Enregistrement	2,3 km

6.5. Sites et sols pollués

Les reconnaissances de sol n'ont mis en évidence aucune pollution particulière au droit du site. 8 sites BASIAS en activité sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée (1 500m). Cependant, aucun site BASOL n'est recensé à proximité du site d'étude.

Les sites BASIAS, BASOL ou SIS localisés dans un rayon de 1 500 m autour de l'installation sont reportés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Liste des sites BASIAS, BASOL, SIS dans un rayon de 1,5 km de l'installation

Type	N° identifiant	Site	Statut du site
BASIAS	CEN4101007	PUYSERGUR Entreprise	Activité terminée
BASIAS	CEN4101008	Société MOBIL OIL Française	Activité terminée
BASIAS	CEN4104411	Station-service AVIA	En activité
BASIAS	CEN4103915	Ets THELLIEZ	En activité
BASIAS	CEN4101013	Ste MATERLIGNES ; SARL Bois œuvré industriel	En activité
BASIAS	CEN4103914	Garage Renault : SOUAVIN Entreprise ; Richomme entreprise	En activité
BASIAS	CEN4104412	Déchetterie : SYNDICAT VAL DEM	En activité
BASIAS	CEN4101011	PAPIN Entreprise	Activité terminée

La carte suivante permet de localiser ces sites :

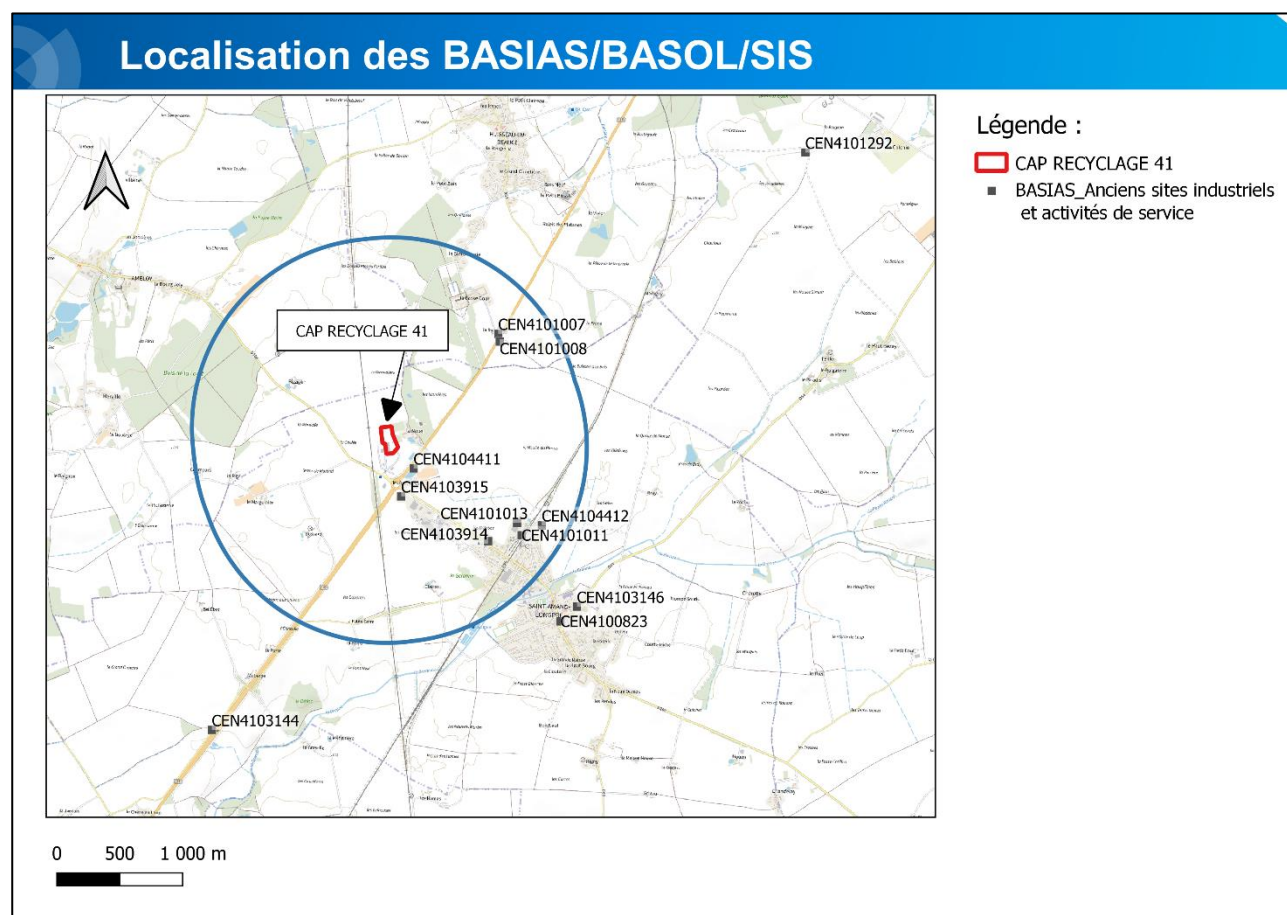


Figure 13 : Carte de localisation des sites BASIAS/BASOL/SIS à proximité du site (source : Infoterre)

6.6. Zone de gestion des eaux

6.6.1. Zone de répartition des Eaux

Le site est inclus dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère de la nappe du Cénomanién.

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

6.6.2. Zone sensible

La directive européenne "eaux urbaines résiduaires" a demandé aux états membre de définir des "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 Heq) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

Le projet n'est pas classé en zone sensible.

6.6.3. Zone vulnérable

La directive européenne "nitrates" prévoit la définition de zones vulnérables et des actions, mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le site est localisé dans la commune de Saint-Amand-Longpré qui est classée comme zone vulnérable

6.7. Contexte hydrogéologique

Selon l'Agence Régionale de la Santé de Centre-Val de Loire, le site n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Selon la base de données Infoterre, le secteur d'étude est concerné par 5 masses d'eau souterraine. Le contexte hydrogéologique local se compose des masses d'eau suivantes :

- **Niveau 1 (niveau le plus proche de la surface) :** Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres
- **Niveau 2 :** Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire captifs au sud de la Loire
- **Niveau 3 :** Calcaires du Jurassique supérieur captifs
- **Niveau 4 :** Calcaires et marnes du Berry captifs
- **Niveau 5 :** Grès et arkoses du Berry captifs

La carte piézométrique des basses eaux en 2008 de la nappe de la craie Sénoturonienne est présentée ci-après. La nappe est alimentée à l'affleurement par l'infiltration des précipitations, ainsi que par les échanges avec les eaux superficielles décrites ci-après. Au droit du site, sa profondeur est comprise entre 110 et 115 m environ, et son sens d'écoulement est dirigé globalement vers le Nord-Ouest

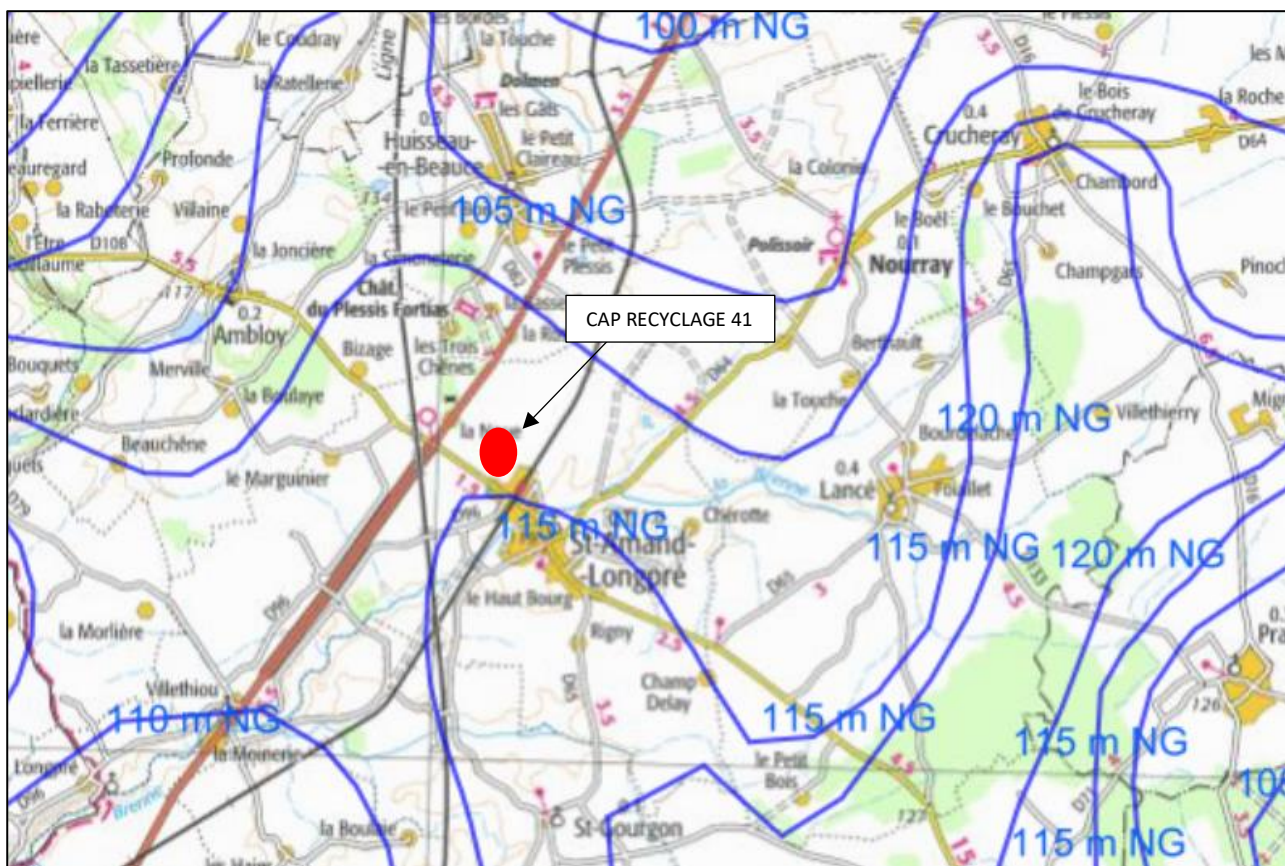


Figure 14 : Carte piézométrique (SIGES Centre)

6.8. Contexte hydrographique

6.8.1. Identification du milieu récepteur

Le projet se situe dans le bassin versant de la Brenne, la rivière « la Brenne » étant située à 1,4 km environ au Sud-Est du site. Ce bassin versant est lié à la masse d'eau FRGR0312A « La Brenne et ses affluents depuis la source jusqu'à Château-Renault ».

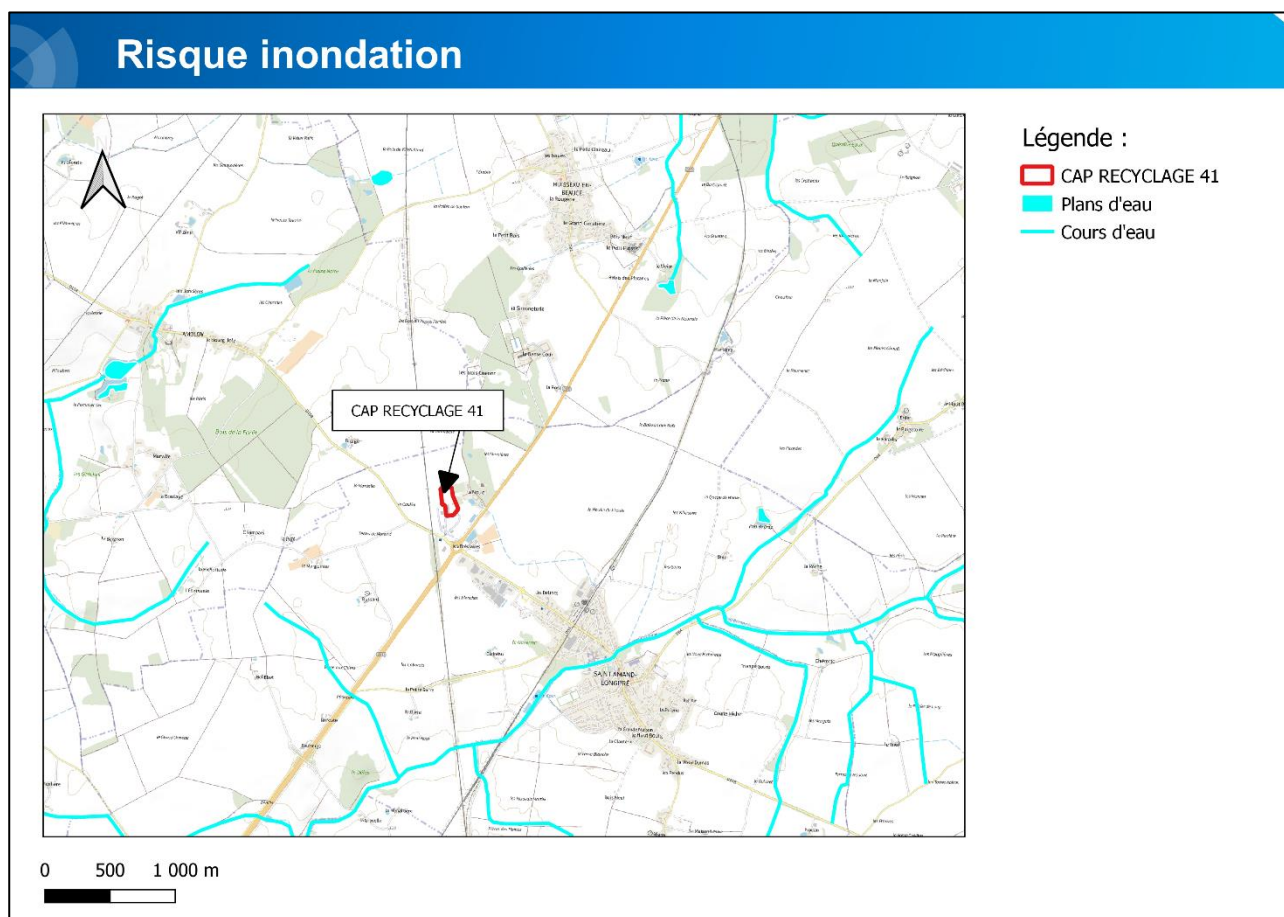


Figure 15 : Carte des cours d'eau

6.8.2. Qualité et objectif de qualité

Les qualités générales de la masse d'eau de surface concernée par l'installation sont synthétisées dans le tableau ci-dessous (source AELB-2017).

Tableau 10 : Evolution des cours d'eau - 2017

Code Masse d'eau	Nom	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Etat écologique actuel	Etat chimique actuel
FRGR0312A	LA BRENNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A CHATEAU-RENAULT	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état	Bon état

6.8.3. Régime hydrologique du milieu récepteur

L'évaluation des débits pour la Brenne émane de la station de suivi localisée à Villedômer (code station : K4873120). Une synthèse pour l'année 2022 est proposée ci-après (source : BANQUE HYDRO).

Cette station est localisée à environ 18 km en aval de Saint-Amand-Longpré.

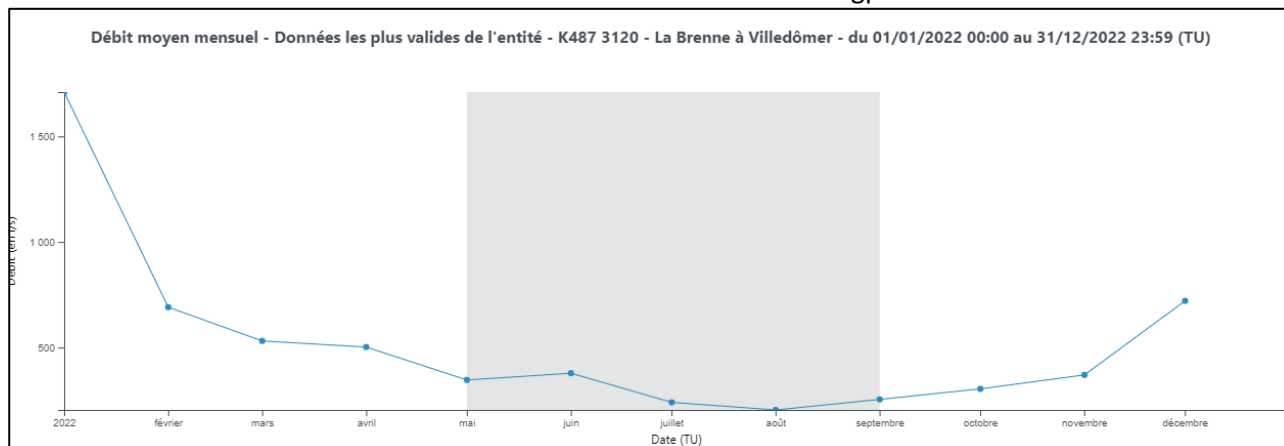


Figure 16 : Débit moyen mensuel (écoulements)

6.9. Usages de la ressource en eau

6.9.1. Usage de la ressource en eau souterraine

Selon la base de données BSS eau d'InfoTerre, 3 points d'eau sont répertoriés dans un rayon de 500 m autour du site. Les détails de ces ouvrages sont présentés dans le tableau suivant, leur localisation sur la carte figure 17.

Tableau 11 : Liste des ouvrages BSS dans un rayon de 500 m (source : infoterre)

Point BSS	Distance au site	Altitude	Type d'ouvrage	Profondeur	Niveau d'eau	Usage
BSS001BTUV	92 m Ouest	122,5 m	Forage	59,0 m	10,6 m	Eau irrigation
BSS001DRXN	150 m Sud	124 m	Forage	54,0 m	Non renseigné	Eau aspersion
BSS001DSAE	278 m au Sud	126 m	Forage	67,0 m	10,12 m	Eau industrielle

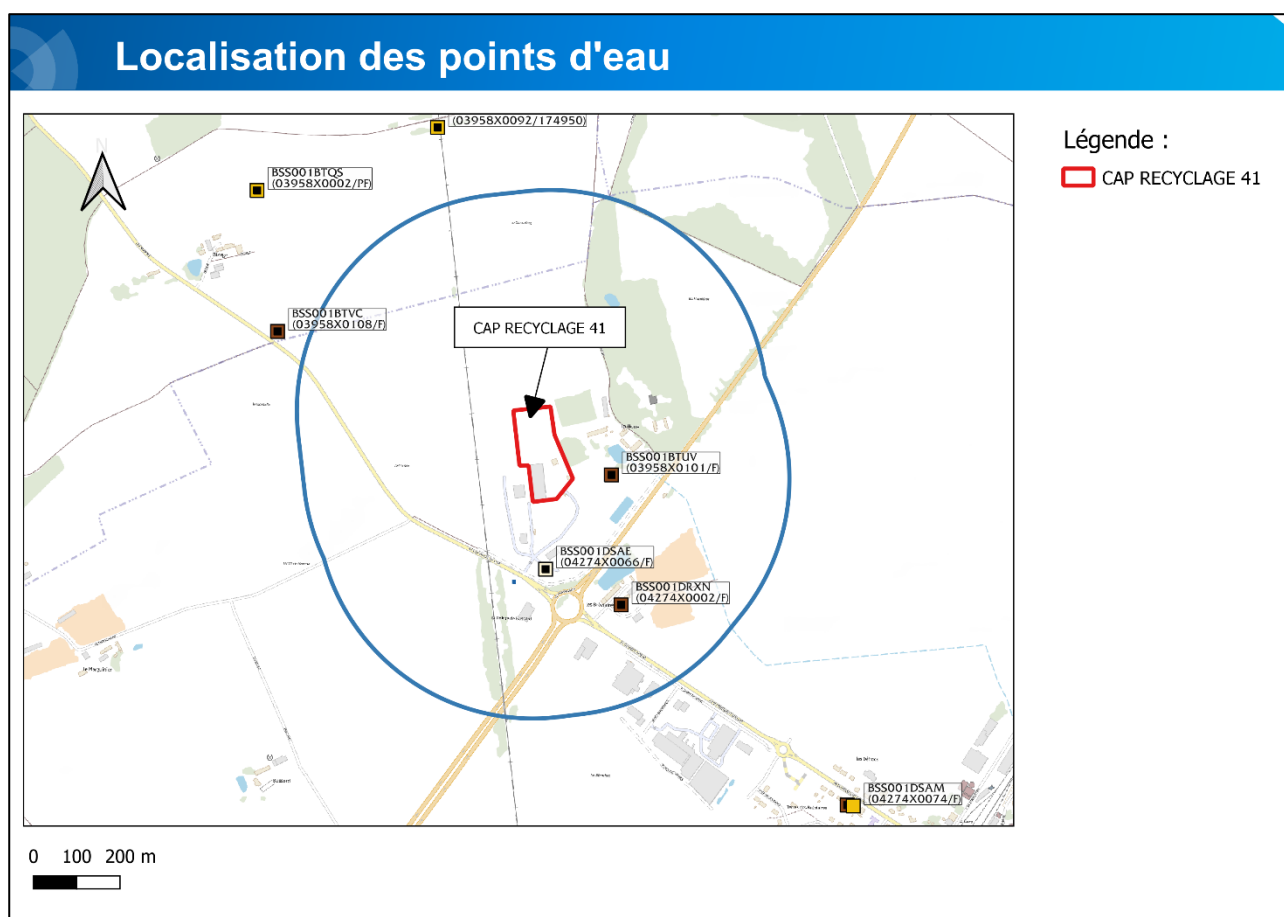


Figure 17 : Localisation de points d'eau à proximité du site (Infoterre)

6.9.2. Prélèvements d'eau

Le site n'est pas inclus dans le périmètre :

- ▶ d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- ▶ d'un captage d'eau destiné à la production d'eau minérale naturelle.

7. EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

La présente partie a pour objectif d'identifier les éventuels impacts ou inconvénients générés sur l'environnement par les modifications réalisées et les évolutions projetés sur le site.

7.1. Impact sur les sols et l'eau

7.1.1. Consommation et prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau potable est issu du réseau communal AEP pour les besoins sanitaires.

La société est autorisée à un prélèvement maximal annuel de 2 000 m³/an dans le réseau public AEP, d'après son arrêté préfectoral du 15/09/2021.

Tableau 12 : Evolution des consommations en eau

	2017	2018	2022	Projeté
Consommation (m ³)	361 m ³	348 m ³	384 m ³	Pas d'évolution prévue

Les modifications projetées n'entraîneront donc pas d'augmentation des consommations en eau annuelles du site et donc pas d'impacts supplémentaires.

7.1.2. Rejets d'eaux sanitaires :

Les effluents liquides proviennent des différents usages domestiques de l'eau potable (sanitaires, etc.). Ces effluents sont collectés par un réseau interne dédié et rejetés vers le réseau d'assainissement communal. Les modifications projetées ne modifieront pas les effectifs du site. Les flux d'eaux usées sanitaires seront inchangés.

Aucune modification des réseaux d'eaux usées sanitaires n'est donc envisagée.

7.1.3. Rejets d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales sont séparés. Les eaux pluviales du site sont constituées des eaux de ruisselant sur les voiries et sur les toitures. Ces eaux sont collectées par un réseau interne puis, selon les bassins versants, sont redirigées vers deux bassins de rétention étanches de capacités de 1800 m³ pour la partie la plus ancienne de l'installation et de 545 m³ pour la nouvelle plateforme imperméabilisée. Ce nouveau bassin a été dimensionné pour une crue décennale (cf. annexe n°1 – Note de calcul du volume d'un bassin de retenue). Ces eaux sont ensuite rejetées dans un fossé après traitement par un séparateur hydrocarbure. (Cf. annexe n° 2 - plan des réseaux CHAVIGNY).

L'extension du bâtiment sera construite sur un emplacement déjà imperméabilisé.

L'arrêté du 15/09/2021 présente les valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales suivantes :

Tableau 13 : valeurs limites rejets

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Conformité rapport de mesures du 28/04/2021
MEST	100	C
DBO5	100	C
DCO	300	C
Azote global	30	C
Phosphore total	10	C
Hydrocarbures totaux	10	C
Indice phénols	0,3	C
AOX	5	C
Cyanures	0,1	C
Métaux totaux	15	C
Chrome	0,1	C
Arsenic	0,1	C

Deux rapports de mesures effectués en avril 2021 et décembre 2022 présente les résultats des prélèvements au niveau du rejet du bassin tampon. (cf. annexe n°3 - Rapports d'analyses eau bassin)

En conclusion, les modifications projetées sur l'établissement augmentent la superficie imperméabilisée du site (nouvelle plateforme) et donc la quantité d'eaux pluviales à retenir. Cependant, l'exploitant a choisi de construire un second bassin correctement dimensionné afin de collecter les eaux de la nouvelle plateforme. La note de calcul du volume du nouveau bassin de retenue est disponible en annexe 1.

En conclusion, les modifications projetées sur l'établissement engendreront un impact supplémentaire sur les eaux pluviales rejetées de par l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, ces impacts supplémentaires seront maîtrisés par l'ajout d'un bassin de régulation dédié.

7.2. Impact sur l'air

7.2.1. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de l'installation sont liés principalement aux broyages avec la ligne CSR de matières et donc aux émissions de poussières.

Les poussières issues des installations du site et particulièrement de la ligne CSR doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Tableau 14 : Valeur limite poussières

Paramètre	Concentration (mg/Nm3)
Poussières totales	100

Un système de traitement des poussières par captation avec filtre est mis en place sur l'ensemble de la ligne.

La ligne de broyage n'étant pas modifiée, aucune augmentation d'émission de poussières n'est attendue.

Après un incendie endommageant le broyeur de la ligne CSR, un nouveau broyeur d'appoint a été ajouté assurant la continuité de l'activité de broyage à un rythme ralenti. Les mesures de poussières seront effectuées lors de redémarrage de la ligne avec un nouveau broyeur correspondant à celui installé avant l'incident.

La ligne de broyage n'étant pas modifiée, aucune augmentation d'émission de poussières n'est attendue.

La seconde source est liée à la circulation des camions et véhicules légers à l'origine d'émissions de gaz d'échappement.

Le trafic associé au site étant relativement modéré, les rejets associés sont également limités. Le projet n'entraînera pas d'augmentation de trafic sur le site.

7.2.2. Odeurs

Les déchets réceptionnés sur le centre de tri sont des déchets issus de la collecte sélective. Ces déchets sont propres et secs et ne comportent pas de matières fermentescibles. A ce titre, il ne génère pas de nuisances olfactives.

Par conséquent, les modifications projetées sur l'établissement n'engendreront donc pas d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'air, n'apporteront pas de nuisances olfactives et n'amèneront pas de risque pour la santé humaine.

7.3. Impact sur l'ambiance sonore

Les émissions sonores dues aux activités des installations sont réglementées par son arrêté préfectoral.

Les niveaux limites de bruit du site ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- ▶ 70 dB(A) – Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ▶ 60 dB(A) – Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 : Valeurs limites d'émergence (AP- 15/09/2021())

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les principales sources de bruits identifiées sur le site sont :

- ▶ Le broyeur à déchets lorsqu'il est en fonctionnement ainsi que les deux chargeurs mobiles qui alimentent ce matériel quelques jours par an.
- ▶ La pelle du bâtiment de déchargement, tri et stockage de déchets,
- ▶ Les camions de livraison,
- ▶ Les camions des autres activités présentes sur le site : Chavigny Transport et Chavigny BTP.

Le projet ne fait pas évoluer les sources de bruit. Cependant, l'élargissement de la zone d'entreposage des déchets induits une circulation plus abondante sur la nouvelle plateforme se rapprochant des nouvelles limites de site.

Des mesures ont été effectuées le 21/04/2022. Sur deux points de mesure les niveaux de bruit constatés sont supérieurs aux niveaux exigés dans l'arrêté préfectoral du 15/09/2021. L'exploitant a mis en place des moyens de réductions de bruit (capotage) sur la ligne CSR et effectuera les nouvelles mesures de bruit lorsque la mise en route du nouveau broyeur sera effective (Cf. annexe N°4 – Rapport de mesurage Bruit)

Dans le cadre de ses nouveaux aménagements, la société CAP RECYCLAGE (41) s'engage à respecter les valeurs réglementaires imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures seront réalisées au plus tard un an après le démarrage des nouvelles installations et sur des nouveaux points de mesures définies près des nouvelles limites de propriétés. Les résultats de ces mesures seront mis à la disposition des services de l'administration.

Le projet d'agrandissement n'engendrera pas de modification des horaires de fonctionnement de l'installation.

En conclusion, les modifications projetées sur l'établissement ne devraient pas augmenter les niveaux sonores ambiants en limites de propriété ni les émergences au niveau des ZER.

7.4. Impact sur les déchets

Les déchets sur le site sont produits en quantité limitée et envoyés vers des filières de traitement spécialisées. Les principaux déchets (ordures ménagères, papiers, cartons, plastiques, aciers) sont triés puis stockés dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution dans l'attente de leur enlèvement.

Le site n'est pas producteur de déchets dangereux.

Le projet envisagé n'engendrera pas de déchets supplémentaires.

Le site n'est pas à l'origine d'une production significative de déchets, tant en diversité de typologie que de volumes générés. Les déchets du site continueront d'être traités conformément à la réglementation en vigueur et dans les mêmes conditions que présentées dans le dernier dossier de porter à connaissance.

7.5. Impact sur les transports

Les caractéristiques des camions présents sur le site sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 16 / Estimation du trafic annuel

Type	Situation actuelle
Trafic lié à la réception à l'expédition des déchets / CSR	35 camions / jour soit 7 700 / an
Véhicules du personnel	8 / jour soit 1760 / an

Les principaux axes routiers les plus proches sont :

- La N10 qui supporte un trafic de 5 271 véhicules/jour dont 23,8 % de poids-lourds,
- La D108 qui supporte un trafic de 3 326 véhicules/jour.

Aucune augmentation du trafic sur le site n'est attendue.

Les modifications projetées ne généreront donc pas d'impact significatif sur le trafic actuel de l'établissement. Les flux internes seront modifiés afin d'assurer la fluidité et la sécurité sur site.

7.6. Impact paysager

Les modifications principales concernent le réaménagement des stocks de déchets sur la plateforme de tri. Le site s'inscrit dans une zone urbaine affectée aux activités économiques déjà marqué par la présence de bâtiments industriels.

Néanmoins, l'extension du bâtiment vient ajouter une nouvelle surface bâtie, d'une superficie de 300 m² sur une hauteur de 13 mètres. Cette hauteur significative la rend visible depuis les voies d'accès de la zone.

Toutefois, l'esthétique de l'extension reprend les caractéristiques du bâtiment existant et s'inscrit dans la continuité de celui-ci.

Par conséquent, les modifications projetées généreront un impact paysager limité.

7.7. Utilisation rationnelle de l'énergie

En phase d'exploitation, les principales sources d'énergie sont :

- L'électricité pour l'éclairage, le fonctionnement de la ligne CSR, le local d'accueil...
- La consommation de gazole pour les engins de manutention

Le site n'est pas alimenté en gaz.

Afin de limiter et rationaliser la consommation électrique du site, plusieurs sont mises en œuvre :

- Le suivi mensuel de la consommation,
- L'information et la sensibilisation du personnel aux économies d'énergie,
- Le choix des équipements en fonction du critère de consommation d'énergie.

L'exploitant prévoit d'ajouter quelques lumières sur son nouveau bâtiment qui n'engendreront pas d'augmentation significative de la consommation électrique.

Les modifications projetées ne généreront donc pas d'impact significatif sur la consommation d'énergie de l'établissement.

8. COMPATIBILITE AUX PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS

8.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant

- 1A – Préservation et restauration du bassin versant
- 1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau
- 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur
- 1G - Favoriser la prise de conscience
- 1H - Améliorer la connaissance
- 1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les Nitrates

- 2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
- 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
- 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
- 2D - Améliorer la connaissance

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

- 3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés
- 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus
- 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées
- 3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
- 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques
- 4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
- 4C - Développer la formation des professionnels
- 4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4E - Améliorer la connaissance

Chapitre 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

- 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
- 7E - Gérer la crise

Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides

- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes

Chapitre 10 : Préserver le littoral

- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versant

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- 12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B - Optimiser l'action financière

Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B - Favoriser la prise de conscience
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Concernant le site et la nature des incidences potentielles, les dispositions ci-après concernent plus particulièrement le site d'étude.

Disposition 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCOT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

Disposition 3D-2 – Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
<p>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les documents d’urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l’impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d’une part des PLU qu’ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d’autre part des cartes communales qu’elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l’absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.</p> <p>À défaut d’une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</p>
Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
<p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d’eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l’objet d’une modification substantielle au titre de l’article R. 181-46 du code de l’environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d’eaux pluviales sont interdits dans les puits d’injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d’infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d’infiltration.</p>

La compatibilité du site d’étude au regard des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est étudiée dans le tableau suivant.

Tableau 17 : Conformité aux orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	NON CONCERNE
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	NON CONCERNE
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d’eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	NON CONCERNE
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau	NON CONCERNE
1E - Limiter et encadrer la création de plans d’eau	NON CONCERNE
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	NON CONCERNE
1G - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
1H - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
1I – Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	NON CONCERNE
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	NON CONCERNE
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	NON CONCERNE
2D - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés	NON CONCERNE
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	NON CONCERNE
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement en station d'épuration.
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	CONCERNE
<i>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</i>	L'ensemble des eaux pluviales du site est géré à la parcelle. Les ouvrages de gestion permettant l'infiltration des eaux pluviales. Aucun rejet ne se fait à l'extérieur du site. Les eaux de ruissellement du site d'exploitation sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.
<i>3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</i>	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent l'infiltration de la totalité des eaux pluviales jusqu'à un événement pluvieux d'occurrence centennal.
<i>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	Les ouvrages de gestion permettent la décantation des MES. Un séparateur à hydrocarbures permet le traitement des eaux de ruissellement du site d'exploitation.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	NON CONCERNE
CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	NON CONCERNE
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
4C - Développer la formation des professionnels	NON CONCERNE
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	NON CONCERNE
4E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	NON CONCERNE
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	En accueillant les déchets dangereux et non dangereux, le site contribue à une meilleure gestion de ces déchets.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	NON CONCERNE
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	La déchèterie n'effectue aucun prélèvement dans le milieu hydrique souterrain ou superficiel.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel. La plateforme n'est pas nettoyée à l'eau.
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4	

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	Pour cela, le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.
7E - Gérer la crise	
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	NON CONCERNE
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	NON CONCERNE
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	NON CONCERNE
8D - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
8E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	NON CONCERNE
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	NON CONCERNE
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	NON CONCERNE
9D - Contrôler les espèces envahissantes	NON CONCERNE
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	NON CONCERNE
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	NON CONCERNE
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	NON CONCERNE
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	NON CONCERNE
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	NON CONCERNE
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	NON CONCERNE
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	NON CONCERNE
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSINS VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NON CONCERNE
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	NON CONCERNE
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	NON CONCERNE
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	NON CONCERNE
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	NON CONCERNE
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	NON CONCERNE
12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	NON CONCERNE
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	NON CONCERNE
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	NON CONCERNE
13B - Optimiser l'action financière	NON CONCERNE
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	NON CONCERNE
14B - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	NON CONCERNE

Au regard de ces éléments, le centre de tri CAP RECYCLAGE 41 est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Les modalités de gestion des eaux de ruissellement du site d'étude intègrent les orientations du SDAGE Loire Bretagne ainsi que les exigences locales.

L'exploitation du site d'étude accompagnée des mesures relatives à la gestion des eaux de ruissellement est compatible avec les orientations de ce document cadre.

8.2. SAGE

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de Saint-Amand-Longpré ne se situe pas dans le périmètre du SAGE du Loir. Le périmètre du SAGE du Loir à quelques kilomètres de la commune a été fixé par arrêté interpréfectoral le 25 septembre 2015.

Les enjeux spécifiques du SAGE Loir sont définis comme suit :

- ▶ Organisation de la maîtrise d'ouvrage et portage du SAGE,
- ▶ Qualité des milieux aquatiques (morphologie/continuité),
- ▶ Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines (Nitrates, pesticides, eutrophisation du Loir, substances émergentes),
- ▶ Sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- ▶ Connaissance, préservation et valorisation des zones humides,
- ▶ Inondations,
- ▶ Gestion quantitatives des eaux superficielles et souterraines.

8.3. Schéma Régional des Carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte « l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » extrait de l'article R515-3 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du SRC Centre-Val de Loire a été engagée début 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière, dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

Le projet de SRC Centre-Val de Loire adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière se compose :

- ▶ D'une notice de présentation,
- ▶ D'un rapport, contenant notamment un bilan des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), un état des lieux, une réflexion prospective à horizon 2030, et des orientations,
- ▶ D'un atlas cartographique,
- ▶ D'annexes méthodologiques et techniques.

La réalisation du projet ne va pas à l'encontre des orientations du Schéma Régional des Carrières ainsi que du Schéma Départemental des Carrières du Loir-et-Cher (approuvé en février 2011), ce dernier étant situé en dehors de toute zone d'intérêt pour l'extraction des matériaux.

8.4. Plan National de Prévention des Déchets

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n° 2018/851 du 30/05/18.

L'article L. 541-11 du code de l'environnement précise ces dispositions dans la législation nationale, encadre le contenu du plan national de prévention des déchets et ses modalités d'élaboration.

Conformément à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le PNPD comporte :

- ▶ Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- ▶ L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- ▶ L'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ;
- ▶ Les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ;
- ▶ La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que le PNPD contienne les différentes mesures de prévention des déchets énoncées à l'article 9 de la directive.

L'engagement du gouvernement en faveur de l'économie circulaire s'est traduit par le lancement de la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018. Celle-ci est le fruit de cinq mois de travaux ayant associé les parties prenantes ainsi que le public.

La feuille de route Economie circulaire a servi de base à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi définit plusieurs objectifs et décline différents axes d'actions en matière de prévention des déchets, qu'il s'agisse notamment de mieux informer les consommateurs sur les caractéristiques des produits, sortir des produits en plastique jetable, lutter contre les différentes formes de gaspillage et développer le réemploi.

Des propositions relevant de la prévention des déchets ont été formulées par la Convention citoyenne sur le climat et sont discutées dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PNPD regroupe les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- ▶ La feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- ▶ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ▶ La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020 ;
- ▶ Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2021-2027

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<i>Non concerné</i>
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<i>Non concerné</i>
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<i>Non concerné</i>
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourriture et de la pêche	<i>Non concerné</i>
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<i>Non concerné</i>
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<i>Non concerné</i>
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<i>Non concerné</i>
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<i>Non concerné</i>
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<i>Non concerné</i>
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
<p>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport</p>	<i>Non concerné</i>
<p>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data</p>	<i>Non concerné</i>
<p>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l’offre de pièces de rechange issues de l’économie circulaire (PIEC)</p>	<i>Non concerné</i>
<p>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques</p>	<i>Non concerné</i>
<p>2.1.5 Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d’être remplacé par un produit neuf</p>	<i>Non concerné</i>
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	
<p>2.2.1 Déployer l’indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits</p>	<i>Non concerné</i>
<p>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d’informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)</p>	<i>Non concerné</i>
3 – Développer le réemploi	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
<p>3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP</p>	<i>Non concerné</i>
<p>3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP</p>	<i>Non concerné</i>
<p>3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les</p>	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<i>Non concerné</i>
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<i>Non concerné</i>
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<i>Non concerné</i>
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<i>Non concerné</i>
4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<i>Non concerné</i>
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	<i>Non concerné</i>
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<i>Non concerné</i>
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'événements culturels ou sportifs	<i>Non concerné</i>
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<i>Non concerné</i>
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	<i>Non concerné</i>
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<i>Non concerné</i>
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	<i>Non concerné</i>
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<i>Non concerné</i>
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des inventus alimentaires	<i>Non concerné</i>
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<i>Non concerné</i>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<i>Non concerné</i>
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<i>Non concerné</i>
5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<i>Non concerné</i>
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<i>Non concerné</i>
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<i>Non concerné</i>
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<i>Non concerné</i>
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<i>Non concerné</i>
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	<i>Non concerné</i>

Ainsi, au regard de ces éléments, le centre de tri CAP RECYCLAGE 41 apparait compatible avec les recommandations du PNPD 2021-2027.

8.5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- ▶ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :

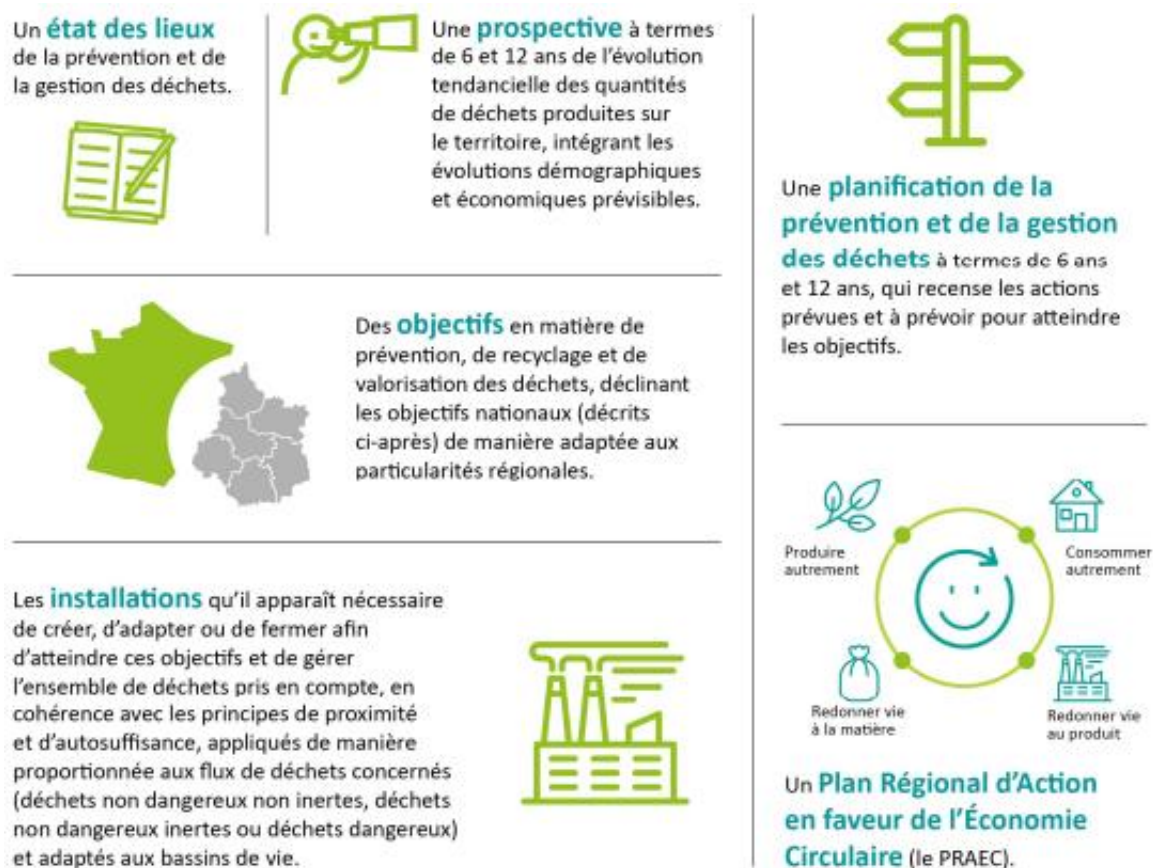


Figure 18 : Contenu du PRPGD

Tableau 19 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	<i>Non concerné</i>
2 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	<i>Non concerné</i>
3 – Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	<i>Non concerné</i>
4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	<i>Non concerné</i>
5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	<i>Non concerné</i>
6 – Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	<i>Non concerné</i>
7 – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	<i>Non concerné</i>
8 – Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	<i>Non concerné</i>
9 – Réduire le gisement de déchets dangereux	<i>Non concerné</i>
10 – Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	<i>Non concerné</i>
11 – Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	<i>Non concerné</i>
12 – Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	<i>Non concerné</i>
13 – Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	<i>Le centre de tri permet de capter des tonnages de métal léger apportés par les professionnels et les éco-organismes</i>
14 – Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	<i>Le tri de certaines catégories de déchets spécifiques (DEA, piles et accumulateurs, DDS, ...) répond aux cahiers des charges des différents éco-organismes (Eco-mobilier, Valdélia, ...).</i>
15 – Optimiser la valorisation matière des encombrants	<i>La collecte des déchets (DEA) permet d'optimiser la valorisation des matières.</i>
16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	<i>CAP RECYCLAGE de par son activité permet de recueillir des déchets organiques des professionnels et éco-organismes.</i>
17 – Capter 100% des déchets diffus dès 2025	<i>Non concerné</i>
18 – Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	<i>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site, y compris les déchets du bâtiment et des travaux publics.</i>
19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	<i>Non concerné</i>
20 – Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
21 – Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	<i>Non concerné</i>
22 – Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	<i>Non concerné</i>
23 – Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	<i>Non concerné</i>
24 – Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	<i>Non concerné</i>
25 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	<i>Non concerné</i>
26 – Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux	<i>Non concerné</i>

Ainsi, au regard de ces éléments, le centre de tri CAP RECYCLAGE 41 apparaît compatible avec les recommandations du PRPGD de la région Centre-Val de Loire.

8.6. Programme d'Actions National pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive 91/676/CEE du conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux Etats membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines ; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être ; désignation de zones vulnérables ; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- ▶ Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- ▶ Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Saint Amand Longpré se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêtés du 30/08/21).

Cependant, de par l'absence de rejets aqueux pourvus de nitrates dans le milieu récepteur (pas d'eaux industrielles et traitement conforme à la réglementation des eaux sanitaires), l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

8.7. Programme d'Actions Régional pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Chaque département de la région Centre-Val de Loire est, pour partie ou totalement, concerné par ce classement. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'action est défini.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établit le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 est toujours en vigueur suite au réexamen conduit en 2017.

Le 23 juillet 2018, le volet régional du programme d'actions nitrates a été mis à jour (modification de la liste des zones d'actions renforcées).

Le programme d'actions nitrates en vigueur sur les zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire est le 6ème programme d'actions. Le programme d'actions est complété par un arrêté régional de références techniques, nécessaires au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, élaboré par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).

9. ANALYSE DES DANGERS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente partie a pour objectif d'identifier les risques générés par les modifications projetées dans des situations accidentelles et d'évaluer l'acceptabilité de ceux-ci pour l'environnement et les tiers au regard des mesures de sécurité mises en place.

9.1. Nature des risques

9.1.1. Les risques internes liés aux produits

Les produits stockés projetés présenteront principalement des propriétés combustibles.

Les poussières de bois, du stockage de bois déjà existant à proximité, peuvent présenter un risque d'explosion lors de leur mise en suspension lors des opérations de broyage ainsi que des propriétés combustibles.

Les poussières générées notamment par les opérations de broyage de la ligne CSR peuvent présenter un risque d'explosion lors de leur mise en suspension.

Les risques inhérents à ces produits sont donc principalement de deux types :

- ▶ **Risque d'incendie** pour les produits combustibles ou inflammables,
- ▶ **Pollution accidentelle** issue de l'écoulement des eaux d'extinction d'un incendie,
- ▶ **Risque d'explosion** de poussière lié à la mise en suspension des poussières CSR.

9.1.2. Les risques internes liés aux équipements

Aucun équipement ou utilité supplémentaire ne sera mise en œuvre.

On rappelle que les diverses installations du site présentent :

- ▶ un **risque électrique** : par les courants qu'ils mettent en œuvre,
- ▶ un **risque thermique** : par la chaleur qu'ils dégagent,
- ▶ un **risque mécanique** : par les mouvements dont ils sont le siège,
- ▶ un **risque incendie** : par les sources d'ignition qu'ils peuvent créer.

9.2. Mesures de réduction des risques

Seul le risque incendie sera détaillé dans cette partie. Aucun risque explosion supplémentaire n'est à redouter dans le cadre du projet.

9.2.1. Réduction du potentiel de danger d'incendie

Les risques majeurs liés aux produits et procédés présents sur le site sont :

- ▶ Le risque incendie principalement au niveau des zones de stockage des produits combustibles, et d'émissions toxiques pour les matières issues de dérivés de pétrole.
- ▶ Le risque d'explosion localisé au niveau des zones confinées où des poussières de bois peuvent s'accumuler.
- ▶ Le risque de pollution des sols ou des effluents en cas d'écoulement des eaux d'extinction incendie.

Il n'est bien entendu pas possible de remplacer les produits qui transiteront sur le site pour réduire les potentiels de danger.

Le dimensionnement des capacités de stockage a été établi en rapport avec les besoins définis pour répondre simplement aux nécessités de l'établissement.

La société CAP RECYCLAGE et son personnel possèdent une expérience significative de leur domaine d'activité. L'organisation de la production et les procédés mis en œuvre sur le site intègrent les meilleures techniques et technologies connues avec des systèmes éprouvés dans l'ensemble de la profession (la fiabilité des systèmes est un élément majeur).

Enfin, les risques associés à l'activité sont parfaitement connus des opérateurs, l'ensemble du personnel reçoit une formation spécifique au maniement des moyens de lutte incendie mis à leur disposition et au respect des consignes affichées dans l'installation.

9.2.2. Mesures de prévention et de protection des risques

De nombreuses mesures de réduction des risques ont été prises sur l'ensemble du site afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant vis-à-vis des tiers et de l'environnement lors de l'exploitation.

9.2.2.1. Moyens internes

La procédure d'alerte est sous le contrôle du personnel qui dirige les moyens de lutte interne et coordonne l'intervention des moyens extérieurs.

Les différentes phases de la procédure sont les suivantes :

- Détection visuelle ou automatique d'un début d'incendie avec report,
- Levée de doute en interne ou externe,
- Appel des pompiers,
- Intervention de l'équipe avec les moyens internes (robinets incendie armés, extincteurs),
- Mise en sécurité de l'installation par mise à l'arrêt des équipements et coupure des énergies électriques,
- Accueil et direction de l'intervention des pompiers.

Le site dispose de postes RIA et d'extincteurs mobiles adaptés aux risques près desquels ils sont répartis ainsi qu'un dispositif de désenfumage. L'extension du site présentera les mêmes dispositifs de lutte contre l'incendie.

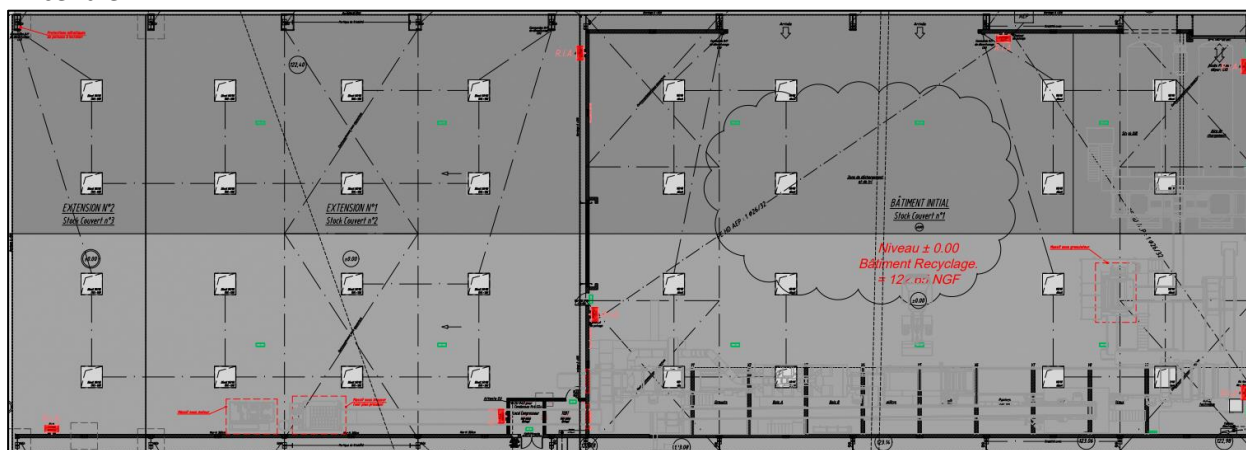


Figure 19 : Plan des moyens incendie

Le site CAP RECYCLAGE dispose également d'un réseau de détecteur incendie. Ces dispositifs sont répartis de façon à alerter l'ensemble du personnel d'une situation d'urgence.

Sur détection de feu une alarme est enclenchée et la mise en sécurité est activée par le personnel en charge de ces opérations selon les consignes d'intervention.

La ligne CSR dispose de son propre système détection. Des déclencheurs manuels sont répartis sur le site près des issues du bâtiment.

Des caméras thermiques ont été ajoutées afin de prévenir toute élévation de la température à l'intérieur du bâtiment.

En cas d'absence du personnel, le site dispose d'un dispositif de vidéosurveillance 24h/24.

9.2.2.2. Moyens externes

Les moyens de secours externes correspondent aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loir-et-Cher. Ils permettent une intervention rapide et proportionnée au risque du sinistre considéré.

En cas d'incendie les eaux polluées seront confinées :

- Pour la plateforme d'origine et le bâtiment :
 - Par fermeture des vannes de barrage sur le réseau des eaux pluviales. Les eaux collectées au niveau de la plateforme d'origine sont stockées par le réseau de collecte des eaux et sur une partie de la plateforme pour un volume de 135m³ ;
 - Au-delà de la capacité de la plateforme, par le bassin de confinement situé sur le site de CHAVIGNY, qui peut contenir jusqu'à 1800 m³. Le calcul D9A joint au DDAE estime un besoin de rétention de 421 m³ (cf. annexe n° 5 – Calcul D9/D9A : plateforme d'origine).
- Pour la nouvelle plateforme
 - Au-delà de la capacité de la plateforme, par un nouveau bassin de confinement situé sur le site, qui peut contenir jusqu'à 545 m³. Le calcul D9A pour ce bassin versant estime un besoin de rétention de 190 m³ (cf. annexe n° 6 – Calcul D9/D9A : nouvelle plateforme).

Les rétentions existantes sont correctement dimensionnées pour accueillir les eaux incendie.

Les eaux polluées seront confinées par arrêt manuel des pompes de relevage qui confère au bassin son rôle de rétention.



Figure 20 : Bassin versant des eaux d'extinction et bassins correspondants

L'extension du bâtiment n'engendrera pas de modification du calcul D9/D9A car la zone nécessitant le plus de moyens en eau et en rétention reste l'autre partie du bâtiment isolée par un mur coupe-feu.

Une bouche incendie normalisée de 60 m³/h est implantée sur le site de CHAVIGNY, à 100 m du site. En complément du poteau incendie existant, le site à installer une bache à eau incendie d'un volume de 180 m³.

Les besoins en eau pour les secours extérieurs ont été calculés sur la base de la plus grande surface non recoupée, correspondant à une partie du bâtiment principal du centre de tri. Les ressources en eau du site pour l'extinction sont supérieures aux besoins en eau identifiés dans le calcul D9.

9.2.2.3. Autres mesures

► Murs coupe-feu

Les stocks de déchets sont séparés par des murs « méga blocs » bétons permettant une meilleure structuration des stocks et de limiter des risques de propagations d'incendie. Ces murs ont une propriété coupe-feu pendant à minima 2h. La hauteur minimale des murs sont de 3 m.

La plateforme de tri sera alors équipée de murs coupe-feu de la manière suivante :

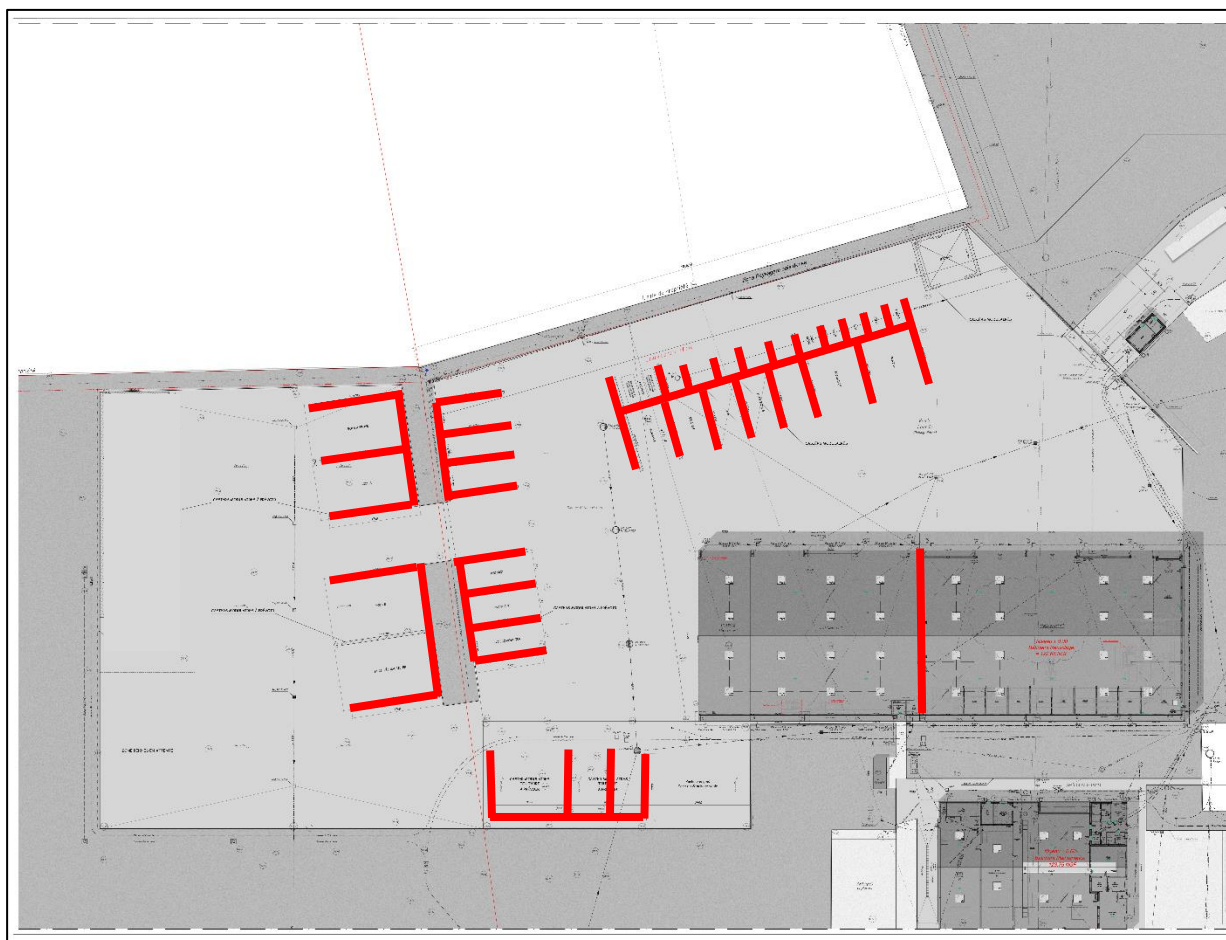


Figure 21 : Plan d'implantation des murs coupe-feu

▶ **Autres éléments**

Les principaux moyens de prévention supplémentaires sont :

- Formations et compétence du personnel en matière de risques au poste de travail, de manipulation et de manutention des produits, et de travail en zones à risques particuliers.
- Procédures et consignes de sécurité visant à encadrer les opérations à risques et réduire les risques d'ignition d'un incendie : permis de feu, plan de prévention, interdiction de fumer, ...
- Contrôles réguliers des équipements de sécurité, des installations et des produits (équipements de sécurité, engins de manutention et de levage, moyens de lutte incendie...).
- Présence permanente de personnes sur le site lors des horaires de fonctionnement et télésurveillance en dehors de ces périodes.
- Site entièrement clôturé et fermé par un portail métallique en dehors des périodes d'activité.
- Eloignement des différentes zones de stockage.
- Dispositif anti-intrusion qui entoure le site équipé de caméra thermique.
- Caméras thermiques dans le bâtiment.
- Protection paratonnerre.

Les principaux moyens de protection supplémentaires sont :

- Alarme incendie audible en tout point du site,
- Extincteurs en nombre répondant aux exigences du code du travail,
- 7 RIA proches des zones à risque incendie,
- L'ensemble de l'établissement est accessible aux engins de secours,
- Présence de produit absorbant en cas de déversement de petites quantités de produit dangereux lié aux équipements (huile, gasoil, ...),
- Désenfumage
- Murs homologués coupe-feu 2h entre la partie alimentation du broyeur et la partie produits finis.

9.3. Estimation des flux thermiques émis par un incendie

9.3.1. Objectifs

Il s'agit de modéliser le rayonnement thermique émis par un incendie se déclarant sur les différentes zones de stockage qui seront exploitées dans le cadre du projet.

Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, on recherche en particulier les distances correspondant aux flux suivants :

- ▶ 3 kW/m², seuil à effets irréversibles (SEI),
- ▶ 5 kW/m², seuil des effets létaux (SEL),
- ▶ 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs (SELS) et seuil des "effets dominos".

Le flux thermique de 3 kW/m² correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à 1 minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.

Le flux thermique de 5 kW/m² correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à 1 minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1% par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).

Le flux de 8 kW/m² est le seuil maximal d'approche des sapeurs-pompiers vêtus d'équipements de protection adaptés. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est improbable (1).

Afin d'évaluer les effets sur les installations, on retient également les valeurs suivantes :

- ▶ Seuils des 8 kW/m² : seuil des effets dominos correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures (début de la combustion spontanée du bois et des peintures).
- ▶ Seuils des 16 kW/m² : seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.
- ▶ Seuils des 20 kW/m² : seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.

(1) Source : Méthode pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) : feux de nappe, Direction des risques accidentels, INERIS, octobre 2002.

9.3.2. Modèle utilisé

Les calculs ont été réalisés à partir d'un logiciel développé en interne par le groupe SOCOTEC.

Cet outil s'appuie sur le modèle de la flamme solide (2), dans lequel la flamme est modélisée par un parallélépipède dont les surfaces rayonnent uniformément.

Le flux thermique radiatif reçu par une cible à partir du rayonnement émis par la flamme est évalué en deux étapes :

1 - Caractérisation de la flamme, à partir des paramètres suivants :

- hauteur de la flamme,
- puissance surfacique rayonnée ou pouvoir émissif de la flamme.

2 - Estimation de la décroissance du flux thermique radiatif en fonction de la distance, à partir des paramètres suivants :

- facteur de forme, qui traduit l'angle solide sous lequel la cible perçoit la flamme,
- coefficient d'atténuation atmosphérique, qui traduit l'absorption d'une partie du flux thermique radiatif par l'air ambiant.

9.3.3. Paramètres de calcul

9.3.3.1. Débit massique de combustion

Le débit massique de combustion, exprimé en $\text{kg}/\text{m}^2.\text{s}$, représente la quantité de combustible participant à l'incendie par unité de temps et de surface de combustible au sol. De manière schématique, il traduit la vitesse de consommation du combustible.

Ce paramètre intervient dans le bilan thermique (cf. paragraphes suivants).

Afin de faciliter la compréhension des scénarios, le site sera découpé de la façon suivante :

⁽²⁾ Source : Méthode pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) : feux de nappe, Direction des risques accidentels, INERIS, octobre 2002.



Sur la plateforme, les quantités maximums de matières susceptibles d'être entreposées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

N° Scénario	Zone	Volume stocké (m3)	Composition
1	BOIS A BROYE	672	100 % Bois A Broyé
2	BOIS A	672	100 % Bois A
3	Zone de Tri Valdélia	30	37,25 % Bois 37,25 % Palettes 11 % incombustible 2,2 % PE 0,6 % PP 7,2 % PU souple 1,1 % Fibres naturelles/art 0,8 % OM 2,4 % Papiers/cartons
4	Zone Tri Ecomaison	30	37,25 % Bois 37,25 % Palettes 11 % incombustible 2,2 % PE 0,6 % PP 7,2 % PU souple 1,1 % Fibres naturelles/art 0,8 % OM 2,4 % Papiers/cartons
5	Zone tampon	330	37,25 % Bois 37,25 % Palettes 11 % incombustible 2,2 % PE 0,6 % PP 7,2 % PU souple 1,1 % Fibres naturelles/art 0,8 % OM 2,4 % Papiers/cartons 0,4 % PVC
6	Matelas Ecomaison	330	10 % Fibres naturelles 30 % incombustibles (ferrailles) 60 % PU
7	Zone tampon Pré CSR	290	100 % CSR
8	Pare-chocs	290	100 % PS
9	Plastiques Ecomaison	290	90 % PE 10 % PP
10	Bois B Ecomaison	580	100 % Bois B
11	Cartons	290	100 % Cartons
12	Zone de Tri interne bâtiment	600	100 % CSR

9.3.3.3. Hauteur de flammes

Pour le calcul de la hauteur de flammes, la corrélation de Thomas a été retenue ⁽²⁾. Cette corrélation, qui résulte d'essais de feux de bûchers de bois en milieu confiné, est adaptée aux feux de diamètre inférieur ou égal à 20 m et convient particulièrement aux feux d'hydrocarbures dont le rapport de la hauteur de flammes sur le diamètre équivalent est compris entre 3 et 10. Cette formule reste la plus adaptée même si le cas étudié se trouve en dehors de son domaine de validité.

Lorsque la zone de stockage est de forme rectangulaire, le diamètre équivalent de la nappe est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Diamètre équivalent} = 4 \times \frac{\text{surface de la zone de stockage}}{\text{périmètre de la zone de stockage}}$$

Lorsque la surface en feu est rectangulaire de forme allongée, dont le rapport entre la longueur et la largeur est supérieur à 2,5, le diamètre équivalent est égal à la largeur de la cellule ⁽³⁾.

Les hauteurs de flammes calculées pour chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	Hauteur de flamme (m)
Sc 1 – BOIS A BROYE	4,6 m
Sc 2 – BOIS A	10,3 m
Sc 3 – ZONE DE TRI VALDELIA	16,1 m
Sc 4 – ZONE DE TRI ECOMAISON	11,3 m
Sc 5 – ZONE TAMPON	7,7 m
Sc 6 – MATELAS ECOMAISON	5,6 m
Sc 7 – ZONE TAMPON PRE CSR	7,4 m
Sc 8 – PARE-CHOCS	7,7 m
Sc 9 – PLASTIQUES ECOMAISON	6,5 m
Sc 10 – BOIS B ECOMAISON	6,6 m
Sc 11 – CARTONS	4,3 m
Sc 12 – ZONE DE TRI INTERNE BÂTIMENT	13,5 m

9.3.3.4. Valeurs retenues pour le mélange de matières combustibles

Les valeurs retenues pour les mélanges de matières combustibles apparaissent dans les tableaux ci-dessous :

► Scénario 1 : BOIS A BROYE

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
Bois A	0,007	10	30	188160,0
Mélange	0,007	10	30	188160,0

⁽³⁾ Source : Entrepôts de matières combustibles – Guide d'application de l'arrêté ministériel du 05/08/02, MEDD, 2006.

► **Scénario 2 : BOIS A**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
Bois A	0,026	10	30	100800,0
Mélange	0,026	10	30	100800,0

► **Scénario 3 : ZONE DE TRI VALDELIA**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
bois chêne, sapin, pin sec	0,011	18,0	30,0	726,38
bois constitutif des palettes	0,060	18,0	30,0	726,38
incombustible solide	0,000			214,50
polyéthylène (PE)	0,026	43,4	61,0	42,90
polypropylène (PP)	0,024	43,2	67,0	11,7
polyuréthane souple	0,024	26,2	70,0	140,40
fibres naturelles ou artificielles	0,030	23,2	30,0	21,45
ordures ménagères	0,022	7,8	30,0	15,60
balles de papier, carton en extérieur	0,048	17,6	15	46,80
PVC	0,016	16,9	50,0	7,80
Mélange	0,031	19,4	33,9	1953,9

► **Scénario 4 : ZONE DE TRI ECOMAISON**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
bois chêne, sapin, pin sec	0,011	18,0	30,0	726,38
bois constitutif des palettes	0,060	18,0	30,0	726,38
incombustible solide	0,000			214,50
polyéthylène (PE)	0,026	43,4	61,0	42,90
polypropylène (PP)	0,024	43,2	67,0	11,7
polyuréthane souple	0,024	26,2	70,0	140,40
fibres naturelles ou artificielles	0,030	23,2	30,0	21,45
ordures ménagères	0,022	7,8	30,0	15,60
balles de papier, carton en extérieur	0,048	17,6	15	46,80
PVC	0,016	16,9	50,0	7,80
Mélange	0,031	19,4	33,9	1953,9

► **Scénario 5 : ZONE TAMPON**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
bois chêne, sapin, pin sec	0,011	18,0	30,0	7990,13
bois constitutif des palettes	0,060	18,0	30,0	7990,13
incombustible solide	0,000			2359,5
polyéthylène (PE)	0,026	43,4	61,0	471,9
polypropylène (PP)	0,024	43,2	67,0	128,7
polyuréthane souple	0,024	26,2	70,0	1544,40
fibres naturelles ou artificielles	0,030	23,2	30,0	235,95
ordures ménagères	0,022	7,8	30,0	171,6
papier/carton	0,014	17,6	30,0	514,8
PVC	0,016	16,9	50,0	85,8
Mélange	0,030	19,4	34,3	21492,9

► **Scénario 6 : MATELAS ECOMAISON**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
fibres naturelles ou artificielles	0,030	23,2	30,0	2310,0
incombustible solide	0,000			6930,0
polyuréthane souple	0,024	26,2	70,0	13860,0
Mélange	0,017	25,8	64,3	23100,0

► **Scénario 7 : ZONE TAMPON PRE CSR**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
CSR	0,035	15	20	36540,0
Mélange	0,035	15	20	36540,0

► **Scénario 8 : PARE-CHOCS**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
polystyrène (PS)	0,034	39,8	71,0	330600,0
Mélange	0,034	39,8	71,0	330600,0

► **Scénario 9 : PLASTIQUES ECOMAISON**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
polyéthylène (PE)	0,026	43,4	61,0	237510,0
polypropylène (PP)	0,024	43,2	67,0	26390,0
Mélange	0,026	43,4	61,6	263900,0

► **Scénario 10 : BOIS B ECOMAISON**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
Bois B	0,026	10	30	87000,0
Mélange	0,026	10,0	30,0	87000,0

► **Scénario 11 : CARTONS**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
papier/carton	0,014	17,6	30,0	29000,0
Mélange	0,014	17,6	30,0	29000,0

► **Scénario 12 : ZONE DE TRI INTERNE BÂTIMENT**

Produit	Débit massique de combustion (kg/m ² .s)	PCI (MJ/kg)	Pouvoir émissif des flammes (kW/m ²)	Masse (kg)
CSR	0,035	15	20	75600,0
Mélange	0,035	15,0	20,0	75600,0

9.3.3.5. Bilan thermique

Le pouvoir émissif peut être estimé par une approche énergétique simple en considérant la puissance surfacique rayonnée par la flamme comme une fraction de la puissance totale libérée par la combustion :

$$\Phi_0 = \eta_r \times \frac{m' \times \Delta H_c \times S}{S_f}$$

Avec :

Φ_0 = pouvoir émissif de la flamme (kW/m²)

η_r = fraction radiative (-)

m' = débit massique surfacique de combustion (kg/m².s)

ΔH_c = chaleur massique de combustion (kJ/kg)

S = surface de la nappe au sol (m²)

S_d = surface développée de la flamme (m²)

La fraction radiative (η_r), qui traduit la perte d'une partie de la chaleur de la flamme par convection ou conduction, est inférieure à 10% ⁽²⁾.

Ainsi, le pouvoir émissif de la flamme calculé dans les paragraphes précédents est corrigé afin de vérifier la relation suivante :

$$\frac{\Phi_0 \times S_f}{m' \times \Delta H_c \times S} \leq 0,1$$

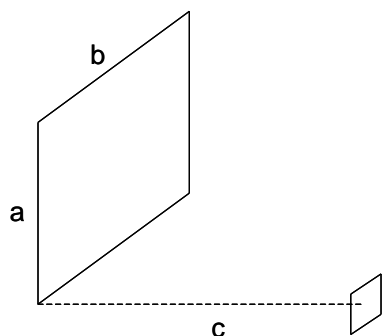
Le pouvoir émissif corrigé vaut 30 kW/m².

9.3.4. Estimation des flux thermiques

9.3.4.1. Facteur de forme

Le facteur de forme entre deux surfaces S_1 et S_2 traduit la fraction de l'énergie émise par S_1 qui est interceptée par S_2 . Ce facteur purement géométrique ne dépend que de la disposition relative des deux surfaces et correspond à l'angle solide sous lequel la cible voit les flammes.

Pour une surface élémentaire verticale parallèle au mur de flammes, le facteur de forme est déterminé à partir de la formule analytique de Sparrow et Cess ⁽²⁾ :



$$F = \frac{1}{2\pi} \times \left[\frac{X}{\sqrt{1+X^2}} \operatorname{Arctan} \left(\frac{Y}{\sqrt{1+X^2}} \right) + \frac{Y}{\sqrt{1+Y^2}} \operatorname{Arctan} \left(\frac{X}{\sqrt{1+Y^2}} \right) \right]$$

$$X = \frac{a}{c}$$

$$Y = \frac{b}{c}$$

La présence d'un mur coupe-feu intervient dans le calcul du facteur de forme. Le facteur de forme du mur coupe-feu est soustrait au facteur de forme entre la cible et la flamme.

9.3.4.2. Coefficient d'atténuation

Les radiations émises sont en partie absorbées par l'air présent entre la surface radiante et la cible. Cette atténuation est due principalement :

- à l'absorption des radiations infrarouges par la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone contenus dans l'atmosphère,
- à la diffraction par les poussières et suies en suspension.

Dans le modèle utilisé, le coefficient d'atténuation dans l'air est calculé à partir de la corrélation de Brustowski et Sommer :

$$a = 0,79 \times \left(\frac{100}{x} \right)^{1/16} \times \left(\frac{30,5}{r} \right)^{1/16}$$

Avec :

x = distance de la cible à la source (m)

r = taux d'humidité relative de l'air (%), fixé à 70%

Cette corrélation ne tient compte que de l'absorption de l'énergie rayonnée par la vapeur d'eau, ce qui est majorant.

9.3.4.3. Flux thermique reçu

Le flux thermique reçu par la cible s'exprime de la façon suivante :

$$\Phi = \Phi_0 \times F \times a$$

Avec :

Φ = flux reçu par la cible (kW/m²)

Φ_0 = pouvoir émissif de la flamme (kW/m²)

a = coefficient d'atténuation dans l'air (-)

F = facteur de forme (-)

9.3.4.4. Dimensions de la cellule et des murs coupe-feu

Les dimensions de la cellule et des murs coupe-feu sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Largeur	11,2 m	11,2 m	17,6 m	12,8 m	7,35 m
Longueur	17,6 m	17,6 m	25,6 m	15 m	12,8 m
Diamètre équivalent	13,7 m	13,7 m	19,8 m	13,8 m	9,3 m
Présence d'un mur coupe-feu de hauteur	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur les 2 largeurs H = 3 m sur 1 longueur	H = 4 m sur les 2 largeurs H = 4 m sur 1 longueur	H = 4 m sur 1 largeur H = 4 m sur les 2 longueurs

	Scénario 6	Scénario 7	Scénario 8	Scénario 9	Scénario 10
Largeur	7,65 m	6,1 m	6,6 m	6,6 m	6,6 m
Longueur	12,8 m	13,3 m	13,3 m	13,3 m	13,3 m
Diamètre équivalent	9,6 m	8,4 m	8,8 m	8,8 m	8,8 m
Présence d'un mur coupe-feu de hauteur	H = 4 m sur 1 largeur H = 4 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs

	Scénario 11	Scénario 12
Largeur	6,6 m	15 m
Longueur	11,9 m	15 m
Diamètre équivalent	8,5 m	15 m
Présence d'un mur coupe-feu de hauteur	H = 3 m sur 1 largeur H = 3 m sur les 2 longueurs	H = 13 m sur 1 largeur H = 13 m sur 1 longueur

9.3.5. Hypothèses de calcul

Les hypothèses émises sont les suivantes :

- On considère que l'incendie a embrasé toute la cellule, que les stockages s'effondrent et que les produits stockés se répandent sur la totalité de la surface couverte par la cellule, recouvrant les allées, les couloirs et les surfaces de travail. La base des flammes se situe au niveau du sol,
- La durée de l'incendie est supérieure à la durée de résistance au feu du toit et des murs de façade qui s'effondrent. Seuls les murs coupe-feu jouent le rôle d'écran vis à vis des flux thermiques,
- Le volume visible de la flamme émet des radiations thermiques vers la cible alors que la partie non visible n'en émet pas. Cette hypothèse est liée au modèle de la flamme solide,
- L'effet du vent n'est pas considéré. La flamme reste par conséquent verticale et sa hauteur constante,
- Aucun obstacle n'est interposé entre la cible et la surface en feu,
- La surface en feu est supposée constante tout au long de l'incendie, ce qui est majorant,
- On suppose l'absence de toute intervention, ce qui est majorant.

9.3.6. Résultats

Les distances recherchées figurent dans le tableau ci-dessous. Elles sont données à partir des parois de la cellule et correspondant au flux reçu à 1,5 m au-dessus du sol.

9.3.6.1. Scénario 1 : BOIS A BROYE

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 4 m	de l'ordre de 13 m	de l'ordre de 5 m
5	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 10 m	non atteint
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 7 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.2. Scénario 2 : BOIS A

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 16 m	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 20 m	de l'ordre de 15 m
5	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 7 m	de l'ordre de 15 m	de l'ordre de 10 m
8	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 10 m	non atteint
16	de l'ordre de 4 m	non atteint	de l'ordre de 5 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.3. Scénario 3 : ZONE DE TRI VALDELIA

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 24 m	de l'ordre de 19 m	de l'ordre de 29 m	de l'ordre de 24 m
5	de l'ordre de 17 m	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 21 m	de l'ordre de 16 m
8	de l'ordre de 12 m	non atteint	de l'ordre de 14 m	non atteint
16	de l'ordre de 5 m	non atteint	de l'ordre de 5 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.4. Scénario 4 : ZONE DE TRI ECOMAISON

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 18 m	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 19 m	de l'ordre de 13 m
5	de l'ordre de 13 m	non atteint	de l'ordre de 14 m	non atteint
8	de l'ordre de 9 m	non atteint	de l'ordre de 10 m	non atteint
16	de l'ordre de 4 m	non atteint	de l'ordre de 5 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.5. Scénario 5 : ZONE TAMPON

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 12 m	non atteint	de l'ordre de 15 m	de l'ordre de 8 m
5	de l'ordre de 9 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	non atteint
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.6. Scénario 6 : MATELAS ECOMAISON

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 12 m	de l'ordre de 7 m
5	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 9 m	non atteint
8	de l'ordre de 4 m	non atteint	de l'ordre de 6 m	non atteint
16	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 2 m	non atteint
20	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.7. Scénario 7 : ZONE TAMPON PRE CSR

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 7 m	de l'ordre de 16 m	de l'ordre de 10 m
5	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 6 m
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.8. Scénario 8 : PARE-CHOCS

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 10 m	de l'ordre de 6 m	de l'ordre de 14 m	de l'ordre de 9 m
5	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 5 m
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.9. Scénario 9 : PLASTIQUES ECOMAISON

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 10 m	de l'ordre de 6 m	de l'ordre de 14 m	de l'ordre de 9 m
5	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 5 m
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.10. Scénario 10 : BOIS B ECOMAISON

Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 10 m	de l'ordre de 6 m	de l'ordre de 14 m	de l'ordre de 9 m
5	de l'ordre de 8 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 5 m
8	de l'ordre de 6 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 4 m	non atteint
20	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.11. Scénario 11 : CARTONS

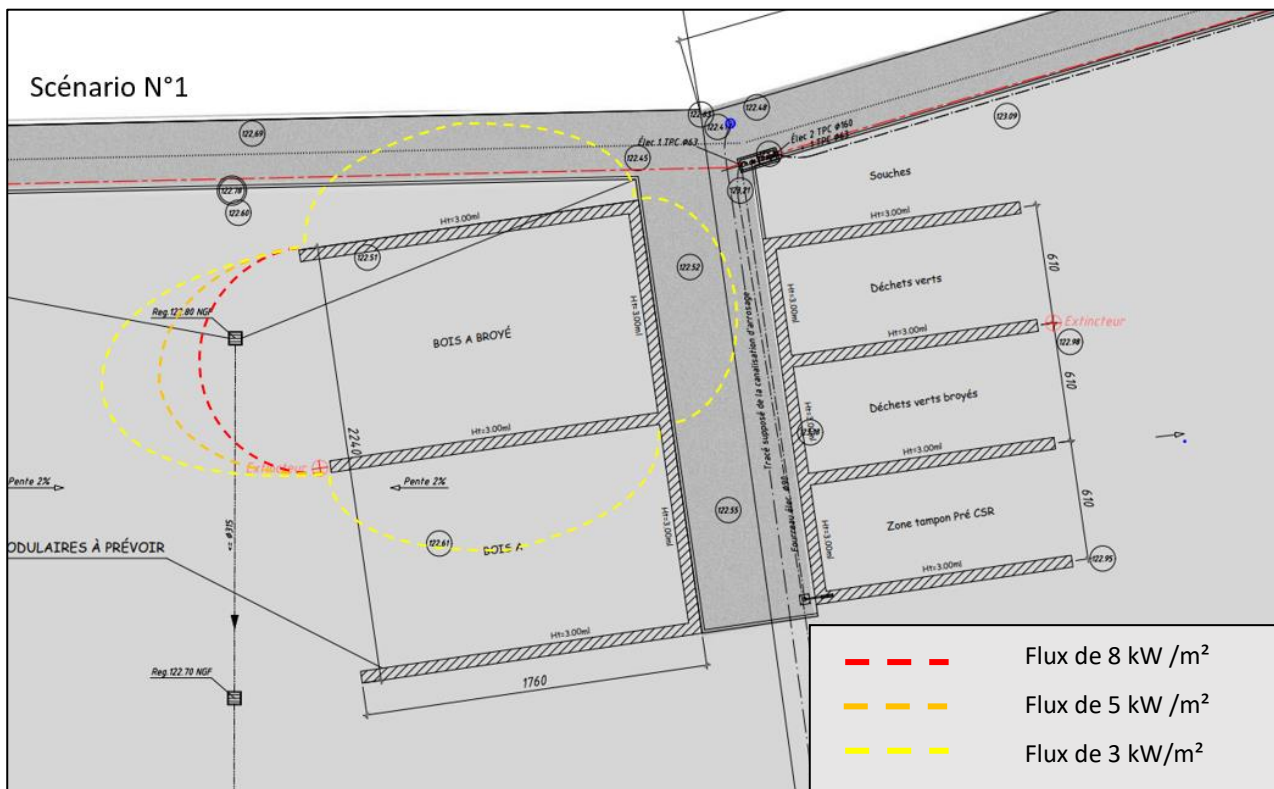
Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 9 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	de l'ordre de 3 m
5	de l'ordre de 7 m	non atteint	de l'ordre de 8 m	non atteint
8	de l'ordre de 5 m	non atteint	de l'ordre de 6 m	non atteint
16	de l'ordre de 3 m	non atteint	de l'ordre de 3 m	non atteint
20	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 2 m	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.6.12.Scénario 12 : ZONE DE TRI INTERNE BATIMENT

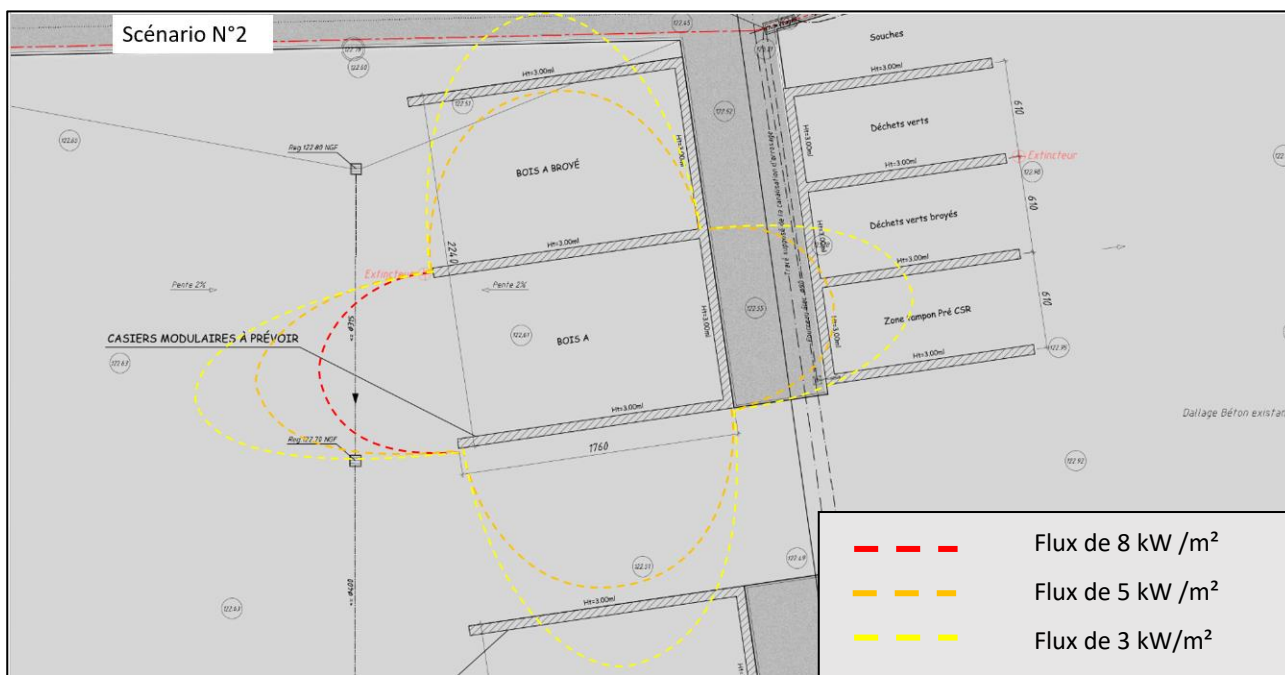
Flux reçu (kW/m ²)	Distances (m)			
	Largeur sans écran coupe-feu	Largeur avec écran coupe-feu	Longueur sans écran coupe-feu	Longueur avec écran coupe-feu
3	de l'ordre de 16 m	non atteint	de l'ordre de 16 m	non atteint
5	de l'ordre de 11 m	non atteint	de l'ordre de 11 m	non atteint
8	de l'ordre de 7 m	non atteint	de l'ordre de 7 m	non atteint
16	de l'ordre de 2 m	non atteint	de l'ordre de 2 m	non atteint
20	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint
200	non atteint	non atteint	non atteint	non atteint

9.3.7. Cartographie

9.3.7.1. Scénario 1 : BOIS A BROYE



9.3.7.2. Scénario 2 : BOIS

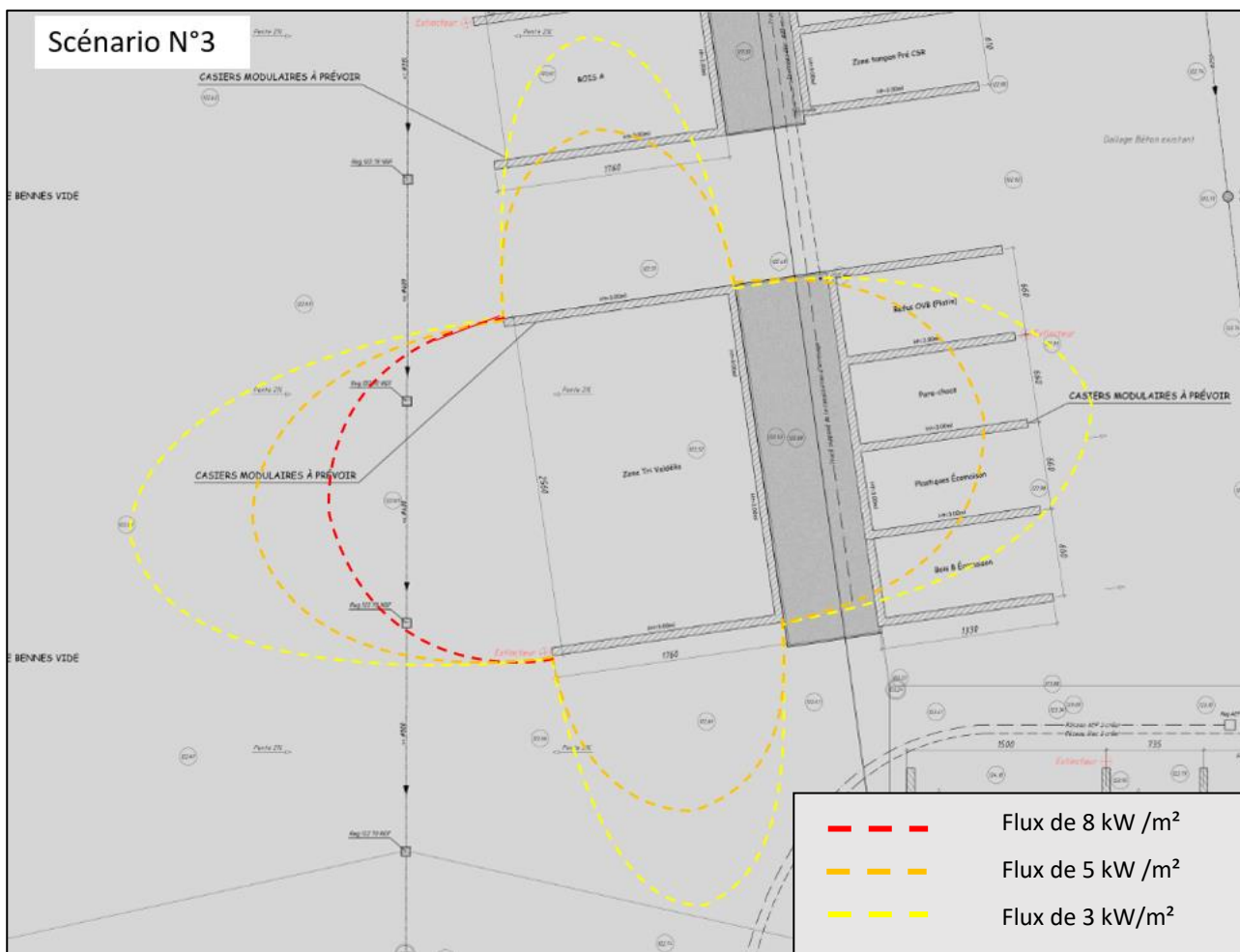


— Flux de 3 kW/m² Y (m)

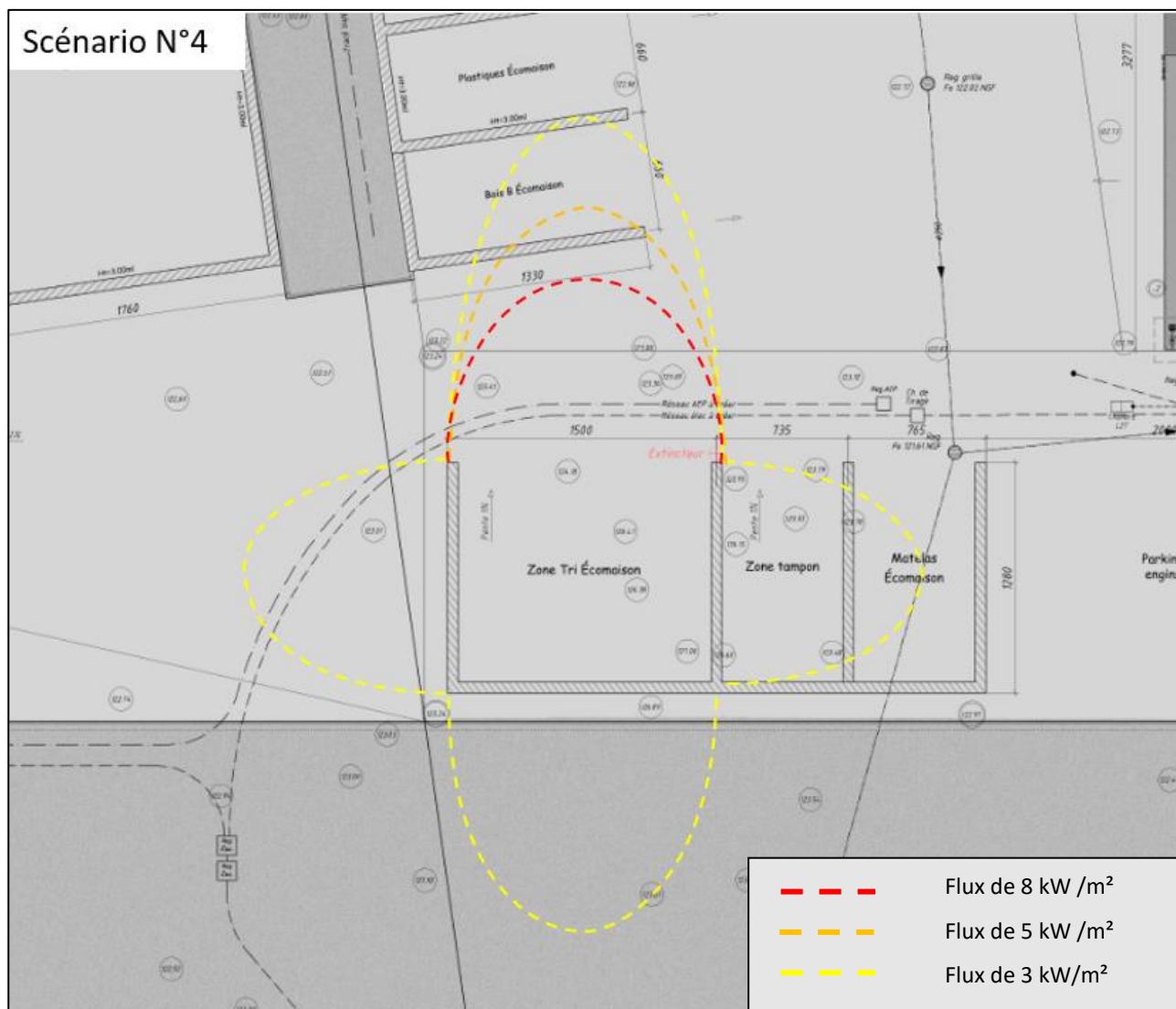
— Flux de 5 kW/m² Y (m)

— Flux de 8 kW/m² Y (m)

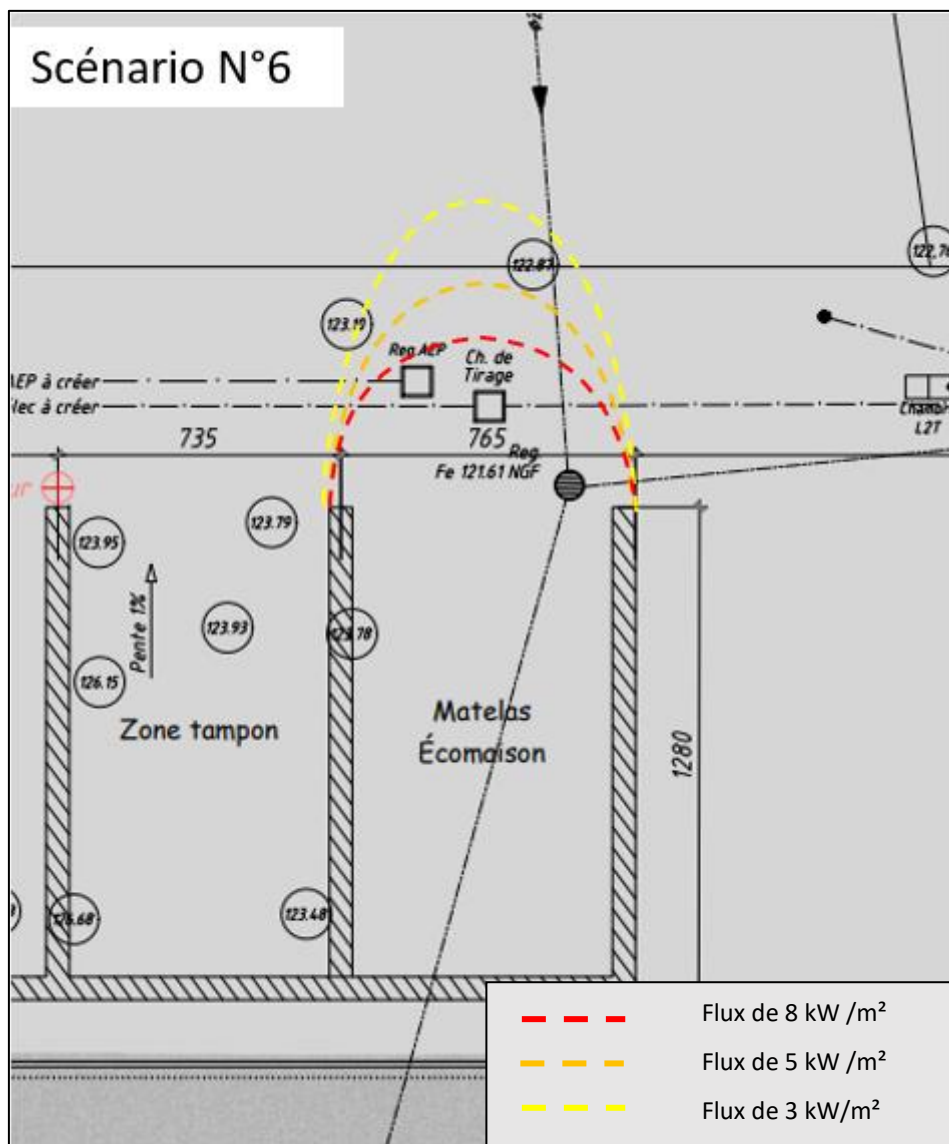
9.3.7.3. Scénario 3 : ZONE DE TRI VALDELIA



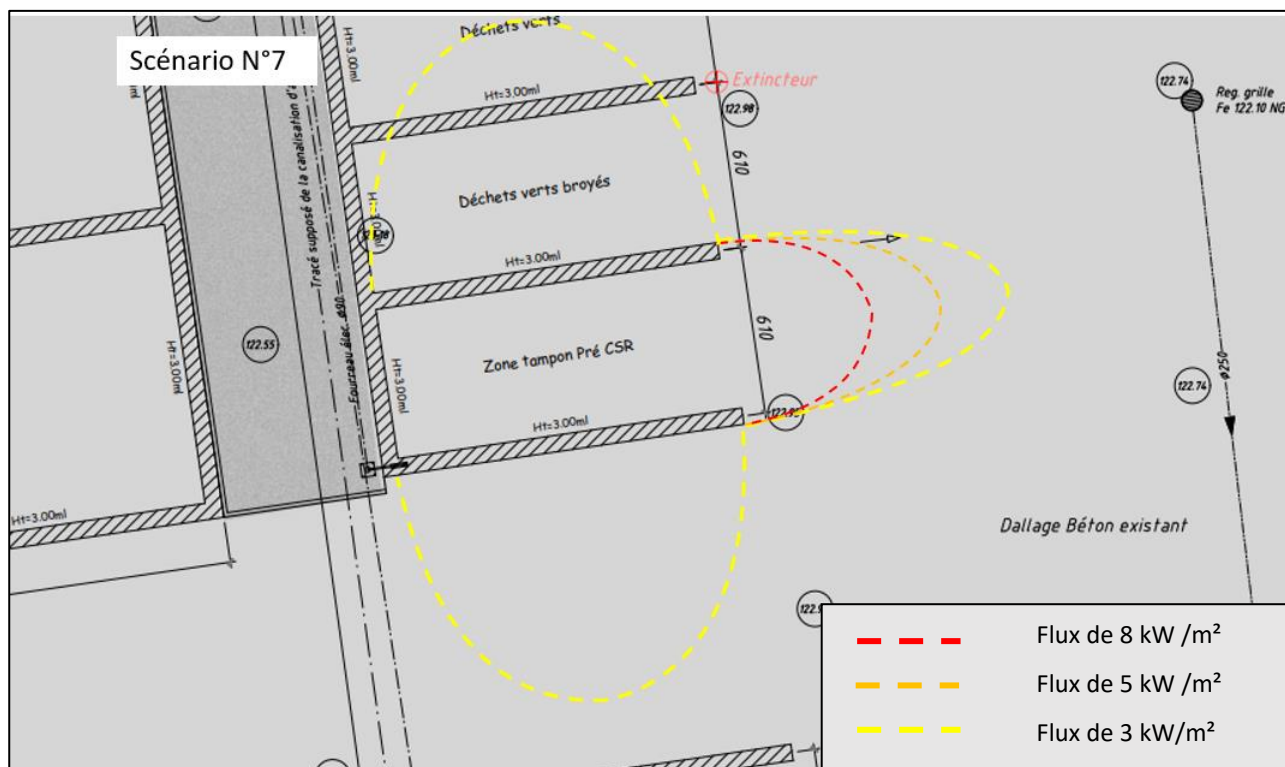
9.3.7.4. Scénario 4 : ZONE DE TRI ÉCOMAISON



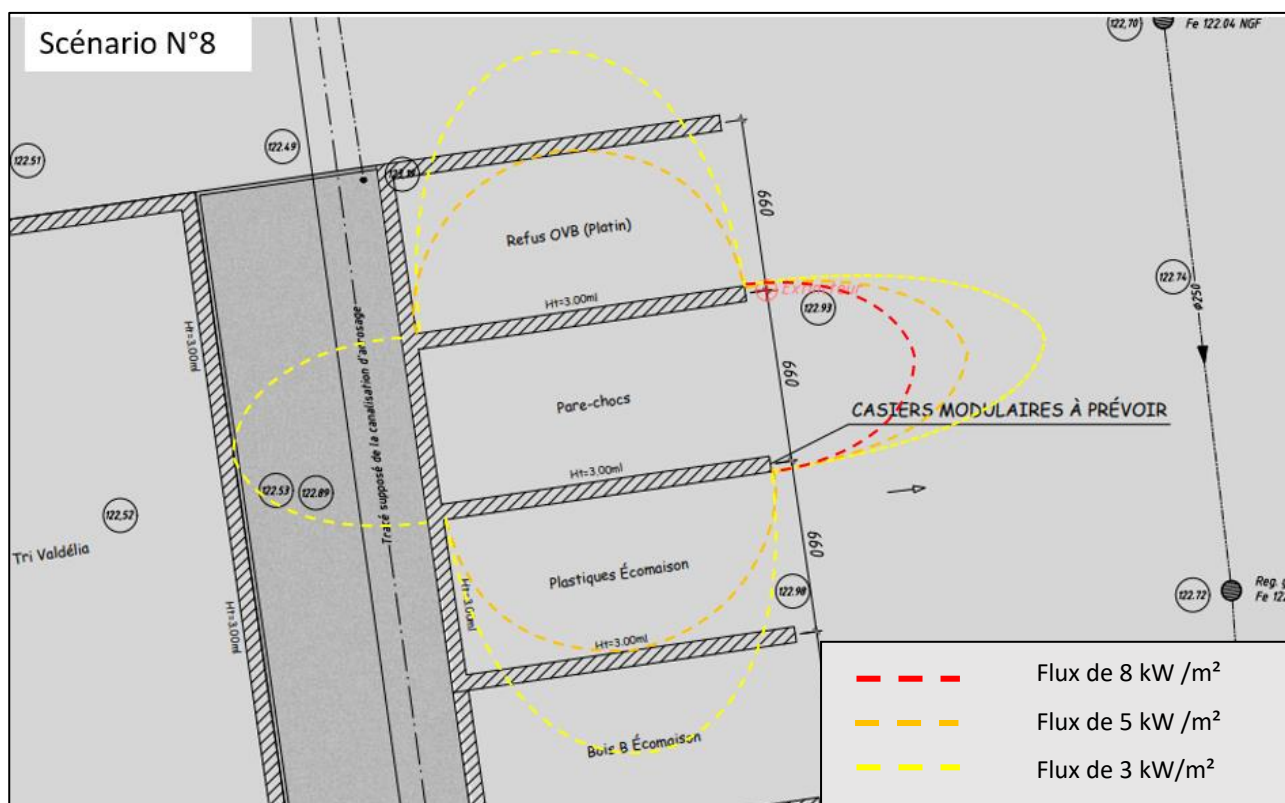
9.3.7.6. Scénario 6 : MATELAS ÉCOMAISON



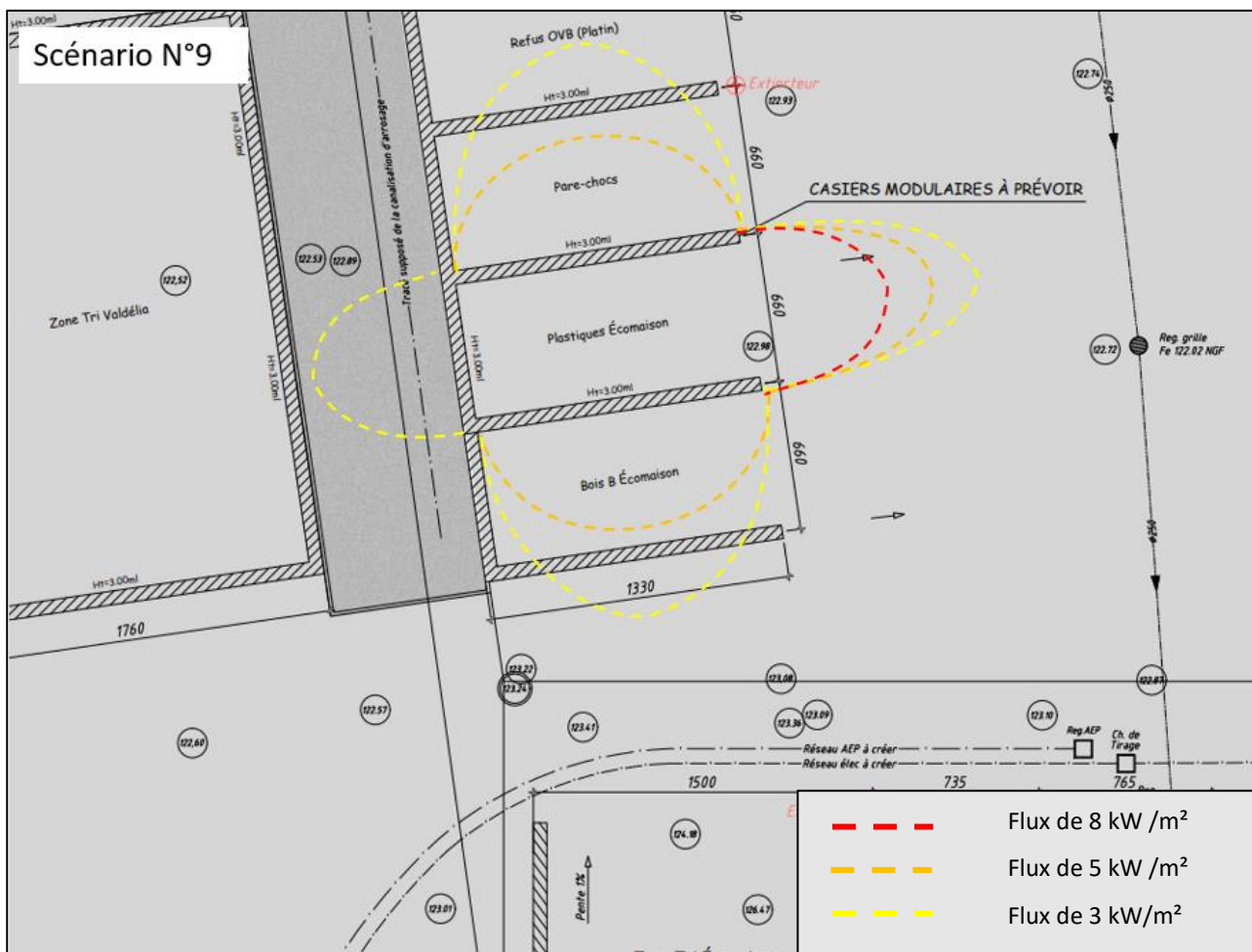
9.3.7.7. Scénario 7 : ZONE TAMPON PRE CSR



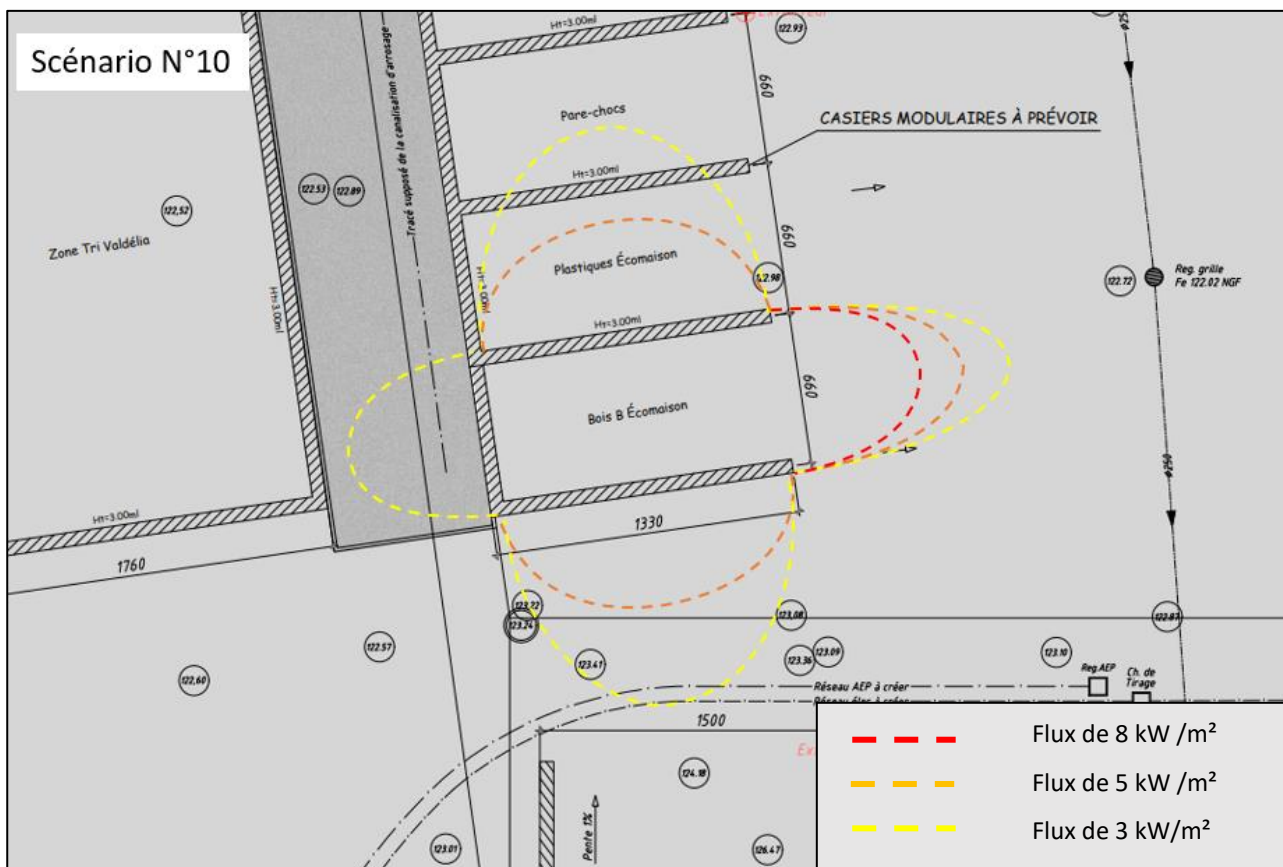
9.3.7.8. Scénario 8 : PARE-CHOCS



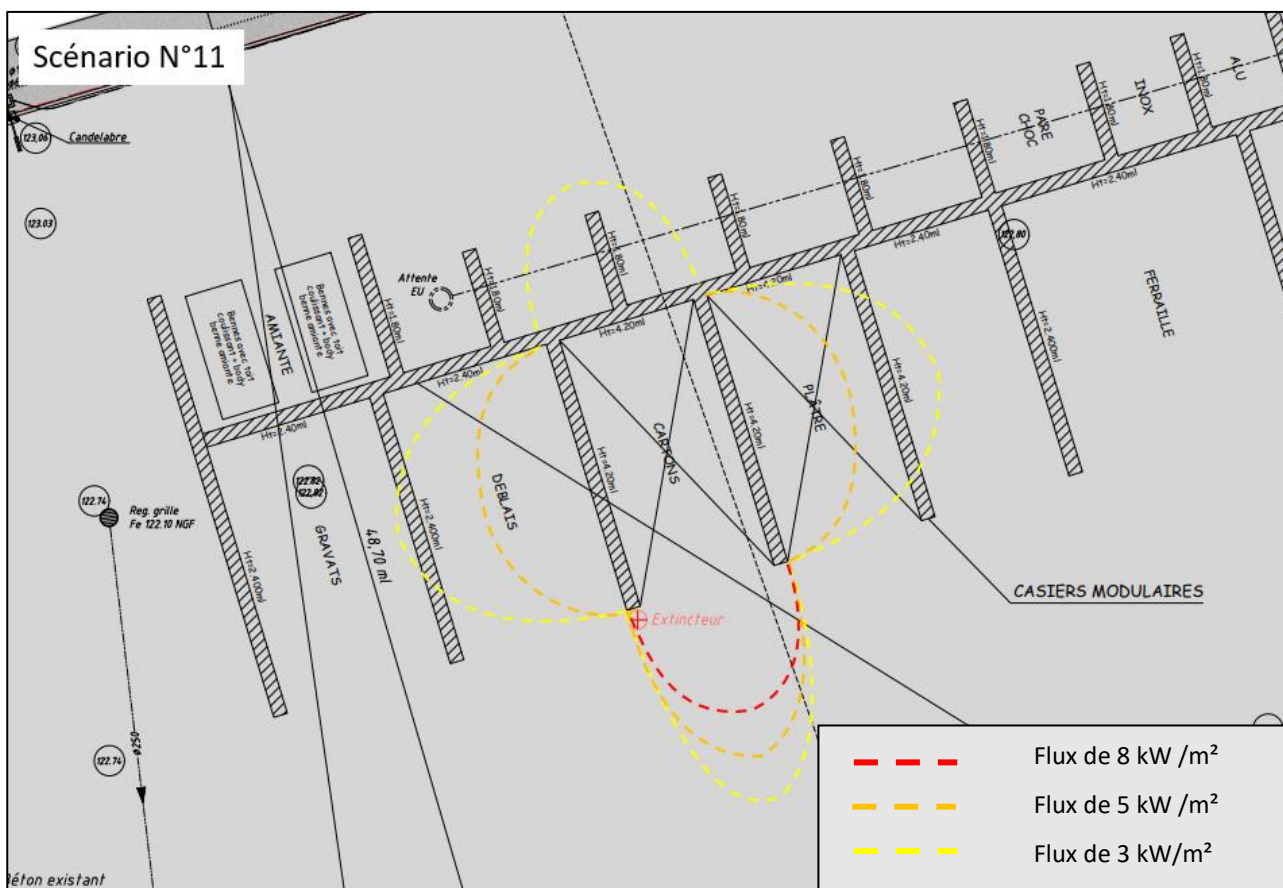
9.3.7.9. Scénario 9 : PLASTIQUES ECOMAISON



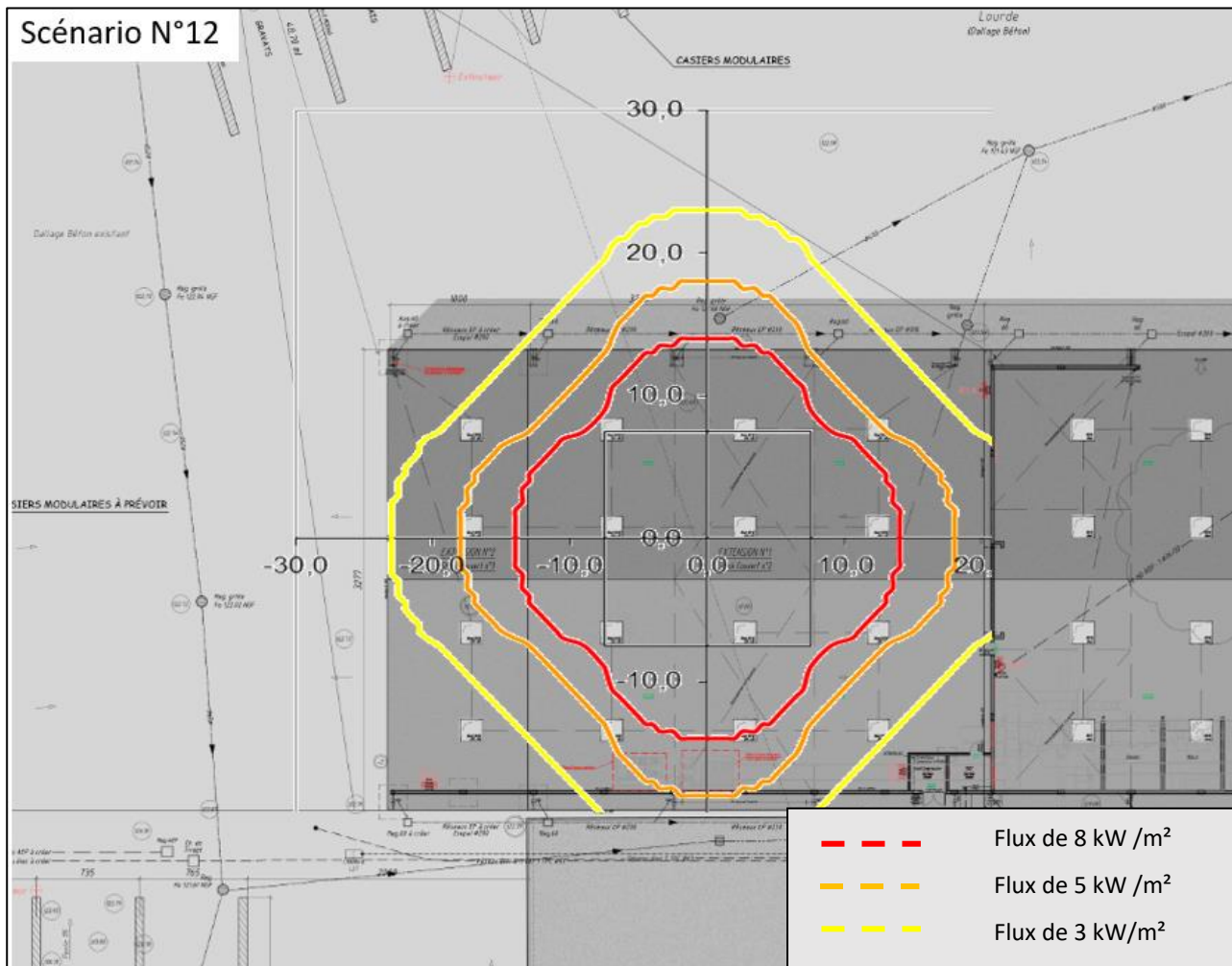
9.3.7.10.Scénario 10 : BOIS B ECOMAISON



9.3.7.11.Scénario 11 : CARTONS



9.3.7.12.Scénario 12 : ZONE DE TRI INTERNE BATIMENT



9.3.8. Conclusion

En cas d'incendie sur l'une des zones de stockages de déchets, nous constatons que :

- ▶ Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m², correspondant respectivement aux seuils des effets létaux et des effets létaux significatifs, sont contenus dans les limites de propriétés du site comme exigé par l'AMPG du 06/06/2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2716 à Enregistrement.
- ▶ La distance d'éloignement entre les zones de stockages et/ou la présence de murs coupe-feu permettent d'éviter le risque de propagation d'un incendie d'une zone à l'autre (risque « d'effet domino » dans la zone impactée par les flux supérieurs à 8 kW/m²).

10. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 Code de l'Environnement, le présent dossier s'attache à apporter les éléments permettant à l'administration d'apprécier l'évolution des dangers ou des impacts générés par les modifications prévues sur le site CAP RECYCLAGE, entité du groupe CHAVIGNY, de Saint Amand-Longpré (41).

A ce jour, le site CAP RECYCLAGE de Saint Amand-Longpré est autorisé pour une activité de regroupement et de tri des déchets. Afin de répondre à ses problématiques sécuritaires d'encombrement l'exploitant souhaite étendre ses zones d'entreposage sans pour autant faire évoluer ses quantités et ses typologies de déchets.

Les impacts liés aux installations existaient déjà sur le site. Les impacts générés par ces activités seront maîtrisés.

En conclusion, au regard des mesures de prévention et de protection prévues, les modifications projetées par la société CAP RECYCLAGE, entité du groupe CHAVIGNY, sur son site de Saint Amand-Longpré, ne sont pas de nature à augmenter significativement les impacts et les dangers générés par son activité sur la sécurité des tiers et de l'environnement.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Note de calcul du volume d'un bassin de retenue
- **Annexe 2** : Plan des réseaux CHAVIGNY
- **Annexe 3** : Rapports d'analyse Eau-Bassin
- **Annexe 4** : Rapport de mesurage Bruit
- **Annexe 5** : Calcul dimensionnement D9/D9A : plateforme d'origine
- **Annexe 6** : Calcul dimensionnement D9/D9A : nouvelle plateforme



ANNEXE 1

Note de calcul du volume d'un bassin de retenue

COVADIS V.R.D. - LISTING DU CALCUL DU VOLUME D'UN BASSIN DE RETENUE

Nom du fichier traité : T:\Ac²\CHAVIGNY\ST AMAND LONGPRE\CHAVIGNY\CAP RECYCLAGE EXTENSION\DIMENSIONNEMENT BASSIN.rtf
 Listing effectué le : 28/04/2022 à 16:58:01

Paramètres de calcul

Débit de fuite admissible	3 litres/s
Coefficient d'apport	90 %
Surface totale	1.50 ha
Surface active	1.35 ha

Méthode des volumes (Abaques)

Région pluviométrique	1
Période de retour	10 ans
Volume calculé	482.0 m ³

Méthode des pluies

Région pluviométrique	REGION1
Période de retour	10 ans 0 mois
Volume calculé	545.5 m³
Vidange	
Durée de la pluie	15 mn
Volume atteint	239.1 m ³
Durée de vidange	1328 mn



ANNEXE 2

Plan des réseaux CHAVIGNY

Plan de Masse Partiel Futur

(Éch: 1/200^{ème})



- Cotes du Terrain Naturel
- Cotes du Terrain Fini

**Niveau ±0.00 Bâtiment Recyclage :
à 122.65 par rapport au niveau NGF**

Caractéristiques spécifiques au périmètre (CPE):

Surface de la zone	= 19 100 m ²
Emprise Bâtiment Recyclage Existant	= 2 632 m ²
Emprise Bâtiment Recyclage Extension	= 331 m ²
Surface des voiries lourdes BA existantes	= 4 406 m ²
Surface Dallage Béton existant	= 3 932 m ²
Surface Dallage Béton créée	= 6 704 m ²
Espaces verts et allée piétonne	= 1 105 m ²
Emprise Cases à déchets existantes	= 1 778 m ²
Emprise Cases à déchets créées	= 800 m ²

- Plan n°1: Plan de Masse Actuel et Situation
- Plan n°2: Plan de Masse Général Futur
- Plan n°3: Plan de Masse Partiel Futur
- Plan n°4: Plan et coupe du Bâtiment Recyclage Actuel
- Plan n°5: Façades du Bâtiment Recyclage Actuel
- Plan n°6: Plan et coupe du Bâtiment Recyclage Futur
- Plan n°7: Façades du Bâtiment Recyclage Futur

PC2

Agence de BLOIS (Siège Social)
91A, rue de Châteauneuf - 41000 BLOIS - France
Tél : 03 25 24 51 19
projet@boittearchitecture.fr

Plan n°3
PC

Projet : Nouvelle Extension du Bâtiment Recyclage et de la zone de traitement extérieur
La coulée
41 310 - St AMAND LONGPRÉ

Demandeur : **SCI de l'Aigle**
22 - 24 rue de la Barrière
41 800 - LAVARDIN

Bénéficiaire : **CHAVIGNY** 74, route de Paris
41 100 - St OUEN

Exploitant : **CAP RECYCLAGE** 74, route de Paris
41 100 - St OUEN

Plan de Masse Partiel Futur

Description	Date	Int.
Première mise en plan	26/10/22	A
Emplacement extérieures, RA, suppression cases Nord	27/02/23	B

Les informations contenues dans ce plan ne peuvent en aucun cas permettre l'exécution de travaux. Ce document est la propriété exclusive de la société d'architecte BOITTE. Il ne peut être copié ou communiqué sans autorisation préalable. Les documents graphiques créés sur ce logiciel sont réservés à l'usage exclusivement contractuel.





ANNEXE 3

Rapport d'analyse Eau-Bassin

Suivi par :

WESSLING France, 3 Avenue de Norvège, ZA de Courtaboeuf, 91140 Villebon-Sur-Yvette

CAP RECYCLAGE 41

Monsieur Karim LACARNE

5 rue de la vallée du Loir

41310 SAINT-AMAND-LONGPRE

N° rapport d'essai	UPA22-047680-1
N° commande	UPA-16364-22
Interlocuteur (interne)	P. Castillazuelo
Téléphone	+33 474 999 642
Courrier électronique	Pauline.Castillazuelo@wessling.fr
Date	07.12.2022

Rapport d'essai

Analyses sur eau d'incendie



Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus.

Les résultats des paramètres couverts par l'accréditation EN ISO/CEI 17025 sont marqués d'un (A).

La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire WESSLING de Lyon (St Quentin Fallavier) est disponible sur le site www.cofrac.fr pour les résultats accrédités par ce laboratoire.

Le COFRAC est signataire des accords de reconnaissance mutuels de l'ILAC et de l'IEA pour les activités d'essai.

Les organismes d'accréditation signataires de ces accords pour les activités d'essai reconnaissent comme dignes de confiance les rapports couverts par l'accréditation des autres organismes d'accréditation signataires des accords des activités d'essai.

Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.

Le 07.12.2022

N° d'échantillon

22-176892-01

Désignation d'échantillon

Unité

Analyse eau de bassin

Tensioactifs anioniques - WES 771 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Tensioactifs anioniques	mg/l E/L	0,26		
-------------------------	----------	------	--	--

Analyse physique

pH - NFT 90-008 (Février 2001-norme abrogée) - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

pH	E/L	7,8 à 16,9°C (#)		
----	-----	------------------	--	--

Paramètres globaux / Indices

Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT) - NF EN ISO 9377-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Indice hydrocarbure C10-C40	mg/l E/L	<0,05 (A)		
Hydrocarbures > C10-C12	mg/l E/L	<0,05		
Hydrocarbures > C12-C16	mg/l E/L	<0,05		
Hydrocarbures > C16-C21	mg/l E/L	<0,05		
Hydrocarbures > C21-C35	mg/l E/L	<0,05		
Hydrocarbures > C35-C40	mg/l E/L	<0,05		

Composés organiques adsorbables (AOX) sur eau / lixiviat - Méthode interne : AOX-COULOMETRIE - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

AOX	µg/l E/L	130 (#)		
-----	----------	---------	--	--

ST-DCO - ISO 15705 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

DCO (homogénéisé)	mg/l E/L	23 (A)		
-------------------	----------	--------	--	--

Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén. - NF EN 1899-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

DBO5+ATH (homogénéisé)	mg/l E/L	5,0 (#)		
------------------------	----------	---------	--	--

Cations, anions et éléments non métalliques

Cyanure total sur eau et lixiviat - NF EN ISO 14403-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Cyanures totaux (CN)	mg/l E/L	<0,01 (A)		
----------------------	----------	-----------	--	--

Anions dissous (filtration à 0,2 µm) - Méthode interne : ANIONS - IC - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Nitrates (NO3)	mg/l E/L	6,0 (#)		
Nitrates (NO3-N)	mg/l E/L	1,4		
Nitrites (NO2)	mg/l E/L	0,41 (#)		
Nitrites-N (NO2-N)	mg/l E/L	0,12		

Azote (Kjeldahl) sur eau / lixiviat (conservation à 3°C+2°C) - NF EN 25663 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l E/L	6,6 (A)		
----------------------	----------	---------	--	--

Azote total (calc.) - DIN 38409 H12 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Azote total	mg/l E/L	8,1		
-------------	----------	-----	--	--

Phénol total (indice) après distillation sur eau / lixiviat - NF EN ISO 14402 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Phénol (indice)	mg/l E/L	<0,01 (A)		
-----------------	----------	-----------	--	--

Préparation d'échantillon

Le 07.12.2022

N° d'échantillon

22-176892-01

Désignation d'échantillon

Unité

Analyse eau de
bassin

Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux - NF EN ISO 15587-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Minéralisation à l'eau régale	E/L	01/12/2022 (A)			
-------------------------------	-----	----------------	--	--	--

Métaux totaux

Métaux totaux - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Aluminium (Al)	µg/l E/L	1 600 (A)			
Phosphore (P) total	mg/l E/L	<0,5 (A)			
Chrome (Cr)	µg/l E/L	<5,0 (A)			
Manganèse (Mn)	µg/l E/L	260 (A)			
Nickel (Ni)	µg/l E/L	<10 (A)			
Cuivre (Cu)	µg/l E/L	<5,0 (A)			
Zinc (Zn)	µg/l E/L	98 (A)			
Arsenic (As)	µg/l E/L	<3,0 (A)			
Sélénium (Se)	µg/l E/L	<10 (A)			
Cadmium (Cd)	µg/l E/L	<1,5 (A)			
Plomb (Pb)	µg/l E/L	<10 (A)			
Étain (Sn)	µg/l E/L	<10 (A)			
Mercure (Hg)	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Fer (Fe)	mg/l E/L	1,6 (A)			

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV)

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV) sur eau - NF EN ISO 10301 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Chlorure de vinyle	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Dichlorométhane	µg/l E/L	<0,5 (A)			
cis-1,2-Dichloroéthylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Trichlorométhane	µg/l E/L	<0,5 (A)			
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Tétrachlorométhane	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Trichloroéthylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Tétrachloroéthylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
1,1-Dichloroéthane	µg/l E/L	<0,5 (A)			
1,1-Dichloroéthylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Somme des COHV	µg/l E/L	-/-			

Benzène et aromatiques (CAV - BTEX)

Benzène et aromatiques (CAV-BTEX) - NF ISO 11423-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Benzène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Toluène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Ethylbenzène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
o-Xylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
m-, p-Xylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Cumène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Mésitylène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
o-Ethyltoluène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
m-, p-Ethyltoluène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Pseudocumène	µg/l E/L	<0,5 (A)			
Somme des BTEX	µg/l E/L	-/-			

Le 07.12.2022

N° d'échantillon

22-176892-01

Désignation d'échantillon

Unité

Analyse eau de
bassin

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

HAP - Méthode interne : HAP-PCB-GC/MS - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Naphtalène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Acénaphthylène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Acénaphthène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Fluorène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Phénanthrène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Anthracène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Fluoranthène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Pyrène	µg/l E/L	0,04 (#)			
Benzo(a)anthracène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Chrysène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Benzo(b)fluoranthène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Benzo(k)fluoranthène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Benzo(a)pyrène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l E/L	<0,02 (#)			
Somme des 4 HAP	µg/l E/L	-/-			
Somme des 6 HAP	µg/l E/L	-/-			
Somme des HAP	µg/l E/L	0,04			

Polychlorobiphényles (PCB)

PCB - NF EN ISO 6468 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

PCB n° 28	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 52	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 101	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 118	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 138	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 153	µg/l E/L	<0,003 (#)			
PCB n° 180	µg/l E/L	<0,003 (#)			
Somme des 7 PCB	µg/l E/L	-/-			

Analyse physico-chimique

MES (Filtre Muntzell GF047C) - NF EN 872 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

Matières en suspension (MES)	mg/l E/L	32 (A)			
------------------------------	----------	--------	--	--	--

E/L : Eau/lixiviat

< : résultat inférieur à la limite de quantification

Le 07.12.2022

N° d'échantillon

22-176892-01

Désignation d'échantillon

Unité

Analyse eau de
bassin

Informations sur les échantillons

Date de réception : 24.11.2022

Type d'échantillon :	Eau résiduaire			
----------------------	----------------	--	--	--

Date de prélèvement : 22.11.2022

Récipient :	1000ml Verre WES900+2*500ml PE WES005+250ml V/HNO3 WES202+250ml V/H2SO4 WES203+250ml Verre WES020+100ml V/NaOH WES110+100ml V/H2SO4 WES109+100ml PE/HNO3 WES113+2*60ml PE WES101+2*60ml PE/H2SO4 WES111+2*40ml HS (Headspace)			
-------------	---	--	--	--

Température à réception (C°) : 7°C

Début des analyses :	28.11.2022			
----------------------	------------	--	--	--

Fin des analyses : 06.12.2022

Préleveur :	Client			
-------------	--------	--	--	--

Le 07.12.2022

Commentaires retirant l'accréditation de vos résultats d'analyses :

: Le délai de mise en analyse par rapport au prélèvement est supérieur aux exigences normatives, ce qui peut potentiellement impacter l'exactitude du résultat.

Informations sur vos résultats d'analyses :

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice.

L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode ce qui peut potentiellement augmenter l'incertitude liée au résultat :

-Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT), Indice hydrocarbure C10-C40

Les résultats sont rendus avec des réserves, compte tenu du délai entre le prélèvement et la mise en analyse. A noter que les échantillons ont été conservés à l'abri de la lumière et à une température comprise entre 1 °C et 5 °C. :

-MES (Filtre Munktell GF047C), Matières en suspension (MES)

Ce rapport annule et remplace le pré rapport UPA22-047047-1 que nous vous demandons de détruire pour éviter toute utilisation malencontreuse.

Approuvé par :

Olivier GUILLAUME

Responsable de laboratoire environnement

Le 06 décembre 2022



RAPPORT D'ANALYSES N° 210504201

Dossier n° : 0CAPRECY-20210428-1458

CAP RECYCLAGE 41

Echantillon n° : 20210428-04602

5 Rue de la Vallée du Loir

Produit : Rejet

Page : 1

41310 Saint Amand Longpré

Date de réception	28/04/2021	Commune	St Amant Longprés
Heure de réception	13:00	Localisation exacte	rejet bassin tampon
Date de prélèvement	28/04/2021		
Heure de prélèvement	12:30		
Prélevé par	N.Doreau sous accréditation Cofrac	FD T 90-523-2	
Lieu de prélèvement	CAP Recyclage		

Début d'analyses laboratoire : 29/04/2021

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	METHODE
Analyses chimiques			
Ⓐ Matières en Suspension (Filtre FIORONI)	37	mg/l	NF EN 872
Ⓐ DCO (en O2)	100	mg/l	NF T 90-101
Ⓐ DBO5 (en O2- avec suppr. nitrification)	27	mg/l	NF EN ISO 5815-1
DBO : nb de dilutions/réplicats réalisés	5 dil. / 1 répl.		NF EN ISO 5815-1
Métaux après minéralisation			
Ⓐ Aluminium	141	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Cadmium	< 2	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Chrome	< 5	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Cuivre	5	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Fer	422	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Nickel	< 5	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Plomb	< 5	µg/l	NF EN ISO 11885
Ⓐ Zinc	9	µg/l	NF EN ISO 11885
Sous-traitance (1) (2)			
Hydrocarbures (C10-C40) (1)	(1)		

Commentaire : (1) voir rapport d'essai d'Eurofins Hydrologie Nord SAS.

Ⓐ Essai réalisé sous accréditation. *Données client
Lorsque le prélèvement et/ou le transport n'est pas assuré par le laboratoire, les caractéristiques associées à l'échantillon ne sont pas de sa responsabilité. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Si l'un des paramètres analysés est rendu hors accréditation, alors la conclusion n'est pas couverte par l'accréditation.
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).
L'accréditation par le COFRAC atteste uniquement de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'essai.
Les commentaires sont sous la seule responsabilité du laboratoire.
Les incertitudes, disponibles sur demande, ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité qui peuvent apparaître sur le rapport.

Date d'édition : 12/05/21

Destinataires : CAP RECYCLAGE 41

Le Directeur Technique
M. R. VAIVRE

Le Directeur Adjoint
Mme M. BELLAN



Accréditation
N° 1-0832
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES
Monsieur Raphael VAIVRE
4 Rue Louis Bodin
41020 BLOIS CEDEX
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-21-IC-041947-02 Version du : 11/05/2021

Page 1/2

Annule et remplace la version AR-21-IC-041947-01, qui doit être détruite ou nous être renvoyée.

Dossier N° : 21I016072

Date de réception : 30/04/2021

Référence bon de commande : LIL 2021-33

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
005	Eau de rejet / Eau résiduaire	04602 REJET BASSIN CAP RECYCLAGE	(1351) (voir note ci-dessous)

(1351) Réémission du rapport d'analyses : Modification des données administratives

N° ech **211016072-005** | Version AR-21-IC-041947-02(11/05/2021) | Votre réf. **04602 REJET BASSIN CAP RECYCLAGE** Page 2/2
Température de l'air de l'enceinte 8.7°C | Date de réception 30/04/2021 09:00
Préleveur (1) Prélevé par le client | Début d'analyse 30/04/2021 09:00
Date de prélèvement (1) 28/04/2021

HYDROCARBURES TOTAUX

	Résultat	Unité
AN063 : HCT C10-C40 (mg/l) Analyse soustraite à Eurofins Umwelt Ost GmbH (Freiberg)	< 1.0	mg/l

GC/FID - DIN EN ISO 9377-2 (H53): 2001-07



Audrey Vanhille
Coordinatrice Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

NGL : les valeurs inférieures à la LQ ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Pour la détermination de la DBO5 (NF EN ISO 5815-1) un minimum de deux dilutions et une mesure par dilution sont effectués sur chaque échantillon. Pour les eaux faiblement chargées, une seule dilution peut être suffisante.

(1) Données fournies par le client qui ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.

Lors de l'émission d'une nouvelle version de rapport, toute modification est identifiée par une mise en forme gras, italique et souligné.



ANNEXE 4

Rapport de mesurage Bruit

Rapport de mesurage n° 037280

V/Réf. /
N° de devis Cerib DEV-221096
N° de cde Cerib CDE-221705



Nature de la prestation

Bruit émis dans l'environnement

Objet

Site de SAINT-AMAND LONGPRE (41)

Demandeur : CAP RECYCLAGE 41
5 RUE DE LA VALLEE DU LOIR
41310 SAINT AMAND LONGPRE
FRANCE

Date d'édition : 19/05/2022

Date de l'essai : 21/04/2022

Guillaume MARIE

Responsable du département

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Ce rapport comporte 20 pages dont 2 annexes.

Sommaire

1	GÉNÉRALITÉS.....	3
2	MESURAGE DU BRUIT.....	3
2.1	Exigences applicables et référentiels	3
2.2	Campagne de mesurage.....	5
2.3	Localisation des points de mesure.....	6
2.4	Situation des points de mesure	7
2.5	Conditions météorologiques	9
2.6	Relevé des niveaux sonores	10
2.6.1	Niveaux sonores en limite de propriété	10
2.6.2	Emergences aux points de mesures	10
2.7	Conclusions	11
3	ANNEXES	12
3.1	ANNEXE - Évolutions temporelles des niveaux sonores	12
3.2	ANNEXE - Liste des appareils, logiciels et matériels de mesurage	20

1 GÉNÉRALITÉS

L'établissement de l'entreprise **CAP RECYCLAGE 41**, est implanté au 5 rue de la vallée du Loir dans la commune de **SAINT-AMAND LONGPRE**, dans le département de Loir-et-Cher (41).

L'activité de l'établissement est la collecte et le traitement des déchets dangereux et non dangereux.

L'établissement comprend :

- 1 hall de CSR (Combustible solide de récupération)
- 1 Hall de trie
- 2 Pelleteuses
- 1 Téléscopique
- 1 Chariot élévateur

Les horaires de l'établissement sont les suivants :

- de 08h00 à 16h30 avec des équipes en horaire normal ou continu.

2 MESURAGE DU BRUIT

2.1 Exigences applicables et référentiels

Les relevés des niveaux sonores ont été effectués, sur la période définie par la réglementation, pendant laquelle l'activité a lieu :

- diurne de 7 h 00 à 22 h 00.

Rappel des niveaux d'émergence autorisés dans les Zones à Emergence Réglementée et des niveaux de bruit en limite de propriété :

Niveau de bruit existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

	Niveau limite admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 (diurne)
Valeur limite à respecter en limite de propriété	70 dB (A)

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fait à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 à 315 Hz	400 à 1 250 Hz	1 600 à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Les résultats obtenus sont présentés dans les tableaux ci-après. Les niveaux sonores calculés sont arrondis au ½ dB le plus proche. De plus l'incertitude de mesurage est estimée à 2 dB.

Référentiels :

Norme NF S 31-010 de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit en environnement.

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté n°41-2021-09-15-00008 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 sur la commune de SAINT-AMAND-LONGPRE.

2.2 Campagne de mesurage

Une campagne de mesurage des niveaux sonores a été menée le 21/04/2022 de 9h00 à 16h30.

Le jour des mesurages, l'activité a démarré vers 08h00 et s'est arrêtée vers 16h30.

Les mesurages des bruits émis par l'établissement ont été réalisés lors du fonctionnement quasi-normal de ses installations (*petite maintenance/réparation sur la sortie de la ligne CSR en matinée*). L'intervalle de référence et l'intervalle d'observation de la situation sonore sont confondus.

De plus les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.

L'opérateur ne pouvant pas être présent simultanément à tous les points de mesure, la surveillance s'effectue par ronde permanente d'un point à l'autre. Au cours de sa ronde, l'opérateur s'assure du fonctionnement des sources sonores et note les origines des bruits parasites éventuels.

Les niveaux sonores résultants sont obtenus par mesure directe et par codage des sources en éliminant dans le traitement les bruits parasites s'il y a lieu.

Lors des mesurages, 70 tonnes de déchets ont été traités.

Les nuisances sonores sont principalement générées par les éléments suivants :

- Fonctionnement des installations/Machines du hall CSR
- Les engins mécaniques de manutention (pelleteuses, le chariot, le télescopique)
- Les camions à bennes sur sites

Les nuisances sonores extérieures à l'activité de l'entreprises sont générées par : les mouvements et manœuvres des camions des sociétés voisines partageant le même environnement d'activités.




Leur apparition est variable suivant le lieu d'observation de la situation sonore.

2.3 Localisation des points de mesure



Les points de mesure sont positionnés, en accord avec le demandeur, en fonction des sources de bruit, des limites de propriété et de la présence d'habitations voisines comme suit :





Légende :

-  Localisation et identification des sonomètres
-  Limite de propriété
-  Limite de propriété future

2.4 Situation des points de mesure

Point n°1	
Zone à Emergence Réglementée Nord	
Source(s) de bruit particulier perçue(s) comme la plus bruyante à ce point : Le fonctionnement des pelleteuses Qui chargent/déchargent les cases de stockages, à une distance évaluée de 5 m	
Source(s) de bruit extérieure(s) à l'établissement : Voie ferrée (passage fréquent des trains-TGV), à une distance évaluée de 190 m	
Sonomètre utilisé : DUO 12 777	
Hauteur du sonomètre depuis le sol : 1,40 m	
Point n°2	
Limite de propriété Ouest	
Source(s) de bruit particulier perçue(s) comme la plus bruyante à ce point : fonctionnement des machines/activités dans le hall de trie, à une distance évaluée de 9 m	
Source(s) de bruit extérieure(s) à l'établissement : Activités de la société voisine + la voie ferrée, à une distance évaluée de 15 m	
Sonomètre utilisé : DUO 12 778	
Hauteur du sonomètre depuis le sol : 1,40 m	

Point n°3	
Limite de propriété Sud	
Source(s) de bruit particulier perçue(s) comme la plus bruyante à ce point : Fonctionnement des installations/Machines du hall CSR, à une distance évaluée de 10 m	
Source(s) de bruit extérieure(s) à l'établissement : Manœuvres des camions de la société voisine + la voie ferrée, à une distance évaluée de 80 m	
Sonomètre utilisé : DUO 12 779	
Hauteur du sonomètre depuis le sol : 1,40 m	

Point n°4	
Zone à Emergence Réglementée Est-Sud	
Source(s) de bruit particulier perçue(s) comme la plus bruyante à ce point : Les hall CSR et hall de trie, passages des camions (entrée/sortie site), à une distance évaluée de 40 m	
Source(s) de bruit extérieure(s) à l'établissement : manœuvres des camions + aire de stationnement des camions, à une distance évaluée de 100 m	
Sonomètre utilisé : DUO 12 780	
Hauteur du sonomètre depuis le sol : 1,40 m	

2.5 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques, lors des mesurages, sont estimées d'après les caractéristiques « U » pour le vent en chaque point de mesurage et « T » pour la température.

Elles sont indiquées dans le tableau suivant, heure par heure, pour les intervalles de mesurages.

Heure	« U » vent aux points				« T »	État météorologique aux points			
	n°1	n°2	n°3	n°4	Température	n°1	n°2	n°3	n°4
8h00 à 16h00	U2	U4	U4	U2	T2	-	Z	Z	-

Légende :

-- : État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore

- : État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore

Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables

+ : État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore

++ : État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

U1 :	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au Sens source-récepteur	T1 :	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
U2 :	Vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) Contraire ou vent fort. peu contraire	T2 :	Mêmes conditions que T1 mais au moins une et non vérifiée Lever du soleil ou coucher du soleil ou
U3 :	Vent nul ou vent quelconque de travers	T3 :	(temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
U4 :	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°)	T4 :	Nuit et (nuageux ou vent)
U5 :	Vent fort portant	T5 :	Nuit et ciel dégagé et vent faible

2.6 Relevé des niveaux sonores

2.6.1 Niveaux sonores en limite de propriété

N° point	Période	Niveau sonore L_{Aeq} en dB(A)	Valeur admissible en dB(A)	Niveau de conformité
Point 1	Diurne (7h-22h)	53,5	70	C
Point 2	Diurne (7h-22h)	74,5	70	NC
Point 3	Diurne (7h-22h)	74,0	70	NC
Point 4	Diurne (7h-22h)	70,0	70	C

C : Conforme

NC : Non Conforme

2.6.2 Emergences aux points de mesures

N° point	Période	Source	Niveau sonore L_{Aeq} en dB(A)	Niveau sonore L_{50} En dB(A)	Emergence mesurée en dB (A)	Emergence admissible en dB (A) **	Niveau de conformité
Point 1	Diurne (7h-22h)	Résiduel	48,5	41,5*	7,5	Pas de ZER	Non applicable
		Activité	53,5	49,0			
Point 2	Diurne (7h-22h)	Résiduel	50,5	42,0*	21,0	Pas de ZER	Non applicable
		Activité	74,5	63,0			
Point 3	Diurne (7h-22h)	Résiduel	54,0	45,5*	13,5	Pas de ZER	Non applicable
		Activité	74,0	59,0			
Point 4	Diurne (7h-22h)	Résiduel	50,5	48,0	19,5	Pas de ZER	Non applicable
		Activité	70,0	61,5			

* : Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ (bruit résiduel) est supérieure ou égale à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel

Les indicateurs retenus pour chaque point de mesure et pour chaque période sont indiqués en gras.

** La présence effective de Zone(s) à Emergence Réglementée a été déterminée grâce au zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune, disponible sur le site Geoportail de l'urbanisme.

Les évolutions temporelles de chaque point de mesure sont détaillées en Annexe.

2.7 Conclusions

Les mesures des niveaux sonores en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement :

- Ne sont pas respectées aux point 2 et 3
- Sont respectées aux points 1 et 4

Il n'y a pas de Zone à Emergence Réglementée à proximité de l'établissement d'après le zonage du PLU, donc pas d'évaluation de conformité par rapport au critère d'émergence admissible.

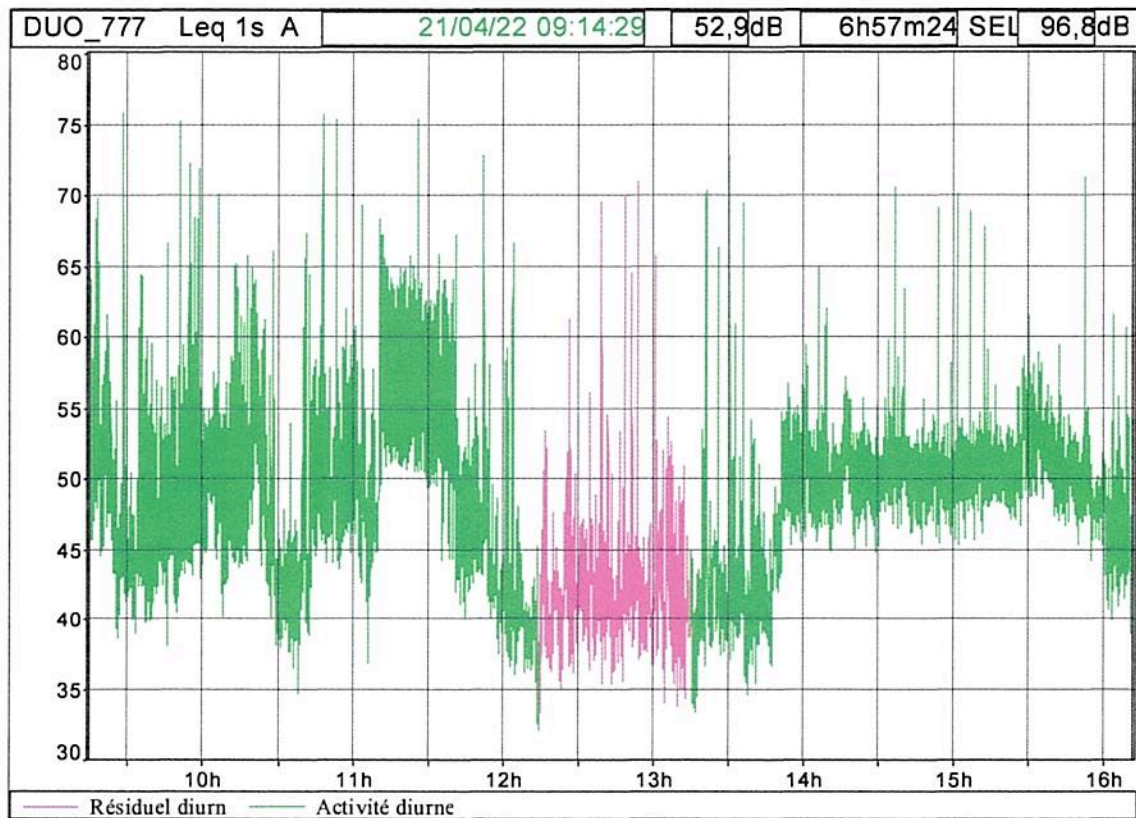
Les mesures des tonalités marquées en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement :

- Sont respectées en tous points

3 ANNEXES

3.1 ANNEXE - Évolutions temporelles des niveaux sonores

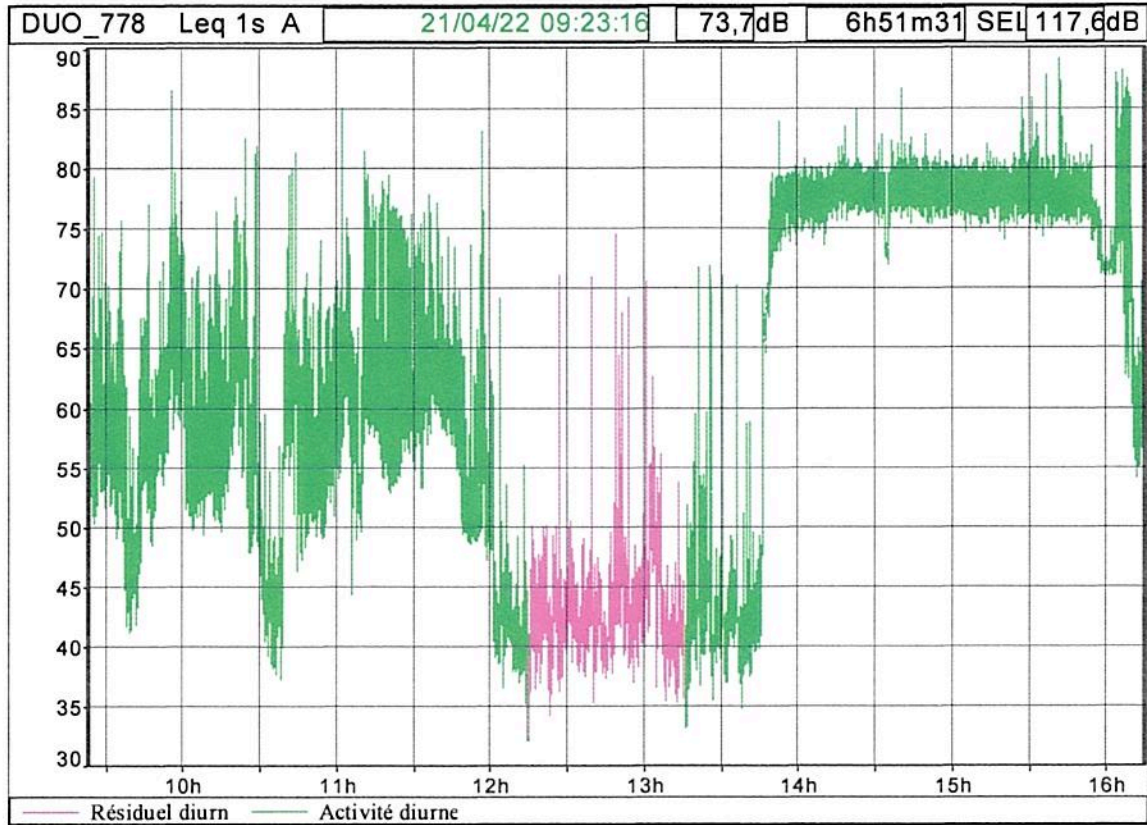
Point 1 : Limite de propriété Nord



Fichier	20220421_091429_161153							
Lieu	DUO_777							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	21/04/22 09:14:29							
Fin	21/04/22 16:11:53							
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h.min.s
Activité diurne	53,3	32,1	75,8	39,4	40,9	49,0	54,5	05:57:24
Résiduel diurne	48,3	33,3	71,0	37,1	38,0	41,5	46,2	01:00:00

Fichier	20220421_091429_161153			
Début	21/04/22 09:14:29			
Fin	21/04/22 16:11:53			
Source	Activité diurne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_777 [1/3 Oct 6.3Hz]	51,8		0,5	
DUO_777 [1/3 Oct 8Hz]	51,4		0,2	
DUO_777 [1/3 Oct 10Hz]	51,3	-0,3	-2,7	
DUO_777 [1/3 Oct 12.5Hz]	51,2	-0,1	-3,2	
DUO_777 [1/3 Oct 16Hz]	55,7	4,5	2,8	
DUO_777 [1/3 Oct 20Hz]	52,6	-1,4	-1,4	
DUO_777 [1/3 Oct 25Hz]	53,1	-1,3	-4,1	
DUO_777 [1/3 Oct 31.5Hz]	54,6	1,7	-5,2	
DUO_777 [1/3 Oct 40Hz]	58,9	4,9	-1,9	
DUO_777 [1/3 Oct 50Hz]	60,6	3,4	0,9	
DUO_777 [1/3 Oct 63Hz]	60,9	1,1	4,3	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 80Hz]	57,9	-2,9	5,0	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 100Hz]	54,7	-5,0	6,2	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 125Hz]	49,7	-6,9	3,3	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 160Hz]	46,8	-6,1	-1,1	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 200Hz]	45,9	-2,6	-2,2	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 250Hz]	49,3	2,9	4,3	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 315Hz]	46,5	-1,4	3,5	10,0
DUO_777 [1/3 Oct 400Hz]	42,8	-5,3	0,0	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 500Hz]	43,2	-1,8	0,8	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 630Hz]	42,4	-0,6	-0,3	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 800Hz]	42,5	-0,3	-0,8	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 1kHz]	42,9	0,5	-0,1	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 1.25kHz]	43,6	0,9	1,4	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 1.6kHz]	42,3	-1,0	0,8	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 2kHz]	42,0	-1,0	1,5	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 2.5kHz]	40,9	-1,3	1,8	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 3.15kHz]	40,0	-1,5	3,5	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 4kHz]	37,9	-2,6	4,9	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 5kHz]	34,5	-4,6	3,8	5,0
DUO_777 [1/3 Oct 6.3kHz]	30,8	-5,7	2,3	
DUO_777 [1/3 Oct 8kHz]	30,6	-2,4	8,5	
DUO_777 [1/3 Oct 10kHz]	23,9	-6,8	6,6	
DUO_777 [1/3 Oct 12.5kHz]	19,2	-9,3	6,6	
DUO_777 [1/3 Oct 16kHz]	13,9	-8,2		
DUO_777 [1/3 Oct 20kHz]	10,6	-6,7		

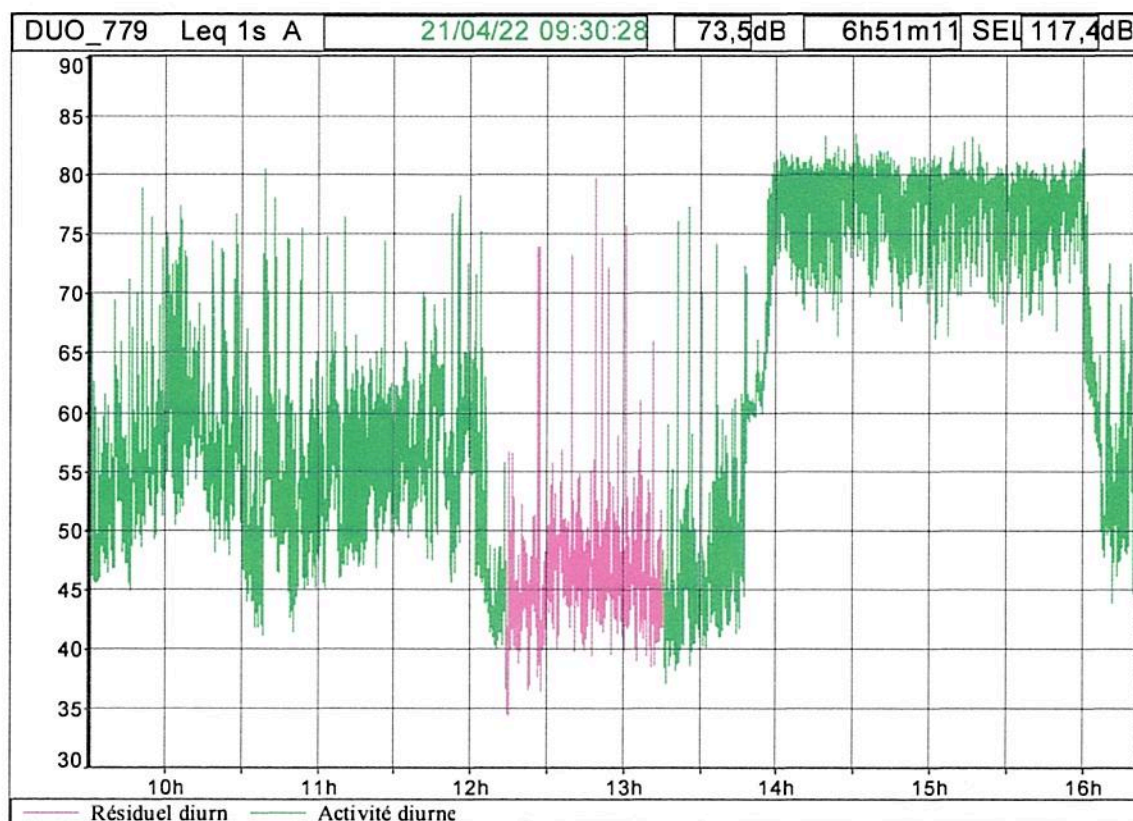
Point 2 : Limite de propriété Ouest



Fichier	20220421_092316_161447							
Lieu	DUO_778							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	21/04/22 09:23:16							
Fin	21/04/22 16:14:47							
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h.min.s
Activité diurne	74,4	32,1	89,1	40,7	43,2	63,2	78,8	05:50:39
Résiduel diurne	50,7	32,4	74,6	37,7	38,6	42,1	47,7	01:00:52

Fichier	20220421_092316_161447			
Début	21/04/22 09:23:16			
Fin	21/04/22 16:14:47			
Source	Activité diurne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_778 [1/3 Oct 6.3Hz]	63,9		0,9	
DUO_778 [1/3 Oct 8Hz]	63,2		0,8	
DUO_778 [1/3 Oct 10Hz]	62,6	-1,0	-1,5	
DUO_778 [1/3 Oct 12.5Hz]	62,1	-0,9	-2,5	
DUO_778 [1/3 Oct 16Hz]	65,5	3,1	2,1	
DUO_778 [1/3 Oct 20Hz]	63,5	-0,6	-1,2	
DUO_778 [1/3 Oct 25Hz]	63,3	-1,3	-4,7	
DUO_778 [1/3 Oct 31.5Hz]	65,7	2,3	-3,7	
DUO_778 [1/3 Oct 40Hz]	69,6	4,9	-0,4	
DUO_778 [1/3 Oct 50Hz]	69,2	1,2	-0,2	
DUO_778 [1/3 Oct 63Hz]	70,7	1,3	2,6	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 80Hz]	67,6	-2,4	-0,7	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 100Hz]	68,5	-0,9	0,9	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 125Hz]	68,1	0,0	2,2	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 160Hz]	67,0	-1,3	-4,4	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 200Hz]	64,4	-3,2	-7,4	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 250Hz]	74,0	8,1	7,6	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 315Hz]	67,4	-4,0	1,6	10,0
DUO_778 [1/3 Oct 400Hz]	65,0	-6,8	0,0	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 500Hz]	66,4	0,0	-0,1	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 630Hz]	62,8	-3,0	-4,2	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 800Hz]	68,5	3,5	3,9	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 1kHz]	64,7	-1,8	1,4	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 1.25kHz]	64,5	-2,5	3,4	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 1.6kHz]	61,6	-3,0	2,0	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 2kHz]	60,6	-2,7	2,7	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 2.5kHz]	58,2	-2,9	2,1	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 3.15kHz]	57,6	-2,0	4,9	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 4kHz]	53,8	-4,1	3,9	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 5kHz]	51,2	-4,9	4,2	5,0
DUO_778 [1/3 Oct 6.3kHz]	48,1	-4,6	3,9	
DUO_778 [1/3 Oct 8kHz]	45,4	-4,5	4,8	
DUO_778 [1/3 Oct 10kHz]	42,5	-4,5	7,8	
DUO_778 [1/3 Oct 12.5kHz]	37,1	-7,1	10,0	
DUO_778 [1/3 Oct 16kHz]	29,4	-11,2		
DUO_778 [1/3 Oct 20kHz]	21,7	-13,0		

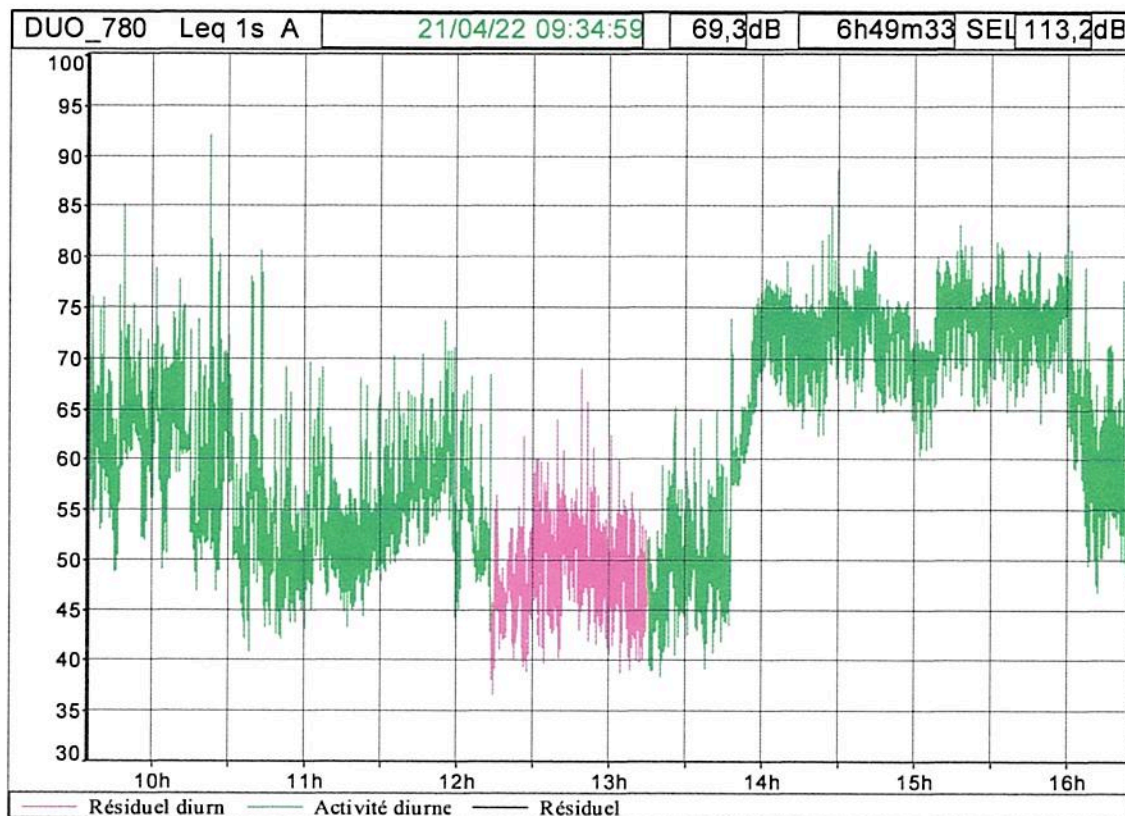
Point 3 : Limite de propriété Sud



Fichier	20220421_093028_162138							
Lieu	DUO_779							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	21/04/22 09:30:28							
Fin	21/04/22 16:21:39							
	Leq particulier	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L10	Durée cumulée
Source	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	h.min.s
Activité diurne	74,2	36,7	83,4	44,1	46,6	58,8	79,2	05:49:39
Résiduel diurne	54,2	34,3	79,7	39,8	41,0	45,3	50,4	01:01:32

Fichier	20220421_093028_162138			
Début	21/04/22 09:30:28			
Fin	21/04/22 16:21:39			
Source	Activité diurne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_779 [1/3 Oct 6.3Hz]	63,3		1,1	
DUO_779 [1/3 Oct 8Hz]	62,3		0,6	
DUO_779 [1/3 Oct 10Hz]	62,1	-0,7	-4,9	
DUO_779 [1/3 Oct 12.5Hz]	61,3	-0,9	-5,8	
DUO_779 [1/3 Oct 16Hz]	69,4	7,7	7,6	
DUO_779 [1/3 Oct 20Hz]	62,1	-4,9	-3,1	
DUO_779 [1/3 Oct 25Hz]	61,3	-5,8	-8,3	
DUO_779 [1/3 Oct 31.5Hz]	67,2	5,4	-5,4	
DUO_779 [1/3 Oct 40Hz]	71,1	5,9	-0,4	
DUO_779 [1/3 Oct 50Hz]	73,8	4,2	-2,4	
DUO_779 [1/3 Oct 63Hz]	66,5	-6,1	-12,5	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 80Hz]	78,9	7,4	0,4	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 100Hz]	79,0	2,8	2,8	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 125Hz]	77,9	-1,1	5,4	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 160Hz]	73,5	-5,0	2,1	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 200Hz]	71,2	-5,0	0,6	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 250Hz]	71,5	-1,0	2,4	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 315Hz]	69,6	-1,8	1,1	10,0
DUO_779 [1/3 Oct 400Hz]	68,7	-1,9	1,5	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 500Hz]	68,2	-0,9	3,3	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 630Hz]	65,8	-2,7	2,4	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 800Hz]	63,8	-3,4	1,5	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 1kHz]	62,9	-2,0	2,2	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 1.25kHz]	61,6	-1,8	2,8	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 1.6kHz]	59,6	-2,7	2,6	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 2kHz]	57,7	-3,0	2,0	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 2.5kHz]	56,2	-2,6	1,7	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 3.15kHz]	55,2	-1,8	2,3	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 4kHz]	53,8	-1,9	3,3	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 5kHz]	51,9	-2,6	4,9	5,0
DUO_779 [1/3 Oct 6.3kHz]	48,5	-4,4	5,8	
DUO_779 [1/3 Oct 8kHz]	44,7	-5,8	7,8	
DUO_779 [1/3 Oct 10kHz]	38,9	-8,1	8,8	
DUO_779 [1/3 Oct 12.5kHz]	32,7	-10,0	13,0	
DUO_779 [1/3 Oct 16kHz]	22,0	-14,9		
DUO_779 [1/3 Oct 20kHz]	14,5	-15,6		

Point 4 : Limite de propriété Est-Sud



Fichier	20220421_093459_162432							
Lieu	DUO_780							
Type de données	Leq							
Pondération	A							
Début	21/04/22 09:34:59							
Fin	21/04/22 16:24:32							
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L95 dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s
Source								
Activité diurne	70,0	38,4	92,1	46,3	48,4	61,4	74,7	05:47:56
Résiduel diurne	50,7	36,7	68,9	41,6	42,8	48,2	53,6	01:01:37

Fichier	20220421_093459_162432			
Début	21/04/22 09:34:59			
Fin	21/04/22 16:24:32			
Source	Activité diurne			
Lieu	Niveau dB	Tonalité marquée D1 dB	Tonalité marquée D2 dB	Tonalité permise dB
DUO_780 [1/3 Oct 6.3Hz]	52,0		-0,3	
DUO_780 [1/3 Oct 8Hz]	51,9		-1,3	
DUO_780 [1/3 Oct 10Hz]	52,6	0,6	-9,5	
DUO_780 [1/3 Oct 12.5Hz]	53,7	1,4	-8,9	
DUO_780 [1/3 Oct 16Hz]	64,8	11,6	5,1	
DUO_780 [1/3 Oct 20Hz]	58,0	-4,1	-5,6	
DUO_780 [1/3 Oct 25Hz]	60,9	-1,7	-5,0	
DUO_780 [1/3 Oct 31.5Hz]	65,2	5,5	-1,1	
DUO_780 [1/3 Oct 40Hz]	66,5	2,9	0,9	
DUO_780 [1/3 Oct 50Hz]	66,1	0,2	-2,8	
DUO_780 [1/3 Oct 63Hz]	65,1	-1,2	-6,4	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 80Hz]	70,9	5,3	-0,9	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 100Hz]	72,1	3,2	2,1	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 125Hz]	71,5	0,0	5,2	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 160Hz]	67,4	-4,4	2,4	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 200Hz]	64,9	-5,1	0,2	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 250Hz]	65,0	-1,3	0,3	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 315Hz]	64,3	-0,7	-0,1	10,0
DUO_780 [1/3 Oct 400Hz]	65,0	0,3	1,6	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 500Hz]	63,8	-0,9	1,7	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 630Hz]	62,9	-1,5	2,5	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 800Hz]	60,9	-2,5	2,0	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 1kHz]	59,7	-2,4	2,4	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 1.25kHz]	57,9	-2,5	2,1	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 1.6kHz]	56,6	-2,3	2,6	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 2kHz]	54,9	-2,4	2,3	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 2.5kHz]	53,0	-2,8	1,9	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 3.15kHz]	52,2	-1,8	3,6	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 4kHz]	49,7	-2,9	4,1	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 5kHz]	47,0	-4,1	4,5	5,0
DUO_780 [1/3 Oct 6.3kHz]	43,6	-5,0	4,0	
DUO_780 [1/3 Oct 8kHz]	40,9	-4,7	5,2	
DUO_780 [1/3 Oct 10kHz]	37,6	-4,9	7,7	
DUO_780 [1/3 Oct 12.5kHz]	32,3	-7,3	9,6	
DUO_780 [1/3 Oct 16kHz]	24,6	-11,1		
DUO_780 [1/3 Oct 20kHz]	19,2	-10,7		

3.2 ANNEXE - Liste des appareils, logiciels et matériels de mesurage

TYPE D'APPAREILLAGE * : Sonomètre intégrateur type DUO
Classe de précision : 1
Nom du constructeur : 01 dB
Numéro de série : 12777
Numéro d'homologation : LNE-21674 rév.1 du 14 septembre 2012

TYPE D'APPAREILLAGE * : Sonomètre intégrateur type DUO
Classe de précision : 1
Nom du constructeur : 01 dB
Numéro de série : 12778
Numéro d'homologation : LNE-21674 rév.1 du 14 septembre 2012

TYPE D'APPAREILLAGE * : Sonomètre intégrateur type DUO
Classe de précision : 1
Nom du constructeur : 01 dB
Numéro de série : 12779
Numéro d'homologation : LNE-21674 rév.1 du 14 septembre 2012

TYPE D'APPAREILLAGE * : Sonomètre intégrateur type DUO
Classe de précision : 1
Nom du constructeur : 01 dB
Numéro de série : 12780
Numéro d'homologation : LNE-21674 rév.1 du 14 septembre 2012

TYPE D'APPAREILLAGE * : Calibre type CAL 31
Classe de précision : 1
Nom du constructeur : 01 dB
Numéro de série : 93001

LOGICIEL : dB Trait sous WINDOWS 10 version 5.5.2.12 de ACOEM

La méthode d'autovérification utilisée pour les sonomètres est celle définie à l'annexe A de la norme NF S 31-010.

Matériel vérifié par ACOEM :

* : en vérification périodique et étalonnage en septembre 2020, validité : 2 ans



ANNEXE 5

Calcul dimensionnement D9/D9A : plateforme d'origine

DOSSIER :		CAP RECYCLAGE 41 _ BÂTIMENT CSR (produits finis)		
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment ligne CSR			
Principales activités	Bâtiment ligne CSR			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage de produits finis en benne			
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0		3 < hauteur <= 8 m	Hauteur des bennes: 2,50 m
- Jusqu'à 8m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7		0,1	
- Au-delà de 40 m	+0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60	-0,1	< 30 min	< 30 min	Ossature métallique
- Résistance mécanique de l'ossature >= R30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1	0,1	0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Aucun matériau aggravant	Aucun matériau aggravant	
		0,0	0,0	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	Aucun	Aucun	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3	0,0	0,0	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		0,1	0,2	
1 + Σ		1,1	1,2	
Surface (S en m ²)		1637,0	31,0	
$Q_i = 30 \cdot S/500 \cdot (1 + \Sigma \text{coef})$ ⁽⁸⁾		108	2	
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$		1	2	
DEBIT CALCULE (Q en m³/h)		108	3	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	non	
DEBIT CALCULE (Q en m³/h)		108	3	
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)		111		
DEBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		120		
Débit du réseau public (m ³ /h)		60		
Réserve d'eau à prévoir (m ³)		120		

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers (notamment dans le cas d'une exigence réglementaire), être disponibles pendant un minimum de 2 h.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir d'un réseau d'eau sous pression (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eaux propres au site, accessible en permanence aux secours extérieurs ou internes à l'établissement.



DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Procédure SE.JE.AB.82_V2

Référentiel : Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction-D9A-Juin 2020

DOSSIER :	CAP RECYCLAGE 41 _ BÂTIMENT CSR (produits finis)	
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m ³ /h * 2 heures minimum)	240
		+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins * durée théorique maximale de fonctionnement
		+
	Rideau d'eau	Besoins * 90 min
		+
	RIA	A négliger
		0
		+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante * temps de voyage (en général 15 - 25 min)
		+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit * temps de fonctionnement requis
		+
	colonne humide	Débit * temps de fonctionnement requis
		+
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	181,48
	Surface de drainage (m ²)	18148
		+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
	Local	volume de liquide contenu en m ³
		0
		+
Volume total de liquide à mettre en rétention en m³		=
		421

La rétention est limitée à 20 cm, à l'exception des zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

Les quais de chargement n'ont que très exceptionnellement vocation à servir de rétention. Si cette solution est retenue, une signalisation doit être mise en place, mentionnant la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction et le risque de noyade en cas d'incendie.

Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible. Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume.



ANNEXE 6

Calcul dimensionnement D9/D9A : nouvelle plateforme

DOSSIER :		CAP RECYCLAGE 41 _ Entreposage de déchets / nouvelle plateforme			
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Surface de stockage extérieur nouvelle plateforme : 450 m ²				
Principales activités	Stockage de déchets DEA				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	DEA				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS	
		activité	stockage		
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}					
- Jusqu'à 3 m	0		3 < hauteur <= 8 m	Hauteur du stockage : 4 m	
- Jusqu'à 8m	+0,1				
- Jusqu'à 12 m	+0,2				
- Jusqu'à 30 m	+0,5				
- Jusqu'à 40 m	+0,7				
- Au-delà de 40 m	+0,8		0,1		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾					
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60	-0,1	à sélectionner	< 30 min	Stockage extérieur	
- Résistance mécanique de l'ossature >= R30	0				
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1		0,1		
MATERIAUX AGGRAVANTS					
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Aucun matériau aggravant	Aucun matériau aggravant		
		0,0	0,0		
TYPES D'INTERVENTION INTERNES					
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	à sélectionner	Aucun		
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1				
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3				0,0
CALCUL					
Somme des coefficients Σ			0,2		
1 + Σ			1,2		
Surface (S en m ²)			450,0		
Qi = 30 * S/500 * (1+ Σcoef) ⁽⁸⁾			32		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1		à sélectionner	2	Fascicule S Rubrique 02	
DEBIT CALCULE (Q en m³/h)		0	49		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	non		
DEBIT CALCULE (Q en m³/h)		0	49		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)			49		
DEBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}			60		
Débit du réseau public (m ³ /h)			60		
Réserve d'eau à prévoir (m ³)			0		

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers (notamment dans le cas d'une exigence réglementaire), être disponibles pendant un minimum de 2 h.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir d'un réseau d'eau sous pression (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessible en permanence aux secours extérieurs ou internes à l'établissement.



DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Procédure SE.JE.AB.82_V2

Référentiel : Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction-D9A-Juin 2020

DOSSIER :		CAP RECYCLAGE 41 _ Entreposage de déchets / nouvelle plateforme	
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m ³ /h * 2 heures minimum)		120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins * durée théorique maximale de fonctionnement	
			+
	Rideau d'eau	Besoins * 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante * temps de voyage (en général 15 - 25 min)	
		+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit * temps de fonctionnement requis	
		+	
	colonne humide	Débit * temps de fonctionnement requis	
		+	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage		70,2
	Surface de drainage (m ²)	7020	
		+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m ³	
		=	
Volume total de liquide à mettre en rétention en m³			190

La rétention est limitée à 20 cm, à l'exception des zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

Les quais de chargement n'ont que très exceptionnellement vocation à servir de rétention. Si cette solution est retenue, une signalisation doit être mise en place, mentionnant la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction et le risque de noyade en cas d'incendie.

Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible. Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume.



ANNEXE 7

Audit de conformité 2714 - Enregistrement

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
<p>Arrêté du 6 juin 2018 - Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>				
<p>Chapitre Ier: Dispositions générales</p>				
<p>Article 4: Dossier installation classée</p>				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376553	Art 4.1	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant s'engage à collecter l'ensemble des documents exigés.	C
Article 5 : implantation				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376554	Art 5.1	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	<p>Absence de construction à usage d'habitation, immeubles habités par des tiers, zones destinées à l'habitation à une distance inférieure à celle correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets de 5 kW/m²).</p> <p>Absence d'établissement IGH, ERP à une distance inférieure à celle correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets de 3 kW/m²).</p>	C
376555	Art 5.2	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Justification : les effets létaux (seuil 5 kW/m²) sont contenus à l'intérieur du site au moyen de la mise en place de dispositifs séparatif E120.</p>	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376556	Art 5.3	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	Les éléments de structure du bâtiment sont éloignés des autres aires d'entreposage et des zones de stationnement.	C
376557	Art 5.4	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Dispositions constructives Article 6 : comportement au feu				
376558	Art 6.1	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Présence de matériaux R120 incombustibles. La toiture répond aux caractéristiques de la classe BROOF (t3).	C
376559	Art 6.2	Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	Un seul bâtiment d'entreposage de déchets	NA
376560	Art 6.3	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	L'exploitant s'engage à ce que le dispositif permettant le passage du convoyeur NGR assure un degré coupe-feu 2H.	C
376561	Art 6.4	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant s'engage à conserver les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
		S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.		
Article 7 : accessibilité				
376562	Art 7.1	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	Présence d'un accès pompier en permanence.	C
376563	Art 7.2	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Parking salariés éloigné des installations et ne perturbant pas l'arrivée des services incendie.	C
376564	Art 7.3	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Pas de bâtiment fermé	NA
376565	Art 7.4	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	Présence d'au moins une voie engins.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376566	Art 7.5	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 		C
376567	Art 7.6	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		C
376568	Art 7.7	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376569	Art 7.8	<p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II</p>		C
376570	Art 7.9	<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction 		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376571	Art 7.10	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	Pas de bâtiment de plusieurs niveaux.	NA
376572	Art 7.11	Les ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Pas de bâtiment de plusieurs niveaux.	NA
376573	Art 7.12	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Pas de bâtiment de plusieurs niveaux.	NA
376574	Art 7.13	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum		C
Article 8 : désenfumage				
376575	Art 8.1	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Pas de bâtiment fermé.	NA
376576	Art 8.2	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans	Présence d'un dispositif de désenfumage en toiture.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
		ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.		
376577	Art 8.3	Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	Pas de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes.	NA
376578	Art 8.4	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	L'exploitant s'engage à garantir une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2%.	C
376579	Art 8.5	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.		C
376580	Art 8.6	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		C
376581	Art 8.7	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		C
Article 9 : moyens de lutte contre l'incendie				
376582	Art 9.1	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	Présence de téléphones sur site. Présence d'un plan des bâtiments et des cellules d'entreposage de déchets. Présence d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur des bâtiments.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376583	Art 9.2	<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie</p>	Présence d'un poteau incendie ainsi qu'une bâche incendie d'un volume de 180 m3.	C
376584	Art 9.3	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	<p>L'exploitant s'engage à pouvoir fournir un débit global de 60m3/h durant deux heures. Pas de bâtiment fermé. Présence d'une réserve de sable.</p>	C
376585	Art 9.4	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		C
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 : installations électriques et mise à la terre				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376586	Art 10.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		C
376587	Art 10.2	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.		C
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11				
376588	Art 11.1	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 		C
376589	Art 11.2	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>		C
376590	Art 11.3	<p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Plateforme de tri étanche et incombustible.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376591	Art 11.4.1	IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	2 bassins de rétention des eaux incendie sont prévus sur le site pour les 2 bassins versants.	C
376592	Art 11.4.2	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		C
376593	Art 11.4.3	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		C
376594	Art 11.4.4	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Présence de la note de calcul D9/D9A.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 : consignes d'exploitation				
376595	Art 12.1	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	L'exploitant s'engage à détenir les consignes d'exploitation.	C
Article 13 : gestion déchets réceptionnés				
376596	Art 13.1.1	I. - Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.		C
376597	Art 13.1.2	L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Pas de déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376598	Art 13.2.1	<p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri 	<p>L'exploitant s'engage à détenir la procédure d'information préalable.</p>	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376599	Art 13.2.2	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 	Pas d'épandage.	NA
376600	Art 13.2.3	<p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p>	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376601	Art 13.2.4	<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 	Pas d'épandage.	NA
376602	Art 13.2.5	<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pas d'épandage.	NA
376603	Art 13.2.6	<p>c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p>	Pas d'épandage.	NA
376604	Art 13.2.7	<p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p>	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376605	Art 13.2.8	Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	Pas d'épandage.	NA
376606	Art 13.2.9	Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	Pas d'épandage.	NA
376607	Art 13.2.10	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.		C
376608	Art 13.2.11	L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376609	Art 13.3.1	III. - Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.		C
376610	Art 13.3.2	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.		C
376611	Art 13.3.3	Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.		C
376612	Art 13.3.4	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.		C
376613	Art 13.3.5	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376614	Art 13.3.6	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.		C
376615	Art 13.3.7	L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.		C
376616	Art 13.3.8	Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.		C
376617	Art 13.3.9	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		C
376618	Art 13.4.1	IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	Zones d'entreposage distinguées (tri effectué ou non).	C
376619	Art 13.4.2	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	L'exploitant s'engage à mettre en place des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.	C
376620	Art 13.4.3	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	Bâtiment d'habitation à plus de 100 m de l'installation.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376621	Art 13.4.4	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	Absence de bouteilles de gaz liquéfié	NA
376622	Art 13.4.5	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Pas de risque de dégradation des produits ou entraînement de substances polluantes.	NA
376623	Art 13.5.1	V. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).		C
376624	Art 13.5.2	Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques: Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	Pas d'équipements de froid accepté sur le site.	NA
376625	Art 13.5.3	Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376626	Art 13.5.4	Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.		C
376627	Art 13.5.5	Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.		C
Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 : collecte des effluents				
376628	Art 14.1	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.		C
376629	Art 14.2	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	Présence d'un séparateur hydrocarbure	C
376630	Art 14.3	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376631	Art 14.4	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Présence d'un plan des réseaux "PC-SCI de l'Aigle_03-B-1"	C
Article 15 : points de prélèvements pour les contrôles				
376632	Art 15.1	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		C
376633	Art 15.2	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		C
Article 16 : rejet des effluents				
376634	Art 16.1	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		C
Section II : Valeurs limites d'émission				
Article 17 : VLE pour rejet dans le milieu naturel				
376635	Art 17.1	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes 1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO) Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
		<ul style="list-style-type: none"> - flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100mg/l - flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l 		
376636	Art 17.2	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) <ul style="list-style-type: none"> - flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l - flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l 	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376637	Art 17.3	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) <ul style="list-style-type: none"> - Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j (N° CAS: 7440-38-2 , Code SANDRE : 1369) 	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376638	Art 17.4	<ul style="list-style-type: none"> - Cadmium et ses composés : 25 µg/l (N° CAS: 7440-43-9 , Code SANDRE : 1388) 	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376639	Art 17.5	<ul style="list-style-type: none"> - Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) (N° CAS: 7440-47-3 , Code SANDRE : 1389) 	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376640	Art 17.6	<ul style="list-style-type: none"> - Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (N° CAS: 7440-50-8 , Code SANDRE : 1392) 	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376641	Art 17.7	<ul style="list-style-type: none"> - Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l (N° CAS: 7439-97-6 , Code SANDRE : 1387) 	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376642	Art 17.8	<ul style="list-style-type: none"> - Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j (N° CAS: 7440-02-0, Code SANDRE : 1386) 	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376643	Art 17.9	<ul style="list-style-type: none"> - Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j (N° CAS: 7439-92-1, Code SANDRE : 1382) 	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
			date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	
376644	Art 17.10	- Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j (N° CAS: 7440-66-6, Code SANDRE : 1383)	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376645	Art 17.11	- Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l	Ces substances ne sont pas soumises à analyse.	NA
376646	Art 17.12	- Indice phénols : 0,3 mg/l	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376647	Art 17.13	- Cyanures libres : 0,1 mg/l	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376648	Art 17.14	- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyses Loir et Cher en date du 28/04/2021. Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376649	Art 17.15	- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Ces substances ne sont pas soumises à analyse.	NA
376650	Art 17.16	- Benzo(a)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376651	Art 17.17	- Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376652	Art 17.18	- Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
376653	Art 17.19	- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l	Rapport d'analyse par WESSLING en date du décembre 2022.	C
Article 18 : raccordement à une station d'épuration				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376654	Art 18.1	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Pas de raccordement à une station.	NA
376655	Art 18.2	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.	Pas de raccordement à une station.	NA
376656	Art 18.3	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.	Pour information	SO
376657	Art 18.4	Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.	Pas de raccordement à une station.	NA
376658	Art 18.5	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	Pas de raccordement à une station.	NA
376659	Art 18.6	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Pour information	SO
Article 19 : dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376660	Art 19.1	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	Pour information	SO
376661	Art 19.2	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Pour information	SO
376662	Art 19.3	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Pour information	SO
376663	Art 19.4	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		C
Article 20 : mesures périodiques				
376664	Art 20.1	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Présentation du rapport d'analyse des eaux du bassins N°210504201 par le Laboratoire départemental d'analyses.	C
Article 21 : épandage				
376665	Art 21.1	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
		Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 : risques d'envols et poussières				
376666	Art 22.1	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les déchets sortant notamment les produits finis NGR sont couverts lors de leur expédition afin d'éviter l'envol de poussières.	C
Article 23 : odeurs				
376667	Art 23.1	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		C
376668	Art 23.2	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Pas de sources potentielles d'odeurs.	NA
376669	Art 23.3	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Pas de sources potentielles d'odeurs.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
Article 24 : Fluides frigorigènes rubrique n° 2711				
376670	Art 24.1	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Pas de fluides frigorigènes	NA
Chapitre V : Bruit				
Article 25 :				
376671	Art 25.1.1	I. - Valeurs limites de bruit Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) - Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) - Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)	L'exploitant s'engage à respecter le niveau de bruit exigé aux limites de propriétés. Présentation du rapport de mesurage n°037280 par la société CERIB en date du 21/04/2022. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées suite à la réalisation de l'extension.	C
376672	Art 25.1.2	Pour un niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB (A) - Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) - Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	L'exploitant s'engage à respecter le niveau de bruit exigé aux limites de propriétés. Présentation du rapport de mesurage n°037280 par la société CERIB en date du 21/04/2022. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées suite à la réalisation de l'extension.	C
376673	Art 25.1.3	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	L'exploitant s'engage à respecter le niveau de bruit exigé aux limites de propriétés. Présentation du rapport de mesurage n°037280 par la société CERIB en date du 21/04/2022. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées suite à la réalisation de l'extension.	C

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376674	Art 25.1.4	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	L'exploitant s'engage à respecter le niveau de bruit exigé aux limites de propriétés. Présentation du rapport de mesurage n°037280 par la société CERIB en date du 21/04/2022. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées suite à la réalisation de l'extension.	C
376675	Art 20.2.1	II. - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'exploitant s'engage à respecter le niveau de bruit exigé aux limites de propriétés. Présentation du rapport de mesurage n°037280 par la société CERIB en date du 21/04/2022. De nouvelles mesures de bruit seront réalisées suite à la réalisation de l'extension.	C
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation				
Article 26 : généralités				
376676	Art 26.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.		C
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE				
1. Généralités				
376677	Annexe I.1.1	Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376678	Annexe I.1.2	En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel	Pas d'épandage.	NA
376679	Annexe I.1.3	Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.	Pas d'épandage.	NA
2. L'étude préalable et le plan d'épandage				
376680	Annexe I.2.1	L'étude préalable comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; 	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376681	Annexe I.2.2	<p>Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. <p>Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>	Pas d'épandage.	NA
3. Les règles d'épandage				
3.1. Les apports				
376682	Annexe I.3.1	<p>Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p>	Pas d'épandage.	NA
3.2. Caractéristique des matières épandues				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376683	Annexe I.3.2.1	<p>Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les déchets ne peuvent être répandus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous. 	Pas d'épandage.	NA
376684	Annexe I.3.2.2	<p>En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.</p> <p>Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.</p>	Pas d'épandage.	NA
376685	Annexe I.3.2.3	<p>Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. 	Pas d'épandage.	NA
3.3. Programme prévisionnel d'épandage				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376686	Annexe I.3.3.1	<p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	Pas d'épandage.	NA
3.4. Caractérisation des déchets				
376687	Annexe I.3.4.1	La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.	Pas d'épandage.	NA
3.5. Cas d'une installation nouvelle				
376688	Annexe I.3.5.1	Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.	Pas d'épandage.	NA
3.6. Prévention des nuisances				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376689	Annexe I.3.6.1	Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentescibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.	Pas d'épandage.	NA
376690	Annexe I.3.6.2	Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.	Pas d'épandage.	NA
3.7. Distances et délais d'épandage				
376691	Annexe I.3.7.1	Pour la protection des puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères - dans un domaine dont la Pente du terrain est inférieure à 7 % , la distance minimale est de 35 mètres, - dans un domaine dont la Pente du terrain est supérieure à 7 % , la distance minimale est de 100 mètres,	Pas d'épandage.	NA
376692	Annexe I.3.7.2	Pour la protection des Cours d'eau et plan d'eau : - dans un domaine dont la Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage, la distance minimale est de 5 mètres des berges, 2. Autres cas, la distance minimale est de 35 mètres des berges. - dans un domaine dont la Pente du terrain est supérieure à 7 % , 1. Déchets solides et stabilisés, la distance minimale est de 100 mètres des berges , 2. Déchets non solides et non stabilisés, la distance minimale est de 200 mètres des berges	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376693	Annexe I.3.7.3	Pour la protection des lieux de baignade, la distance minimale est de 200 mètres	Pas d'épandage.	NA
376694	Annexe I.3.7.4	Pour la protection des Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles), la distance minimale est de 500 mètres	Pas d'épandage.	NA
376695	Annexe I.3.7.5	Pour la protection des Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public, la distance minimale est de 50 mètres En cas de déchets ou d'effluents odorants la distance est de 100 mètres	Pas d'épandage.	NA
376696	Annexe I.3.7.6	Pour la protection des herbages ou culture fourragères: - En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères - Autres cas : Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Pas d'épandage.	NA
376697	Annexe I.3.7.7	Pour la protection des terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : Pas d'épandage pendant la période de végétation	Pas d'épandage.	NA
376698	Annexe I.3.7.8	Pour la protection des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru: - En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes : Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même - Autres cas : Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Pas d'épandage.	NA
3.8. Périodes d'épandage				
376699	Annexe I.3.8.1	Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376700	Annexe I.3.8.2	<p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. 	Pas d'épandage.	NA
3.9. Détection d'anomalies				
376701	Annexe I.3.9.1	<p>oute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.</p>	Pas d'épandage.	NA
4. Stockage des déchets ou effluents				
376702	Annexe I.4.1	<p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376703	Annexe I.4.2	<p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. 	Pas d'épandage.	NA
5. Le cahier d'épandage				
376704	Annexe I.5.1	<p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376705	Annexe I.5.2	Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.	Pas d'épandage.	NA
6. Les analyses :				
376706	Annexe I.6.0.1	Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après.	Pas d'épandage.	NA
6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques				
376707	Annexe I.6.1.1	Cadmium - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 10 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 0,015	Pas d'épandage.	NA
376708	Annexe I.6.1.2	Chrome - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 1000 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 1,5	Pas d'épandage.	NA
376709	Annexe I.6.1.3	Cuivre - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 1000 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 1,5	Pas d'épandage.	NA
376710	Annexe I.6.1.4	Mercurure - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 10 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 0,015	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376711	Annexe I.6.1.5	Nickel - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 200 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 0,3	Pas d'épandage.	NA
376712	Annexe I.6.1.6	Plomb - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 800 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 1,5	Pas d'épandage.	NA
376713	Annexe I.6.1.7	Zinc - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 3000 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 4,5	Pas d'épandage.	NA
376714	Annexe I.6.1.8	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : 4000 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : 6	Pas d'épandage.	NA
Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets				
376715	Annexe I.6.1.9	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.) - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : Cas général: 0,8 / Epandage sur pâturage : 0,8 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : Cas général: 1,2 / Epandage sur pâturage : 1,2	Pas d'épandage.	NA
376716	Annexe I.6.1.10	Fluoranthène - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : Cas général: 5 / Epandage sur pâturage : 4 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : Cas général: 7,5 / Epandage sur pâturage : 6	Pas d'épandage.	NA
376717	Annexe I.6.1.11	Benzo (b) fluoranthène - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : Cas général: 2,5 / Epandage sur pâturage : 2,5 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : Cas général: 4 / Epandage sur pâturage : 4	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376718	Annexe I.6.1.12	Benzo (a) pyrène - VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS (mg/kg MS) : Cas général: 2 / Epannage sur pâturage : 1,5 - FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets en 10 ans (g/m2) : Cas général: 3 / Epannage sur pâturage : 2	Pas d'épandage.	NA
Valeurs limites de concentration dans les sols				
376719	Annexe I.6.1.13	Cadmium 2 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376720	Annexe I.6.1.14	Chrome 150 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376721	Annexe I.6.1.15	Cuivre 100 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376722	Annexe I.6.1.16	Mercure 1 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376723	Annexe I.6.1.17	Nickel 50 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376724	Annexe I.6.1.18	Plomb 100 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
376725	Annexe I.6.1.19	Zinc 300 mg/kg MS	Pas d'épandage.	NA
Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6				
		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS EN 10 ANS (g/m2) :		
376726	Annexe I.6.1.20	Cadmium 0,015 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376727	Annexe I.6.1.21	Chrome 1,2 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376728	Annexe I.6.1.22	Cuivre 1,2 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376729	Annexe I.6.1.23	Mercure 0,012 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376730	Annexe I.6.1.24	Nickel 0,3 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376731	Annexe I.6.1.25	Plomb 0,9 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376732	Annexe I.6.1.26	Sélénium (Pour le pâturage uniquement.) 0,12 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376733	Annexe I.6.1.27	Zinc 3 g/m2	Pas d'épandage.	NA
376734	Annexe I.6.1.28	Chrome+cuivre+nickel+zinc 4 g/m2	Pas d'épandage.	NA
6.2. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376735	Annexe I.6.2.1	<p>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. <p>Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.</p>	Pas d'épandage.	NA
376736	Annexe I.6.2.2	<p>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. 	Pas d'épandage.	NA
6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse				
376737	Annexe I.6.3.1	<p>Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. 	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376738	Annexe I.6.3.2	<p>La norme NF X 31 100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des sols :</p> <p>Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.</p> <p>Echantillonnage des effluents et des déchets :</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles. Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ; - NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; - NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; - NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai. 	Pas d'épandage.	NA

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376739	Annexe I.6.3.3	<p>La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition. 	Pas d'épandage.	NA
376740	Annexe I.6.3.4	<p>Méthodes de préparation et d'analyse des déchets :</p> <p>La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.</p> <p>La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.</p> <p>Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.</p>	Pas d'épandage.	NA
Méthodes analytiques pour les éléments-traces				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376741	Annexe II .6.3.5	<p>Elément-traces métalliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation : Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve - MÉTHODE ANALYTIQUE : Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg). 	Pas d'épandage.	NA
Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques				
376742	Annexe II .6.3.6	<p>élément : HAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION : Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration. - MÉTHODE ANALYTIQUE : Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse. 	Pas d'épandage.	NA
376743	Annexe II .6.3.7	<p>élément : PCB</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION : Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS, Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads. Concentration. - MÉTHODE ANALYTIQUE : Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse. 	Pas d'épandage.	NA
Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes				

PRESCRIPTION	Article	Libellé	Observation	Etat
376744	Annexe II .6.3.8	<p>Salmonella</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP). - ÉTAPE DE LA MÉTHODE : <p>Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.</p>	Pas d'épandage.	NA
376745	Annexe II .6.3.9	<p>Œufs d'helminthes</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE: Dénombrement et viabilité. - ÉTAPE DE LA MÉTHODE : <p>Filtration de boues. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)</p>	Pas d'épandage.	NA
376746	Annexe II .6.3.10	<p>Entérovirus</p> <ul style="list-style-type: none"> - MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE : Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC). - ÉTAPE DE LA MÉTHODE : Extraction-concentration au PEG6000 : <ul style="list-style-type: none"> - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC. 	Pas d'épandage.	NA